

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tangor	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle
 Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du Bulletin Officiel. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 4 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 20 juillet 1929/13 safar 1348 rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les dispositions de l'article 19, 4 ^e alinéa, de la loi de finances du 30 décembre 1928 relatives à l'exercice de la contrainte par corps.	2202
Dahir du 20 juillet 1929/13 safar 1348 autorisant la municipalité de Casablanca à contracter un emprunt de 8.000.000 de francs auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.	2202
Dahir du 24 juillet 1929/17 safar 1348 fixant les taxes de « séjour à quai » au port de Mazagan.	2202
Dahir du 26 juillet 1929/19 safar 1348 homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du secteur Leriche, à Rabat.	2203
Dahir du 27 juillet 1929/20 safar 1348 approuvant une convention intervenue entre l'Etat et un particulier.	2204
Dahir du 27 juillet 1929/20 safar 1348 autorisant un échange d'immeubles entre M ^{me} veuve Le Floch Marie, attributaire du lot de colonisation dit « Merizig », et le caïd Haddou N'Hammoucha.	2204
Dahir 27 juillet 1929/20 safar 1348 autorisant l'attribution, sous condition résolutoire, à M. Pomarès François, de l'immeuble domanial dit « Bled Bezaz » ou « Tibhirine » situé dans la région de la Chaoufa, circonscription de contrôle civil d'Oued Zem.	2204
Dahir du 27 juillet 1929/20 safar 1348 autorisant temporairement la Manutention marocaine, société concessionnaire de l'acorage et autres opérations du port de Casablanca, à ne pas appliquer la réduction des taxes stipulées à son contrat pour tenir compte de l'augmentation du trafic bord à quai, et à imputer les recettes supplémentaires ainsi encaissées au fonds de réserve spécial.	2205
Dahir du 27 juillet 1929/20 safar 1348 autorisant la vente à l'Association syndicale hydraulique de Targa, d'une parcelle du domaine de « Tachereft » (région de Marrakech).	2205
Arrêté viziriel du 12 août 1929/6 rebia I 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1929/3 chaoual 1347 relatif au pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam des indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien.	2205
Arrêté viziriel du 13 août 1929/7 rebia I 1348 portant nomination des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et du 3 ^e collège, au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.	2206
Arrêté viziriel du 13 août 1929/7 rebia I 1348 complétant l'arrêté viziriel du 5 avril 1929/24 chaoual 1347 fixant le taux et le mode de rétribution des indemnités horaires et forfaitaires allouées au personnel de l'enseignement.	2206

Arrêté viziriel du 13 août 1929/7 rebia I 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1921/29 joumada II 1339 portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes.	2206
Arrêté viziriel du 13 août 1929/7 rebia I 1348 fixant la rétribution du personnel pour l'exécution du service téléphonique pendant les heures de la fermeture des bureaux.	2207
Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales, et en faveur des blés de semence.	2207
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers des séguis des Oulad Mansour, dérivées de l'oued Kiss.	2208
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant le montant des indemnités de déplacement et de séjour à allouer aux membres du conseil d'administration de la ferme expérimentale autonome de Casablanca, à l'occasion de leurs déplacements pour assister aux séances du conseil.	2208
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la Société des Docks-Silos coopératifs agricoles de la région de Meknès.	2209
Autorisation de loterie.	2209
Concession de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.	2209
Nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.	2209
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	2209
Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux anciens combattants).	2211

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du concours pour l'emploi de commis du personnel administratif, réservé aux auxiliaires des administrations du Protectorat.	2212
Avis de concours.	2212
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation et des patentes des villes de Rabat (secteurs nord et sud) et de Casablanca (5 ^e arrondissement), 2 ^e émission, pour l'année 1929.	2213
Avis de mise en recouvrement du rôle du tertib et des prestations de Rabat-banlieue, pour l'année 1929.	2213
Relevé climatologique du mois de juillet 1929.	2214

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Délivrance d'un second duplicata du titre foncier concernant la réquisition n° 721 ; Extraits de réquisitions n° 6701 à 6715 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3580 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3580 ; Avis de clôtures de bornages n° 2425, 3046, 3389, 3514, 3610, 4526, 4540, 4867, 5267, 5321, 5325, 5336, 5346, 5382, 5471 et 5472. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 13180, 13181 et 13182 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6271, 9641, 10033, 10371, 11382 et 11408 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 6271 et 10033 ; Avis de clôtures de bornages n° 8115, 9611, 9694, 9835, 9901, 11352, 12047, 12140, 12253, 12522 et 12668. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1025 à 1042 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 7777 ; Avis de clôtures de bornages n° 9649, 10604, 10713, 10863, 10895, 10963, 11018, 11441, 11442 et 11443. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2872 à 2879 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1806, 1828, 1845, 1868, 2027, 2191, 2268, 2340, 2410 et 2643. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 3695 à 3724 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1417, 1421, 1422, 1459, 1574 et 1599. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2693 à 2708 inclus.

2216

Annonces et avis divers

2242

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 JUILLET 1929 (13 safar 1348)

rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les dispositions de l'article 19, 4^e alinéa, de la loi de finances du 30 décembre 1928 relatives à l'exercice de la contrainte par corps.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire les dispositions de l'article 19, 4^e alinéa, de la loi de finances du 30 décembre 1928 modifiant la durée de la contrainte par corps et supprimant cette voie de coercition en matière politique.

Le texte dudit article est annexé au présent dahir.

Fait à Luchon, le 13 safar 1348,
(20 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ANNEXE

LOI

portant fixation du budget général de l'exercice 1929.

ART. 19, 4^e alinéa. — Par dérogation à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, la durée de la contrainte par corps pour les amendes et condamnations pécuniaires prévues audit article est ainsi fixée :

« D'un à cinq jours, lorsque l'amende et les décimes « n'excèdent pas 300 francs ;

« De cinq à quinze jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 600 francs ;

« De quinze à trente jours, lorsque l'amende et les « décimes n'excèdent pas 1.200 francs ;

« De trente à soixante jours, lorsque l'amende et les « décimes n'excèdent pas 2.400 francs ;

« De deux mois à quatre mois, lorsque l'amende et « les décimes s'élèvent à plus de 2.400 francs ;

« De quatre mois à six mois, lorsque l'amende et les « décimes s'élèvent à plus de 5.000 francs.

« La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques.

« Les tribunaux chargés de l'application des peines « devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard. »

DAHIR DU 20 JUILLET 1929 (13 safar 1348)

autorisant la municipalité de Casablanca à contracter un emprunt de 8.000.000 de francs auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La municipalité de Casablanca est autorisée à contracter, auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc, un emprunt de huit millions (8.000.000) de francs remboursable en un an à compter du 29 juin 1929.

Le taux de l'intérêt est fixé à 5 1/2 %.

Fait à Luchon, le 13 safar 1348,
(20 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 JUILLET 1929 (17 safar 1348)

fixant les taxes de « séjour à quai » au port de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la nécessité de réglementer dans le port de Mazagan l'usage du quai à caboteurs dont la construction vient d'être terminée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les navires entrant dans le port, et utilisant les quais, devront payer dans les conditions ci-après déterminées une taxe dite de « séjour à quai ».

ART. 2. — Tout navire accostant à quai paiera une taxe de séjour à quai fixée à 1 franc par mètre ou fraction de mètre d'après la longueur hors tout du navire, et par jour.

Les jours se comptent de minuit à minuit. Toute fraction de jour compte pour un jour.

Sont seuls dispensés de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Mazagan, appartenant à la division navale ou à une administration publique française ou chérifiennne, les navires de guerre de l'Etat français ou des marines étrangères.

ART. 3. — L'ordre d'accostage des navires à quai sera réglé dans les mêmes conditions que la répartition des barcasses, telle qu'elle est réglementée par le règlement d'aconage des ports du Sud.

La majoration de 10 % prévue audit règlement s'appliquera également à la taxe de séjour à quai.

ART. 4. — La taxe fixée par le présent dahir sera recouvrée par le service des douanes, pour être versée, en recettes, au budget de l'aconage. Ce recouvrement sera fait au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le chef du service local de l'aconage.

ART. 5. — Aucun navire ne pourra quitter le port avant d'avoir versé la totalité des sommes dues.

En ce qui concerne les embarcations et bâtiments de servitude ou de plaisance, les taxes devront être acquittées dans un délai de dix jours après la notification, par le chef du service de l'aconage, au propriétaire de l'embarcation ou du bâtiment de servitude ou de plaisance, du titre de perception.

Si ce règlement n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus imparti, le chef du service de l'aconage sera autorisé à interdire tout mouvement de l'embarcation ou du bâtiment de servitude. L'embarcation ou le bâtiment de servitude ou de plaisance ne pourra quitter le port avant d'avoir versé la totalité des sommes dues.

En cas de contestation, les redevables seront tenus de consigner, à la caisse de l'agent chargé des perceptions le montant des taxes tel qu'il est fixé par l'agent liquidateur, à moins qu'il ne présente une caution solvable agréée par ce dernier.

Le consignataire est responsable, vis-à-vis de l'administration, de tout manquement aux clauses du présent article.

ART. 6. — Les contestations relatives à l'application de la taxe de séjour à quai seront jugées par les tribunaux français du Maroc.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie de contrainte.

ART. 7. — Le directeur général des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir, qui sera affiché dans les bureaux de l'exploitation du port de Casa-

blanca et ceux du service de l'aconage à Mazagan, Safi et Mogador, et produira effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Luchon, le 17 safar 1348,
(24 juillet 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 JUILLET 1929 (19 safar 1348)
homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du secteur Leriche, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1922 (28 kaada 1340) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Leriche, à Rabat ;

Vu le dahir du 19 août 1925 (28 moharrem 1344) homologuant les décisions et opérations de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Leriche, à Rabat ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, dans ses séances des 23 janvier et 11 avril 1929,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du secteur Leriche, à Rabat, dans ses séances des 23 janvier et 11 avril 1929, concernant la nouvelle redistribution de certaines parcelles comprises dans le périmètre syndical, suivant les plans et état annexés au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1348,
(26 juillet 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 27 JUILLET 1929 (20 safar 1348)
approuvant une convention intervenue entre l'Etat
et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention en
date du 8 juillet 1929, intervenue entre M. Favereau, chef du
service des domaines, agissant au nom et pour le compte
de l'Etat, d'une part ; et M. Pierre Maître, propriétaire, de-
meurant à Versailles, 1, boulevard du Roi, d'autre part,
portant cession à ce dernier de quatre périmètres en nature
de terres mortes, situés dans le Maroc oriental.

*Fait à Luchon, le 20 safar 1348,
(27 juillet 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 JUILLET 1929 (20 safar 1348)
autorisant un échange d'immeubles entre M^{me} veuve Le Floch
Marie, attributaire du lot de colonisation dit « Merizig »,
et le caïd Haddou N'Hamoucha.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) auto-
risant la vente sous condition résolutoire de l'immeuble
domanial dit « Bled Merizig », situé dans la région de
Meknès ;

Vu le procès-verbal, en date du 21 septembre 1927,
constatant la vente par adjudication, au profit de M^{me} veuve
Le Floch Marie, du lot de colonisation dit « Merizig »,
moyennant le prix de cent vingt et un mille cinq cents
francs (121.500 fr.) payable en quinze ans ;

Vu la demande de M^{me} veuve Le Floch Marie, tendant
à obtenir l'autorisation de procéder à l'échange du lot de
colonisation dont elle est attributaire, contre la propriété
dite « Ba Abbouz » appartenant au caïd Haddou N'Hamou-
cha ;

Vu les avis émis par le comité de colonisation dans ses
séances des 21 janvier et 27 juillet 1928,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'échange du lot de
colonisation dit « Merizig », situé dans la région de Meknès,
appartenant à M^{me} veuve Le Floch Marie, contre la propriété

dite « Ba Abbouz », sise également dans la région de Mek-
nès, appartenant au caïd Haddou N'Hamoucha, d'une su-
perficie de 149 hectares 77 ares.

ART. 2. — Cet échange aura lieu sans soulte.

Les frais de procédure seront à la charge de M^{me} Le
Floch Marie.

ART. 3. — L'immeuble dit « Ba Abbouz » sera soumis
aux clauses et conditions générales imposées par le cahier
des charges annexé au dahir susvisé du 9 juillet 1927
(9 moharrem 1346).

Toutefois, à défaut d'installation personnelle de M^{me} Le
Floch, une famille d'agriculteurs français, agréée par l'ad-
ministration, pourra être installée sur l'immeuble.

ART. 4. — Les actes devront se référer au présent dahir.

*Fait à Luchon, le 20 safar 1348,
(27 juillet 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 27 JUILLET 1929 (20 safar 1348)
autorisant l'attribution, sous condition résolutoire, à M. Po-
marès François, de l'immeuble domanial dit « Bled Bezaz »
ou « Tibhirine » situé dans la région de la Chaouïa, cir-
conscription de contrôle civil d'Oued Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'attribution à M. Po-
marès François, de l'immeuble domanial dit « Bled Bezaz »
ou « Tibhirine », d'une contenance de quarante-trois hec-
tares quatre-vingt-dix ares (43 ha. 90 a.), situé à 50 kilo-
mètres environ au nord-ouest d'Oued Zem (caïdat des
Guadiz), moyennant le prix de vingt mille francs
(20.000 fr.).

ART. 2. — Cette attribution est consentie sous condi-
tion résolutoire, suivant les obligations de mise en valeur
qui seront indiquées dans l'acte, et d'après les clauses géné-
rales imposées aux attributaires de lots de colonisation, qui
y seront reproduites.

*Fait à Luchon, le 20 safar 1348,
(27 juillet 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 27 JUILLET 1929 (20 safar 1348)

autorisant temporairement la Manutention marocaine, société concessionnaire de l'aconage et autres opérations du port de Casablanca, à ne pas appliquer la réduction des taxes stipulées à son contrat pour tenir compte de l'augmentation du trafic bord à quai, et à imputer les recettes supplémentaires ainsi encaissées au fonds de réserve spécial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, dans sa séance du 5 juin 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes prévues à l'article 19, chapitre B, paragraphe 3, du cahier des charges de la Manutention marocaine qui, pour tenir compte de l'augmentation du trafic bord à quai et en exécution de ce cahier des charges, auraient dû subir, à partir du 1^{er} janvier 1929, les réductions suivantes :

Marchandises ordinaires de 1^{re} catégorie, réduction de 0 fr. 65 ;

Marchandises ordinaires de 2^e catégorie, réduction de 0 fr. 55 ;

Marchandises ordinaires de 3^e catégorie, réduction de 0 fr. 45 ;

Marchandises ordinaires de 4^e catégorie, réduction de 0 fr. 35,

sont maintenues temporairement, telles qu'elles sont prévues audit cahier des charges, compte tenu de la majoration temporaire de 20 % stipulée par le dahir du 28 janvier 1927 (24 rejeb 1345) autorisant la Manutention marocaine de Casablanca à relever les taxes de sa concession.

ART. 2. — Le concessionnaire continuera temporairement à encaisser ces taxes, à charge par lui de porter à un compte distinct de recettes les sommes correspondant aux réductions ci-dessus, compte tenu de la majoration temporaire précitée de 20 %.

ART. 3. — Les recettes supplémentaires ainsi encaissées seront versées en totalité au fonds de réserve spécial créé par le dahir précité du 28 janvier 1927 (24 rejeb 1347), étant entendu qu'aucune somme provenant de ces recettes ne pourra être distraite dudit fonds que par une décision du Gouvernement, et après avis de la chambre de commerce de Casablanca.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Luchon, le 20 safar 1348.
(27 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 JUILLET 1929 (20 safar 1348)

autorisant la vente à l'Association syndicale hydraulique de Targa, d'une parcelle du domaine de « Tachereft » (région de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 7 juin 1927 (7 hija 1345) autorisant la vente d'une parcelle du domaine de « Tachereft », est abrogé.

ART. 2. — Est autorisée la vente à l'Association syndicale hydraulique de Targa, constituée en conformité du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et représentée par son directeur, M. Michon, moyennant le prix de trois cents francs (300 fr.), d'une parcelle de terre d'un hectare et demi, à prélever sur l'immeuble domanial de Tachereft, n° 18 S.C. de Marrakech.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Luchon, le 20 safar 1348,
(27 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1929

(6 rebia I 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1929 (3 chaoual 1347) relatif au pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam des indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1929 (3 chaoual 1347), fixant les conditions du pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam des indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Déclaration de la nationalité du navire destiné
« au transport des pèlerins et indication de toutes caractéristiques techniques sur ses dimensions, tonnage, puissance, vitesse, aménagement, etc... »

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1348,
(12 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1929

(7 rebia I 1348)

portant nomination des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et du 3^e collège, au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1927 (29 safar 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la durée d'une année à compter du 1^{er} août 1929 :

M. Croze, président de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca ;

M. Obert, président de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat ;

M. Rolland, représentant de la région de Meknès au conseil du Gouvernement ;

Haj Abdelouabed ben Jelloul, président de la section indigène de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Si Mohamed el Marnissi, président de la section indigène de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Fès.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1348,
(13 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1929

(7 rebia I 1348)

complétant l'arrêté viziriel du 5 avril 1929 (24 chaoual 1347) fixant le taux et le mode de rétribution des indemnités horaires et forfaitaires allouées au personnel de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1927 (10 rebia I 1346) fixant le taux et le mode de rétribution des indemnités horaires et forfaitaires allouées au personnel de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1929 (24 chaoual 1347) modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1927, le taux et le mode de rétribution des indemnités horaires et forfaitaires allouées au personnel de l'enseignement ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 8^e alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 5 avril 1929 (24 chaoual 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

«

« Répétiteurs et répétitrices chargés de classe, instituteurs et institutrices chargés d'enseignement secondaire ou assimilé : 729 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1348,
(13 août 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1929

(7 rebia I 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 jourmada II 1339) portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction des affaires chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 jourmada II 1339) portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 30 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1921 (29 joumada II 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. — Les candidats à un emploi de commis d'interprétariat doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée :

« Du conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué, président ;

« Du chef du bureau de l'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes ;

« D'un professeur de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, désigné par le directeur de l'Institut.

« Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au Bulletin officiel au moins deux mois à l'avance.

« Les épreuves imposées sont les suivantes :

« Epreuves écrites :

« 1° Une dictée française ;

« 2° Un thème simple d'ordre administratif ;

« 3° Une version.

« Epreuves orales :

« 1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;

« 2° Interprétation orale.

« Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de trente points pour deux épreuves écrites.

« Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de cinquante points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales. »

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1348.
(13 août 1929).

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOÛT 1929 (7 rebia I 1348)

fixant la rétribution du personnel pour l'exécution du service téléphonique pendant les heures de la fermeture des bureaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (15 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés viziriels des 4 décembre 1923 (24 rebia II 1342), 10 août 1927 (12 safar 1346), 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) et 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) relatifs aux taxes des communications ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les réseaux où l'importance du trafic de nuit ne justifie pas la présence d'un veilleur, l'exécution du service téléphonique, en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, constitue une charge d'emploi pour les receveurs, facteurs-receveurs et gérants.

ART. 2. — Dans les réseaux susvisés, il est alloué à chaque receveur, facteur-receveur ou gérant, une rétribution fixée à :

1 fr. 50 pour tout appel reçu pendant les heures de fermeture du service téléphonique, comprises entre 7 heures et 21 heures ;

3 fr. 75 pour tout appel reçu pendant les heures de fermeture du service téléphonique, comprises entre 21 heures et 24 heures ;

7 fr. 50 pour tout appel reçu pendant les heures de fermeture du service téléphonique, comprises entre 24 heures et 7 heures.

Toutefois, lorsque du personnel se trouve régulièrement présent au bureau, bien que ce dernier soit fermé au service téléphonique, il n'est alloué aucune rétribution quelle que soit l'heure à laquelle l'appel est présenté.

ART. 3. — La rétribution prévue à l'article 2 n'est pas attribuée pour l'établissement des communications officielles et des communications ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la sécurité publique.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1348,
(13 août 1929).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales, et en faveur des blés de semence.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Attendu que la minoterie locale n'est pas en mesure de fabriquer les farines de qualité extra généralement employées dans la fabrication de la pâtisserie ou de pains spéciaux ;

Attendu que les demandes d'importation relatives à ces farines aussi bien qu'aux blés de semences, présentent souvent un caractère d'urgence qui nécessite des décisions rapides,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 2 du dahir du 1^{er} juin 1929, est autorisée, dans la limite d'un contingent trimestriel de 2.000 quintaux, l'importation des farines à 40 % de taux d'extraction destinées à être utilisées dans la pâtisserie ou dans la fabrication du pain de régime ou pain viennois.

ART. 2. — Délégation est donnée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder les autorisations particulières d'utilisation de ce contingent dans l'ordre d'arrivée des demandes, et après avis du directeur général des finances (service des douanes et régies). Les demandes d'autorisation exceptionnelles d'importation seront, en conséquence, adressées pour avis directement, au directeur des douanes à Casablanca.

ART. 3. — Délégation permanente est également donnée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder, après avis du directeur général des finances, des autorisations exceptionnelles d'importation concernant les blés de reproduction. Ces autorisations ne pourront être accordées qu'aux céréales présentant bien par leur nature, leur valeur et leur quantité, le caractère de blés de semence. Les demandes en seront adressées au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Rabat, le 22 août 1929.

P. le secrétaire général du Protectorat et p. o.,
CHEVREUX.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers des séguías des Oulad Mansour, dérivées de l'oued Kiss.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1929 portant reconnaissance de droits d'eau sur les séguías des Oulad Mansour dérivées de l'oued Kiss ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale des usagers des séguías des Oulad Mansour, dérivées de l'oued Kiss, comprenant :

Deux plans indiquant le périmètre des terrains intéressés ;

Un état parcellaire ;

Un projet d'acte constitutif de l'association syndicale agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 28 août 1929, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet de constitution d'une association syndicale des usagers des séguías des Oulad Mansour, dérivées de l'oued Kiss.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du contrôle civil susdésigné pour être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les propriétaires titulaires de droits d'eau et usagers sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres aux bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés au bureau susvisé. Le même avis sera publié dans les marchés de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen.

Ces avis devront reproduire l'invitation aux propriétaires titu-

laires de droits d'eau et usagers intéressés, d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres aux bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date de l'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Beni Snassen.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Beni Snassen, convoquera la commission dont il est question à l'article 1^{er}, 6^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et fera publier et afficher l'avis de commencement des opérations de celle-ci.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Beni Snassen, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 16 août 1929,

JOYANT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

fixant le montant des indemnités de déplacement et de séjour à allouer aux membres du conseil d'administration de la ferme expérimentale autonome de Casablanca, à l'occasion de leurs déplacements pour assister aux séances du conseil.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1928 érigeant la ferme expérimentale de Casablanca en établissement public et, notamment, l'article 3 concernant les indemnités de déplacement à allouer aux membres du conseil d'administration ;

Sur l'avis conforme du directeur général des finances ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres du conseil d'administration de la ferme expérimentale autonome de Casablanca, résidant hors de cette localité, sont admis à voyager aux frais dudit établissement tant à l'aller qu'au retour, à l'occasion de leurs déplacements pour assister aux séances dudit conseil.

ART. 2. — Les membres percevront une indemnité forfaitaire de frais de transport, dont le montant est fixé de la façon suivante :

43 francs pour le transport de Rabat à Casablanca et retour ;

40 francs pour le transport de Mazagan à Casablanca et retour.

ART. 3. — En outre, les membres résidant hors de Casablanca, ayant assisté aux séances, percevront une indemnité journalière forfaitaire de séjour fixée à cinquante-quatre francs (54 fr.).

ART. 4. — Les frais de déplacement et de séjour ainsi calculés seront mandatés sur production d'un décompte portant l'indication des sommes dues à chacun des membres, et le montant en sera prélevé sur le budget de la ferme expérimentale autonome de Casablanca.

ART. 5. — Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles et le directeur de la ferme expérimentale de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 juillet 1929.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

autorisant la constitution de la Société des Docks-Silos
coopératifs agricoles de la région de Meknès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir précité, et sous le nom de « Société des Docks-Silos coopératifs de la région de Meknès », une société coopérative agricole qui a pour objet l'emmagasinement, la conservation et la vente des récoltes provenant exclusivement des exploitations des associés et toutes opérations se rattachant à cet objet ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans une lettre en date du 11 juin 1929 ;

Vu la lettre, en date du 17 juillet 1929, des administrateurs de la société coopérative agricole précitée,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société des Docks-Silos coopératifs de la région de Meknès », dont le siège social est à Meknès.

Rabat, le 6 août 1929.

MALET.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 août 1929, l'association dite « Bankunion Sports », à Casablanca, est autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 14 septembre 1929.

CONCESSION

de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Une pension viagère de neuf cent soixante francs (960 fr.) par an est accordée au garde de 1^{re} classe Bourahim ben Embarek, matricule 36, de l'infanterie de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de service, le 11 août 1929.

La pension portera jouissance à compter du 11 août 1929.

NOMINATION

d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel en date du 12 août 1929 (6 rebia I 1348), M. ZERDOUNI Bachir, sujet français, est nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Rabat.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par dahir en date du 26 juillet 1929, est acceptée, à compter du 6 mai 1929, la démission de son emploi offerte par M. REVEL-MOUROZ Maurice, secrétaire-greffier de 2^e classe au tribunal de paix de Kénitra.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 juin 1929, M. ARNAUDIS Louis-Denfert, sous-chef de bureau hors classe, chef du cabinet du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, est nommé chef du bureau du matériel au secrétariat général du Protectorat (service administratif), à compter du 1^{er} juin 1929.

M. Arnaudis continuera de remplir en même temps les fonctions de chef du cabinet du délégué à la Résidence générale et de percevoir l'indemnité spéciale qui y est attachée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 août 1929, M. JOUZIER Maurice, inspecteur du travail de 3^e classe, est promu inspecteur du travail de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 juin 1929, M. ORABONA Jacques-André, ancien notaire à Novella (Corse), est nommé commis-greffier stagiaire à la cour d'appel de Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 31 juillet 1929, l'effet de l'arrêté du 20 juin 1929 nommant M. GARETTE Joseph au grade de conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929, est reporté au 1^{er} octobre 1929.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 août 1929, l'arrêté du 20 juin 1929, aux termes duquel M. CAPET Henry a été nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929, est rapporté.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 mai 1929, sont nommés agents des lignes stagiaires, à compter du 1^{er} mars 1929 :

MM. CAPPONI Paul, ouvrier temporaire ;

TRAMINI Jean, ouvrier temporaire.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 mai 1929, M. de CRUZ Jean, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 juillet 1929, M. STRABONI Sébastien, contrôleur de 1^{re} classe, est nommé receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 16 juillet 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juillet 1929 :

M. DESBRIÈRES Jean, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. DUBAU Emile, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. DUBOIS Marcel, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. PELOUS Alexandre, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. PROTCHE Maurice, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. RENAUD Marcel, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. AUGÉ André, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 avril 1929 ;

M. CHAROLLAIS Eloi, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 avril 1929 ;

M. JAOUEN Paul, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 avril 1929 ;

M. GUILLET Maurice, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 avril 1929 ;

M. JUSNEL Paul, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 avril 1929 ;

M. LAPLACE Emile, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 avril 1929 ;

M. MASQUERE Jean, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 avril 1929 ;

M. APPÈRE Robert, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1929 ;

M. BIAGI André, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1929 ;

M. RIVOALLAN André, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. ROY Louis, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. HENRY Jean, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1929 ;

M. DUBOR Simon, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1929 ;

M. ZARELLA Dominique, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1929 ;

M. BERTHEAU Marcel, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 mai 1929 ;

M. GHILINI Jacques, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 mai 1929 ;

M. BACHELIER Emile, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 mai 1929 ;

M. CARAYON Louis, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 mai 1929 ;

M. CHAINEAUD Roger, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mai 1929 ;

M. ERDINGER César, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mai 1929 ;

M. ZARELLA Alphonse, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 mai 1929 ;

M. GRANDJEAN Alfred, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1929 ;

M. BENAICH Chaloum, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1929 ;

M. CADILHON Victor, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1929 ;

M. CADOUX Emile, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1929 ;

M. VIE Gervais, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1929 ;

M. COUSIN Alfred, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 26 mai 1929 ;

M. ROULETTE Joseph, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 mai 1929 ;

M. THEBAULT Georges, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. CAPELLE Paul, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. CHAMOT Emile, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. MELISSON Raoul, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 juin 1929 ;

M. DIANI Jacques, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 juin 1929 ;

M. DELSOL Marcel, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1929 ;

M. BOISSON Jean, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1929 ;

M. JOUANEL Henri, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 juin 1929 ;

M. VUILLECOT Léon, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 21 juin 1929 ;

M. TORRE Louis, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1929 ;

M. TRAMONI François, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1929.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 juillet 1929 :

M. SERS Paul, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. CASABIANCA Toussaint, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. BRUGUES Paul, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. GONNELLAZ Joseph, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. QUILICHINI François, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. GIRARD Etienne, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. KOENINGER Joseph, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. COMTET Jules, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1929 ;

M. GUILLAUD Henri, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1929 ;

M. ROS Barthélemy, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1929 ;

M. GELLY Georges, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 février 1929 ;

M. GROSSE Louis, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 février 1929 ;

M. GRISONI Thomas, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 février 1929 ;

M. OGIER Jules, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 février 1929 ;

M. MORENO François, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 26 février 1929 ;

M. SAMACOITS Marcel, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. CHABAUDY Jean, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. BONNAFOUS Alphonse, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1929 ;

M. CIANFARANI François, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1929 ;

M. FERNANDEZ Diégo, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1929 ;

M. LLOBREGAT Emile, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. PIÉRI François, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. CAZES Jean, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 avril 1929 ;

M. DAGUET Paul, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 avril 1929 ;

M. HOMPS Etienne, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 avril 1929 ;

M. SANTONI Antoine, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1929 ;

M. LAGEIX Remy, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 mai 1929 ;

M. DIEHL Gaston, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. PIÉRI Jean, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1929 ;

M. QUERNE Louis, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1929 ;

M. LEONETTI Paul, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1929 ;

M. TUR Germain, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1929.



Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 7 août 1929 :

M. RANCOULE Maurice, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. LUXCEY Maurice, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1929 ;

M. TAILLEFER Henri, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. CHAY Louis, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. GAUTIER Georges, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. FOUESNEL Armand, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. POLLET Georges, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. CHAUSSEREAU Henri, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1929 ;

M. LANFRANCHI Paul, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. VAUDEVILLE Charles, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. LHERMITE Auguste, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. PECQUEUX Gaston, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. ROUX Appolinaire, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1929 ;

M. COMES Sauveur, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1929 ;

M. BERNARDINI Ange, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. FRUTOSO Paul, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. TARTAS Louis, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. CARDINAUX René, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. MAUREY Marc est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. ALLARD Raymond est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. TAHAR BEN ABDALLAH BEN MOHAMED, gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} août 1929.



Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 6 août 1929 :

M. RISTORI Xavier, vérificateur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. ALBOUY David, vérificateur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. PIETRI Ange, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. FOURCADE Léon, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. HAMIDOU Abdallah, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. COUEC André, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. SOREL Raoul, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. CLUZEL Auguste, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. POLI Augustin, préposé-chef de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. VIC Jean, contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. BERNARDINI Antoine, vérificateur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. DESPERIES René, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929.



Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 6 août 1929 :

M. PANDOLFI Jean, préposé-chef de 4^e classe, est nommé commis stagiaire, à compter du 16 juin 1929 ;

M. TERRAL Ferdinand, inspecteur principal hors classe, est promu au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. TRENY Daniel, receveur hors classe, est promu à la classe exceptionnelle et personnelle de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. GASCH Henri, receveur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. CHARTIER Charles, contrôleur en chef de 1^{re} classe, est promu à la classe exceptionnelle et personnelle de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. RIGHETTI Vincent, contrôleur en chef de 1^{re} classe, est promu à la classe exceptionnelle et personnelle de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. DEBETS Jean, contrôleur en chef de 1^{re} classe, est promu à la classe exceptionnelle et personnelle de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. POGGI François, contrôleur en chef de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. SERRET Gaston, vérificateur principal de 1^{re} classe, est promu à la classe exceptionnelle et personnelle de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. BERTHET François, contrôleur en chef de 1^{re} classe, est promu à la classe exceptionnelle et personnelle de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929.



Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 14 août 1929, M. LIÉBART Léon est nommé commis stagiaire au service des domaines, à compter du 1^{er} septembre 1929.



Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 30 juillet 1929 :

M. BERTHAULT Philippe est nommé collecteur stagiaire à la perception de Meknès, à compter du 1^{er} août 1929 (emploi réservé) ;

M. FRESNE Georges est nommé collecteur stagiaire à la perception d'Oued Zem, à compter du 1^{er} août 1929 (emploi réservé).



Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 10 août 1929, M. MANON, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 août 1929, M. DRANSART Philippe-Oscar-Dauphin, commis stagiaire, est titularisé dans la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929.

PROMOTIONS

et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les services militaires.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Direction des services de sécurité

Service de la police générale

M. RANCOULE Maurice, secrétaire adjoint de 5^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé secrétaire adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. LUXCEY Maurice, gardien de la paix de 4^e classe du 16 juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 17 décembre 1927 ;

M. TAILLEFER Henri, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 9 août 1926 ;

M. CHAY Louis, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 18 juin 1926 ;

M. GAUTIER Georges, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé inspecteur de la sûreté de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1927 ;

M. FOUESNEL Armand, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 10 janvier 1927 ;

M. POLLET Charles, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 11 novembre 1927 ;

M. CHAUSSEREAU Henri, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 16 juin 1929, est reclassé inspecteur de la sûreté de 2^e classe, à compter du 26 novembre 1927 ;

M. LANFRANCHI Paul, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 6 juin 1928 ;

M. VAUDEVILLE Charles, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 19 septembre 1925 ;

M. LHERMITE Auguste, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 11 décembre 1927 ;

M. PECQUEUX Gaston, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 3 décembre 1927 ;

M. ROUX Appolinaire, gardien de la paix de 4^e classe du 16 juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 12 juillet 1927 ;

M. COMES Sauveur, gardien de la paix de 4^e classe du 16 juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 19 décembre 1927 ;

M. BERNARDINI Ange, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 12 avril 1928 ;

M. FRUTOSO Paul, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé inspecteur de la sûreté de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1928 ;

M. TARTAS Louis, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1927.

M. CARDINAUX René, gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 21 décembre 1927.

* *

Service de la conservation de la propriété foncière

M. DRANSART Philippe-Oscar-Dauphin, commis de 3^e classe du 1^{er} août 1929, est reclassé commis de 3^e classe, avec ancienneté du 29 juin 1927.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Direction générale des finances

Service de l'enregistrement et du timbre

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 13 juillet 1929, et par modification à l'arrêté du 27 février 1929, M. PERETTI Jean-Jacques-Caton est reclassé en qualité de contrôleur spécial principal de 1^{re} classe, à compter du 10 mars 1928.

* *

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Service de la conservation de la propriété foncière

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 10 août 1929, M. DRANSART Philippe-Oscar-Dauphin, commis de 3^e classe du 1^{er} août 1929, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 6 février 1928.

Direction des services de sécurité

Service de la police générale

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 7 août 1929, et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 sur les majorations d'ancienneté pour services militaires :

M. RANCOULE Maurice, secrétaire adjoint de 5^e classe du 1^{er} juin 1926, est reclassé secrétaire adjoint de 5^e classe, à compter du 13 mars 1926 ;

M. TAILLEFER Henri, gardien de la paix de 3^e classe du 6 août 1926, est reclassé gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 23 août 1927 ;

M. CHAY Louis, gardien de la paix de 3^e classe du 18 juin 1926, est reclassé gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 27 août 1926 ;

M. FOUESNEL Armand, gardien de la paix de 3^e classe du 10 janvier 1927, est reclassé gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 23 juin 1927 ;

M. POLLET Charles, gardien de la paix de 2^e classe du 11 novembre 1927, est reclassé gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 29 mai 1926 ;

M. CHAUSSEREAU Henri, inspecteur de la sûreté de 2^e classe du 26 novembre 1927, est reclassé inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe, à compter du 16 novembre 1927.

M. VAUDEVILLE Charles, gardien de la paix de 3^e classe du 19 septembre 1925, est reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 6 mars 1928 ;

M. LHERMITE Auguste, gardien de la paix de 3^e classe du 11 décembre 1927, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 21 mars 1927 ;

M. ROUX Appolinaire, gardien de la paix de 2^e classe du 12 juillet 1927, est reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 13 juillet 1927 ;

M. CARDINAUX René, gardien de la paix de 3^e classe du 21 décembre 1927, est reclassé gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 17 juillet 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS

du concours pour l'emploi de commis du personnel administratif, réservé aux auxiliaires des administrations du Protectorat.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 août 1929, a été déclaré admis au concours ouvert le 29 juillet 1929 entre les agents auxiliaires du Protectorat en vue de pourvoir six emplois vacants de commis :

M. POLVERINI Pierre-Marie.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour un emploi de chef de pratique agricole stagiaire aura lieu les mardi 5 et mercredi 6 novembre 1929.

Peuvent prendre part à ce concours, les personnes titulaires des diplômes énumérés aux paragraphes A, 1^o a), et B, 1^o, de l'article 8 ainsi qu'à l'article 8 bis de l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927 inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 771, du 2 août 1927.

Le troisième alinéa de l'article 8 bis du texte dispose, notamment, que toute personne qui justifie au moins de cinq années de pratique dans les exploitations agricoles du nord de l'Afrique, peut prendre part au concours.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles) le 6 octobre 1929 au plus tard. Il ne sera plus reçu de candidatures après cette date.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1929, inséré au *Bulletin Officiel* n° 876 du 6 août 1929, page 2041, pour 23 emplois d'agents du cadre principal des régies financières (soit 2 contrôleurs adjoints des domaines, 12 contrôleurs stagiaires des douanes, 2 surnuméraires de l'enregistrement et du timbre, 4 contrôleurs adjoints des impôts et contributions, 3 percepteurs suppléants stagiaires).

Les épreuves auront lieu le 18 novembre 1929, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Alger, Marseille et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande, sur papier timbré, au directeur général des finances avant le 3 octobre 1929, date de clôture du registre d'inscription. Chaque candidat devra produire, en outre :

- 1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;
- 2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire ;
- 3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de français ou qu'il est sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;
- 5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;
- 6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence.

Les certificats prévus aux 5° et 6° paragraphes ci-dessus ne dispensent pas les candidats à leur arrivée au Maroc de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

7° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite).

Les candidats appartenant déjà à l'administration sont dispensés de fournir les pièces indiquées aux 1^{er} et 2^e paragraphes ci-dessus ; leurs dossiers sont transmis par les chefs de service avec leur avis au directeur général (personnel).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat (secteur nord), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 19 août 1929,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat (secteur sud), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 19 août 1929,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat (secteur sud), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 19 août 1929,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat (secteur nord), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 septembre 1929.

Rabat, le 19 août 1929,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca (5^e arrondissement), 2^e émission, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 26 août 1929.

Rabat, le 9 août 1929,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (5^e arrondissement), 2^e émission, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 26 août 1929.

Rabat, le 9 août 1929,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Rabat-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Rabat-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 2 septembre 1929.

Rabat, le 22 août 1929,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1929 (Suite)

N° 879 du 27 août 1929.

BULLETIN OFFICIEL

2215

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR					PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS		Nombre de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale	
		Écart à la normale du mois	Moyenne des maxima du mois	Écart à la normale du mois	Date du minimum	Minimum				
SCUS										
Agadir	215									Siroco du 11 au 14. Onze jours de brouill. épais.
Bigoudine	700									Siroco les 6, 10, 11, 12, 13. Orage soirée du 13. Brouill. mat. les [29 et 31.
Taroudant	256									Siroco les 11 et 12. Epais brouillard matinal le 30.
Biougra	139									
Tiznit	224									
Bab Mariklo										
Rihana	708									
Beni Kaoulech	685									
Ratha										
El Kelaa des Beni Kacem	1002									
Taounat el Kchour	423									
El Kelaa des Sless	412									
Fès (Aviation)	650									
Ain Sikh	532									
Meknès	850									
Safrou	1760									
Daiet Achlef	1050									
El Hajeb	1280									
Berkine	850									
El Menzel	506									
Taza (Aviation)	1250									
Oulmès	1480									
Moulay bou Azza	831									
Khénifra	505									
Tadla (Aviation)	580									
Beni Mellal	372									
Dar Ould Zikouh	1825									
Atoul										
Ait M'Hamed										
Temda										
Azrou	1250									
Békril	1910									
Arhala	1550									
Alemsid	1720									
Itzer										
Midelt	1509									
Ouat el Hadj	747									
Guereif	366									
Taourirt	392									
Sakka (Camp Bertaux)	760									
Bou Houria	600									
Berkane	150									
Oujda	555									
Bou Denih	930									
Bou Anane										
MOULOUYA										
TAZAFES-MEKNES										
REGION										

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

AVIS

prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)

Délivrance d'un second duplicata du titre foncier

Le Conservateur de la propriété foncière, soussigné, a l'honneur de prévenir le public que :

MM. 1° Gaudart Georges-Emile, négociant, né le 17 juin 1901, à Genève, marié à dame Marival Andrée, le 28 novembre 1925, à Kénitra, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au greffe du tribunal de paix de Kénitra, le 27 novembre 1925, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

2° Vautier Camille, commerçant, né le 24 mai 1900 à Grandson, canton de Vaud (Suisse), célibataire, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, ont demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 721 R. de la propriété dite « Villa Normande », dont ils sont copropriétaires indivis, chacun pour moitié, le duplicata primitivement délivré, ayant été perdu ainsi qu'il résulte :

1° D'une lettre de la Compagnie marocaine asiatique des pétroles détentrice de ce document en date du 24 mai 1929.

2° D'une déclaration de perte en date du 13 juillet 1929, faite au commissariat de police de Kénitra.

3° D'un avis de perte publié dans le journal « La Vigie Marocaine », le même jour (Article 101 du dahir du 12 août 1913).

Toute personne intéressée peut dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis formuler opposition que de droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 6701 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, M. Lauzet Etienne, colon, propriétaire, marié à dame Holstein Renée, le 11 juillet 1911, à Rabat, sans contrat, demeurant en ladite ville, rue Oukassa, représenté par M. Cornette René, chef de bureau à la Compagnie Algérienne de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Renée V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, à 3 kilomètres de Salé, sur la route de Salé à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 97 ha. 64 a., est limitée : au nord, par la piste allant à Sehb el Caïd ; à l'est, par la djemâa des Hosseïn, représentée par Ben Cheikh, demeurant sur les lieux ; au sud, par El Hadj el Mokhtar Hadji et les héritiers de El Hachemi Essemar, demeurant à Salé ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et les Habous Kobra de Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 22 kaada 1347 (2 mai 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6702 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, 1° Errahli ben Laroussi, marié selon la loi musulmane à Toto bent Abou, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Habchi ben Mchich, célibataire ; 3° Amar ben Mchich, célibataire, tous demeurant au douar des Oulad Rezg, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferrouch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar des Oulad Rezg, à 2 kilomètres environ à l'est du marabout Sidi Jabrou et à 1 kilomètre à l'est d'Aïn Takherest.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouameur ben el Korchi, Djilali ben Lahbib et par la propriété dite « Hamri XI », réquisition 3662 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Thami ben Taïbi et consorts ; à l'est, par Mohamed ben el Ouardi ; au sud, par El Habchi ben el Fatmi ; à l'ouest, par Abbou ben Hmida ;

Deuxième parcelle : au nord, par Lahbib ben el Fatmi, El Habchi ben el Mekki, Ben el Hadj ben M'Hamed, Bouameur ben el Korchi susnommé ; à l'est, par Lahsen ben el Korchi et Saïd Ksiba ; au sud, par Lahbib ben el Mekki ; à l'ouest, par Layachi ben Sghaïr.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 28 safar 1346 (27 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6703 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, 1° Si Larbi ben Abdallah ben Hadj Mohamed ben Saïd, marié selon la loi musulmane, à Salé, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Oum el Az bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Hadj Bouselham el Kadiri, vers 1919, demeurant tous à Salé, rue Tlâa, derb El Achaqa, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Hammam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, à l'Oulja de Salé, à proximité du marabout Si Mohamed bel Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par un cours d'eau et, au delà, par les Habous Kobra, représentés par le nadir Hassar, à Salé ; à l'est, par Ahmed el Houch, demeurant à Salé, Bab Hosseïne ; au sud, par El Hakaouiould ben Habbouch et Bel Madani el Houssine, sur les lieux ; à l'ouest, par les Habous Kobra précités, Mekki ben Hamida el Hocini Dorafi et M. Franco Juan.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 15 mai 1929, aux termes duquel Si Mohamed ben Larbi ben Mohamed Manino et consorts lui ont vendu une partie de ladite propriété ; 2° d'une moukia en date du 17 rejeb 1328 (25 juillet 1910), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 6704 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, Larbi ben Bouamar, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent el Mâti, vers 1880, et à Asfia bent Bouazza, vers 1887, demeurant au douar des Aït ben M'Hamed, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hafari el Meraïse », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, fraction des Ayaïda, douar Guedadra, à 1 kilomètre de Lalla Kebira et à 1 kilomètre à l'ouest du marabout Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouamar ben M'Hamed et Kebir ben el Ayachi ; à l'est, par Ali el Mejrîh, Miloudiould el Hassane et El Ayachiould Hamadi ben Larbi ; au sud, par Cheikh Laakhdar ben Atia ; à l'ouest, par Ouled el Hadj Mekki.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 chaabane 1336 (19 mai 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6705 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, M'Hamed ben Larbi Ghanmi, marié selon la loi musulmane à Fatma Doukalia, vers 1921, demeurant au douar Guedadra, tribu des Ghoualem, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Arissa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ghoualem, fraction et douar Guedadra, à 1 kilomètre environ au sud de Tala Chegaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Tallal à Sidi Larbi ; à l'est, par El Mekki ben Bouazza ; au sud, par les Oulad Beni Khirane, représentés par Si Driss ben Lahsen ; à l'ouest, par les Oulad bou Atia, représentés par Mohamed ben Bou Atia.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 19 chaoual 1347 (31 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6706 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1929, 1° M'Hamed ben Larbi Ghalmi, marié selon la loi musulmane à Fatma Doukalia, vers 1921, agissant en son personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Messaouda bent el Maati el Ghalma, mariée selon la loi musulmane au caïd El Larbi ben Bou Aneur, vers 1899, demeurant tous deux au douar El Guedadra, tribu des Ghoualem, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Dareïne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghoualem, fraction et douar Guedadra, à 2 kilomètres au sud-ouest du marabout Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par El Kheder ben Hammani ; à l'est, par les Oulad bou Atia, représentés par Mohamed ben Bou Atia et Bel Kebir ben Chafaï ; au sud, par l'oued Sidi Ali ben M'Hamed ; à l'ouest, par l'oued susnommé.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux moukias en date des 19 chaoual 1347 et 5 chaabane 1346 (31 mars 1929 et 28 janvier 1928), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6707 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, la société « Sparacello et Ali », société en commandite simple dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1927 déposé le 15 février 1927 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, représentée par M. Sparacello, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Riri », consistant en terrain à bâtir, située à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 840 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'est, par une rue de 15 mètres non dénommée ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 26 mars 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6708 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, M. Herbouze Augustin, chef magasinier d'aconage, marié à dame Peyre Delphine-Suzanne, le 21 novembre 1910, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghemmazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, près la route de Ksiri à Petitjean, à 15 kilomètres au sud-est de Ksiri, à proximité et à l'ouest de Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par Tahar Sibani ; à l'est, par les Oulad Khatit ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Sahraoui et El Houni.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 janvier 1929, aux termes duquel Abdeslem ben Mohamed Bouknadil Chérif et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6709 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, M. Cantegril Louis-Raymond, marié à dame Cuq Léontine-Yvonne, le 8 juin 1918, à Tiaret (départ^{ement} d'Oran), sans contrat, demeurant à Meknès, rue d'Oran, et faisant élection de domicile chez M. Loubet, « Splendid-Bar », avenue Dar el Makhzen, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras el Arba 4 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ksou, à 1.500 mètres environ d'Aïn Gueltarat.

Cette propriété, occupant une superficie de 165 hectares environ, est limitée : au nord, par le chemin de Ouldjet Soltane ; à l'est, par M. Lauversac et M. Briand ; au sud, par M. Briand susnommé et M. Ballet Chrétien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de Ras el Arba, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1923, contenant, notamment, les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution et de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions prévues au dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 1^{er} octobre 1928, aux termes duquel le domaine privé de l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6710 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, la Société civile des Immeubles de Monroza, constituée suivant acte sous seings privés, en date du 19 avril 1929, et dont le siège social est à Rabat, avenue des Touarga, n° 3, représentée par M. Zaniti, demeurant à Rabat, avenue des Touarga, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touirsa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Monroza », consistant en terrain de culture, située à Témara-Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Mège, directeur de la Caisse de crédit agricole à Rabat, et M. Manceron, colon, à Témara ; à l'est, par les héritiers Salah ben Djilali, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Oulad ben Saïd, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1347 (27 janvier 1929), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Rahal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6711 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, Si Moulay Ahmed Benmansour, pacha d'Oujda, marié selon la loi musulmane et faisant élection de domicile chez M^e Brune, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Aïn », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, lieu dit « Aïn el Allouf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Tolo el Mekki et par la propriété dite « Bled Bacha Moulay Ahmed », réquisition 3077 R., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant ; à l'est, par le châabat Aïn el Allouf ; au sud, par l'oued Akreuch ; à l'ouest, par Rehouna, El Moulda, Lessassa, Miloudi ben Djilali Laouar.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 hijsa 1347 (12 mai 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6712 R.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1929, déposée à la Conservation le 17 mai 1929, M. Folcher Camille-Ferdinand, colon, marié à dame Rosalie Barret, le 19 juin 1895, à Orcière (Lozère), sans contrat, demeurant à Daïet er Roumi par Tiflet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation n° 5 de Daïet er Roumi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Georges », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, lotissement de Daïet er Roumi, à 19 kilomètres environ de Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 129 hectares environ, est limitée : au nord, par MM. Chaminade et Espitalier, attributaires des lots n° 3 et 4 du même lotissement, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Tiflet à Tedders ; au sud, par le caïd Haddou ben Bouazza, demeurant à Souk el Djennâa ; à l'ouest, par une piste allant de Sidi Bettache à la route de Tiflet à Tedders.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement, et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout, sous peine de déchéance ou d'annulation de l'attribution prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 18 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6713 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1929, M. Plaze Louis, mécanicien, marié à dame Mohaer Denise, le 6 décembre 1923, à Paramé (Ille-et-Vilaine), sans contrat, demeurant à Rabat, 2, rue du Lieutenant-Revel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mathias et C^{ie} », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louise », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle de la rue de Saintonge et de la rue Saint-Jean.

Cette propriété, occupant une superficie de 470 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Saint-Jean ; au sud et à l'est, par M. Marty Georges, employé aux P.T.T. ; à l'ouest, par la rue de Saintonge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Rabat du 2 mai 1928, aux termes duquel M. Mathias Louis, agissant au nom de la Société de Constructions économiques, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6714 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1929, M^{me} Carrara Anna, épouse Razzino Antoine, mariée le 6 mars 1913, à Tunis, sous le régime légal italien, demeurant à Rabat, rue de la Paix, dûment autorisée par son mari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Clailia », consistant en une maison, située à Rabat, angle de l'avenue Marie-Feuillet et de la rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 153 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Bigaré, avenue de Témara, à Rabat ; au sud, par la rue de Kénitra ; à l'ouest, par l'avenue Marie-Feuillet.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Rabat du 22 décembre 1928, aux termes duquel M. Bigaré Eugène lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6715 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, Mohamed ben Bouselham ben Djilali Sefiani, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Sellam, vers 1894, demeurant au douar Beni Aziz, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sedra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, au douar Beni Aziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par la propriété dite « Bled Chebouni », réquisition 1248 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Mohamed ben Allal, Abdeselem ben Abdelkrim ben Aouda et consorts, demeurant à Karia Daouia ; à l'ouest, par le requérant ; au sud, par l'oued Sebou ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'ouest et à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par le requérant et Si Ahmed ben Malek, ce dernier demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 23 safar 1325 (7 avril 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Palancia », réquisition 3580 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 29 mars 1927, n° 753.

Suivant réquisition rectificative du 13 août 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Palancia », réq. 3580 R. sise contrôle

civil de Rabat-banlieue, tribu des Oudaïa, lieu dit « Guich des Oudaïa », à proximité du Palais d'Etat, est poursuivie au nom des requérants primitifs est au nom de :

1° Sidi M'Hamed ben Sid el Hadj Ahmed Berkouk, marié selon la loi musulmane à dame Saïd ben Berkkoka, vers 1918 à Rabat, y demeurant, rue Fairan Sidi M'Ssimer ;

2° Lalla Tahara bent Sid el Hadj Ahmed Berkouk, mariée selon la loi musulmane à Hadj Ahmed Barrado, vers 1905, à Rabat y demeurant, derb Moulay Abdallah ;

3° Lalla Amina bent Sid el Hadj Ahmed Berkouk, mariée selon la loi musulmane à Hadj Ahmed Piro, vers 1910, à Rabat, y demeurant, rue Zaki n° 6 ;

4° Lalla Oum Keltoun bent Sid el Hadj Ahmed Berkouk, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mohamed Palamino, vers 1912, à Rabat, y demeurant, rue Zaki, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses ainsi que le tout résulte des actes originaux déposés à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.

REY.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13180 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929. M. Massardier Jean-Marius, marié à dame Bayle Julie, le 27 mars 1924, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié aux entrepôts de la « Vacuum Oil & Co », à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 2 du lotissement de Beaulieu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lily », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu », avenue Sleeg.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.550 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Prévot, sur les lieux ; à l'est, par M. Ruisset, sur les lieux ; au sud, par M. Navarro, à Casablanca, Roches-Noires, rue Curie, n° 5 ; à l'ouest, par une route non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke, en date du 20 avril 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 13181 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929. M. Massardier Jean-Marius, marié à dame Bayle Julie, le 27 mars 1924, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié aux entrepôts de la « Vacuum Oil & Co », à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Aïn Seba », lots 190 et 191 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcelle », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », à hauteur du kilomètre 9,100 de la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.180 mètres carrés, est limitée : au nord, par la voie ferrée ; à l'est, par M. Jensez, à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 365 ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par M. Claude, représenté par M. Jean Larrère, passage de l'Industrie, immeuble Paris-Maroc, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Krake, en date du 4 mai 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 13182 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1929. 1° Bendahan Rachel, mariée à Casablanca, selon la loi hébraïque, le 18 décembre 1918, à Attias Isaac, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; 2° Bendahan Rica, mariée selon la loi hébraïque, à Casablanca, le 10 septembre 1919, à Hassan Ioé, demeurant à Tanger ; 3° Bendahan Moses, célibataire ; 4° Bendahan Sol, mariée selon la loi hébraïque, à Casablanca, le 10 novembre 1926, à Benazeraf Rafaël-Jacob ; 5° Bendahan Abraham, célibataire, ces trois derniers demeu-

rant au même lieu que la première ; 6° Hassan Salvador, marié selon la loi hébraïque à Sicsu Camille, à Tétouan, le 23 septembre 1914 ; 7° M. Bonnet Lucien-Louis-Victor, marié à Albacette Maria el Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, sans contrat ; 8° M. Bonnet Emile-Paul-Guillaume, marié à dame Colaco Consesa Matheuve, à Lisbonne, le 2 septembre 1926, sans contrat, ces trois derniers demeurant à Tanger ; 9° Mohamed ben Hadj Mohamed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à Halima bent el Madi, vers 1913, demeurant à Casablanca, rue Naceria, n° 11 ; 10° M. Benhamou Abraham, marié selon la loi hébraïque à Attias Mazeltob, à Casablanca, en 1903, demeurant à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, tous représentés par M. Attias Isaac, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de : 20,25 pour les cinq premiers, sans proportions déterminées entre eux ; 8,75 % pour le 6° ; 8,75 % pour les 7° et 8°, sans proportions déterminées entre eux ; 50 % pour le 9° et 6,25 % pour le 10°, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « De Kria II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lieu dit « Kria », au kilomètre 4 de la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « El Remelle », titre 3114 C., appartenant à la Société Foncière d'Aïn el Kabous, à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 6 ; à l'est, par la propriété dite « Kria III », réquisition 4479 C., dont l'immatriculation a été demandée par les conjoints Bendahan ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Kria I », réquisition 4486 C., dont l'immatriculation a été demandée par les mêmes.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis des héritiers Ahmed ben Taïb el Haraoui et conjoints, par actes d'adoul des de rebia II 1331 (mi-mars 1913), 20 joumada 1330 (7 mai ou 6 juin 1912) et 26 safar 1334 (3 janvier 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Laborde », réquisition 6271 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 février 1924, n° 591, et un extrait rectificatif au « Bulletin officiel » du 21 mars 1925, n° 649.

Suivant réquisition rectificative du 27 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Diab », est poursuivie désormais au nom de M. Laborde Albert, marié sans contrat à dame Cazeaux Jeanne, le 19 septembre 1901, à Bordeaux (Gironde), demeurant à Casablanca, boulevard de Bourgogne, au lieu et place de M^{me} Cazeaux susnommée, requérante primitive, en vertu d'une déclaration du 27 juillet 1929, constatant que l'acquisition de cet immeuble a été faite au nom de la communauté Laborde-Cazeaux.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,

DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Aïn Litima Bir Djedid », réquisition 9641 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 28 décembre 1926, n° 740.

Suivant réquisition rectificative du 10 août 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des M'harza, douar Selatna, à 4 kilomètres de Bir Djedid Saint-Hubert, est poursuivie désormais, tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Cheikh Louadoudi ben Larbi, décédé, qu'au nom des héritiers de ce dernier, savoir, ses enfants :

1° Djilali ; 2° Bouchaïb ; 3° Yamina ; 4° Amina, célibataires ; 5° Zohra, mariée vers 1926, à M'hamed ben Ahmed ; 6° Fatma, mariée vers 1924 à Bouzza ben Djilali ; 7° son petit-fils, Ahmed ben Mohamed ben Cheikh Laoudoudi ben Larbi, célibataire ; 8° sa première veuve, Khadidja el Ouahrania, non remariée ; 9° sa seconde veuve, Aïcha bent Elhadj Abdelaziz, remariée vers 1927 à Bouchaïb bel Mekki, tous demeurant et domiciliés sur les lieux, en vertu de trois actes de filiation en date des 13 rabia II 1346

(10 octobre 1927), 6 hija 1347 (16 mai 1929) et 22 safar 1348 (30 juillet 1929), déposés à la Conservation.

Il est en outre précisé que la procédure d'immatriculation en cause est poursuivie dans l'indivision et à concurrence de 2112/6336 pour M'Hamed ben Ahmed ben M'Hamed Selteni ; 2112/6336 pour Bouazza ould El Hadj Mohamed ben Bouazza ; 406/6336 pour le premier nouveau corequérant ; 336/6336 pour le second ; 203/6336 pour le troisième ; 168/6336 pour le quatrième ; 203/6336 pour le cinquième ; 168/6336 pour le sixième ; 336/6336 pour le septième ; 160/6336 pour le huitième et 132/6336 pour le neuvième.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mers Bouazza II », réquisition 10033 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 mars 1927, n° 752.

Suivant réquisition rectificative du 10 août 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline El Outa (Ziaida), douar et fraction des Oulad Boudjemaa, est poursuivie désormais dans l'indivision et sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Hafsia bent El Mir, veuve de M'Hamed ben Ahmed, décédé vers 1907, demeurant et domiciliée sur les lieux, leur copropriétaire omise à la réquisition d'immatriculation, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 7 jourmada I 1346 (2 novembre 1927) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Cheikh Louadoudi ben Larbi », réquisition 10371 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 10 mai 1927, n° 759.

Suivant réquisition rectificative du 10 août 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, douar et fraction des Selatna, à hauteur du kilomètre 42 de la route de Mazagan à Casablanca, est poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Cheikh Louadoudi ben Larbi, décédé, qu'au nom des héritiers de ce dernier, savoir : ses enfants :

1° Djilali ; 2° Bouchaïb ; 3° Yamina ; 4° Amina, célibataires ; 5° Zohra, mariée vers 1926 à M'Hamed ben Ahmed ; 6° Fatma, mariée vers 1924 à Bouazza ben Djilali ; 7° son petit-fils, Ahmed ben Mohamed ben Cheikh Louadoudi ben Larbi, célibataire ; 8° sa première veuve, Khadidja el Ouahrania, non remariée ; 9° sa seconde veuve, Aïcha bent El Hadj Abdelaziz, remariée vers 1927 à Bouchaïb bel Mekki, tous demeurant et domiciliés sur les lieux, en vertu de trois actes de filiation en date des 13 rebia II 1346 (10 octobre 1927), 6 hija 1347 (16 mai 1929) et 22 safar 1348 (30 juillet 1929), déposés à la Conservation.

Il est en outre précisé que la procédure d'immatriculation en cause est poursuivie dans l'indivision et à concurrence de 2112/6336 pour M'Hamed ben Ahmed ben M'Hamed Selteni ; 2112/6336 pour Bouazza ould El Hadj Mohamed ben Bouazza ; 406/6336 pour le premier nouveau corequérant ; 336/6336 pour le second ; 203/6336 pour le troisième ; 168/6336 pour le quatrième ; 203/6336 pour le cinquième ; 168/6336 pour le sixième ; 336/6336 pour le septième ; 160/6336 pour le huitième et 132/6336 pour le neuvième.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mers Elhimer », réquisition 11382 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 27 décembre 1927, n° 792.

Suivant réquisitions rectificatives des 12 décembre 1928, 5 janvier et 31 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Mers Elhimer », réq. 11382 C., sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, fraction Beni Yakleff, douar Zouaghat, à 500 mètres du marabout de Sidi Mohamed El Melih et à 2 km. à l'ouest de Sidi Mohamed El Arbi est désormais poursuivie tant

au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Kaddour ben Kaddour ben El Hadj Mohamed ben Abbès, qu'en celui de Si Mohamed ben Ahmed Tazi, marié à Fès en 1913, selon la loi musulmane à dame Fatma bent Tahar Tazi et demeurant, 14, rue de Safi à Casablanca, dans les proportions suivantes pour chacun d'eux.

1° 50 % à El Hadj ben Ali ; 2° 25 % à Si Mohamed ben Ahmed Tazi, susnommé ; 3° 12,50 % à Kaddouria bent Kaddour ben el Hadj Mohamed ben Abbès ; 4° 12,50 % à Fatma ben Kaddour ben El Hadj Mohamed ben Abbès.

En vertu d'un procès-verbal en date du 12 décembre 1928, aux termes duquel les comparants ont déclaré être copropriétaires dudit immeuble dans les proportions susénoncées et d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 12 juillet 1929, aux termes duquel Kaddour ben Kaddour ben El Hadj Mohamed ben Abbès, corequérant primitif a cédé ses droits dans ladite propriété à Si Mohamed ben Ahmed Tazi précité.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mers el Arbi ben Kacem », réquisition 11408 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 3 janvier 1928, n° 793.

Suivant réquisitions rectificatives des 12 décembre 1928, 5 janvier et 31 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Mers el Arbi ben Kacem », réquisition 11408 C., sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, fraction Beni Yakleff, douar Zouaghat, à 500 mètres du marabout de Sidi M'Hamed et à 2 kilomètres du marabout de Sidi Mohamed ben Larbi, à proximité de la briqueterie de Fédhala, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Kaddour ben Kaddour ben El Hadj Mohamed ben Abbès, qu'en celui de Si Mohamed ben Ahmed Tazi, marié à Fès en 1913, selon la loi musulmane à dame Fatma bent Rahar Tazi et demeurant 14, rue de Safi à Casablanca, dans les proportions suivantes pour chacun d'eux :

1° 50 % à El Hadj ben Ali ; 2° 4,165 % à Elhachemia bent El Arbi ben Abbès ; 3° 4,165 % à Keltoum bent Si Mohamed ben Elmlich, veuve de Kaddour ben El Hadj Mohamed ; 4° 16,67 % à Si Mohamed ben Ahmed ben Ahmed Tazi, susnommé ; 5° 8,335 % à Kaddouria bent Kaddour ben el Hadj Mohamed ben Abbès ; 6° 8,365 % à Fatma bent Kaddour ben El Hadj Mohamed ben Abbès ; 7° 8,300 % à Yzza bent Ali.

En vertu d'un procès-verbal en date du 12 décembre 1928, aux termes duquel les comparants ont déclaré être copropriétaires dudit immeuble dans les proportions susénoncées et d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 12 juillet 1929, aux termes duquel Kaddour ben Kaddour ben El Hadj Mohamed ben Abbès, corequérant primitif a cédé ses droits dans ladite propriété à Si Mohamed ben Ahmed Tazi précité.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1025 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, 1° Larbi ben el Hadj Abbès el Hamdouni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abderrahmane, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Ahmed ben el Hadj el Abbès el Hamdouni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Moulay Ali, vers 1900, tous deux demeurant et domiciliés à la zaouïa de Ben Hamdoun, fraction des Ghnadra, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddane el Karbous et Feddane Ali ben Ghanem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Karbous », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Ghenadra, à la-zaouïa de Sidi ben Hamdoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Feddane el Karbous » : au nord, par la route de Sidi ben Nour et, au delà, Ahmed ould Abbès et consorts ; à l'est, par El Hadj el Abbès el Hamdouni ; au sud, par la route de

Souk el Khemis et, au delà, le cimetière ; à l'ouest, par Mohamed ben el Ghali et consorts.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Feddane Ali Ghanem » : au nord, par Larbi ould Boumebdi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Abdallah el Hidiyani et consorts, demeurant au douar El Menadla, fraction des Ghenadra ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Moulay M'Hammed el Assikri, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 safar 1330 (22 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Fatma bent Sid Djilali, leur grand-mère, leur a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1026 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, M. Pérez René, de nationalité française, marié à dame Martin Juliette, à Oran, le 18 avril 1921, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mirecourt, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Liliane », consistant en terrain de culture, située à Casablanca (Maarif), lotissement Butler, rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 303 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Fès ; au sud, par M. Blanchemanche, comptable à la société dite « Energie Electrique », à Casablanca, Roches-Noires ; à l'ouest, par la rue du Mont-Ampignani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 novembre 1928, aux termes duquel Si Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1027 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, 1° Larbi ben el Hadj Abbès el Hamdouni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abderrahmane, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Bouchaïb ben Ahmed ben el Hadj Abbès, célibataire ; 3° Fatma bent Sidi Mohamed, veuve de Larbi Chidmi, décédé vers 1922, tous demeurant et domiciliés à la zaouïa de Hamdoune, fraction des Ghenadra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 3/8 pour chacun des deux premiers requérants et de 2/8 pour la troisième requérante, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Douda », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Ghénadra, à 500 mètres environ au sud de la zaouïa de Sidi ben Hamdoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Tahera bent el Hadj Ahmed ; au sud, par la route du Sahel ; à l'ouest, par Bouchaïb el Hamri et consorts.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les deux premiers en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 moharrem 1343 (29 août 1924), homologué, aux termes duquel Khedoudj, Seïda Aïcha et Seïda Khennata bent Mohamed ben el Hadj Hamed leur ont cédé leurs droits dans ladite propriété. Les venderesses en étaient elles-mêmes propriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 6 chaoual 1318 (27 janvier 1901), homologué, en coindivision avec Fatma bent Si Mohamed, troisième corequérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1028 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, 1° Fatma bent Sid Ali ben el Mekki, veuve de Abbou ben Ahmed, décédé vers 1905 ; 2° Zohra bent Abbou ben Ahmed, veuve de Ahmed ben el Hadj, décédé vers 1907 ; 3° Fatima bent Abbou ben Ahmed,

veuve de Mohamed ben Djilali, décédé vers 1925, toutes demeurant au douar Oulad Sidi Abdallah, fraction des Behala, tribu des Beni Brahim, et domiciliées audit lieu, chez El Mir ben Abbou ben Ahmed, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises dans les proportions de : 2/12 pour la première et 5/12 pour chacune des deux autres, d'une propriété dénommée « Dar Belkhir et Mekarit », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Belkhir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Behala, douar Oulad Sidi Abdallah, à proximité du marabout de Sidi Mohamed el Balhoul et de la piste de Settati à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Medaoui ; à l'est, par Mohamed ben Abbou ; au sud, par Mohamed ben Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben el Medaoui susnommé et Menia el Mezemzia.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage dressé par adoul le 19 kaada 1347 (29 avril 1929), homologué, leur attribuant ladite propriété, en suite d'un jugement en date du 20 chaabane 1345 (20 février 1928), également homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1029 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, 1° Mohamed ben Lahbib ben Chtioui Zemouri Aloui Fardji, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Larbi, vers 1918, et veuf de Halima bent Hadj Bouchaïb, décédée vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Bouchaïb ben Lahbib ben Chtioui Zemouri Aloui Fardji, marié selon la loi musulmane à Chérifa bent Si Mohamed, vers 1900 ; 3° Chama bent Lahbib ben Chtioui Zemouri Aloui Fardji, veuve de Mohamed ben Mhamed, décédé vers 1924 ; 4° Aïcha bent Lahbib ben Chtioui Zemouri Aloui Fardji, veuve de Mbarek ben Mhamed, décédé vers 1922 ; 5° Mohamed ben Ahmed ben Lahbib, marié selon la loi musulmane à Chama bent Korchi, vers 1920 ; 6° El Ghali ben Ahmed ben Lahbib, célibataire ; 7° Attouche bent Ahmed ben Lahbib, mariée selon la loi musulmane à Mhamed ben Mbarek, vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar Lemouednine, fraction des Oulad Amara, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 16/64 pour lui-même ; 16/64 pour le 2° requérant ; 8/64 pour chacune des 3° et 4° ; 6/64 pour chacun des 5° et 6°, et 4/64 pour la 7° corequérante, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lahbib », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Amara, douar Lemouednine, à proximité de la propriété réquisition 912 D., et à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout de Sidi M'Hamed M'Dahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, se compose de cinq parcelles, est limitée : savoir :

Première parcelle : au nord, par Ahmed ben Bouchaïb el Amari Lemouedni ; à l'est, par Bouchaïb ben Fatma bent Elhadj el Amari Lemouedni ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Rakia bent el Alouia el Amaria Lemouednia.

Tous demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « Dayat Dahcha », « Djenane el Kebir » : au nord, par Issef ben Zemouri el Amari Lemouedni ; à l'est, par Rakia bent el Alouia el Amaria Lemouednia ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Fatma bent Elhadj susnommée.

Tous demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle, dite « Sehb » : au nord, par les requérants ; à l'est et au sud, par Sidi Issef ben Lyamani Ennaciri el Amari Lemouedni ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouchaïb el Amari Lemouedni susnommé.

Tous demeurant sur les lieux ;

Quatrième parcelle : au nord, par Sidi Issef ben Lyamani susnommé ; à l'est, par Khadidja bent Si Mhamed el Amari Lemouedni ; au sud, par Mhamed ben el Alouia el Amaria Lemouednia ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Alouia el Amaria Lemouednia.

Tous demeurant sur les lieux ;

Cinquième parcelle : au nord et à l'est, par Bouchaïb ben el Alouia susnommé ; au sud, par Ahmed ben Lekbir el Aloui, demeu-

rant au douar Zdougha, fraction Oulad Ali ; à l'ouest, par les requérants.

Tous demeurant sur les lieux ;

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Lahbib ben Mohamed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 13 hija 1347 (24 mai 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 3 safar 1313 (26 juillet 1895), également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1030 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, El Khadir ben Mohamed Chaïbi el Moussaoui, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Lekbir, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Oulad Chaïb, fraction Oulad Moussa, tribu Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lekraa », consistant en terrain de culture, située circonscription civile de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction Oulad Moussa, douar Oulad Chaïb, à 1 kilomètre environ à l'est de Dar Caïd Abdesslam.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Bouazza ben Himèche, par Bouchaïb ben Abdesslam, par Lahcen ben Tayebi ben el Maati, par Mohamed ben Tayebi, par Larbi ben Larbi et par Cheikh el Madoni ben Abdesslam ; au sud, par Mohamed ben Abdallah ben Kacem ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hocine, par Mohamed ben Bouazza Lasmak, par Bouazza ben Lakbir et par Mohamed ben Abdallah ben el Hocine.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia I 1337 (14 décembre 1918), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Salah ben Abbou et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1031 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, 1° Driss ben Larbi ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Ahmed ben Larbi ben Saïdi, marié selon la loi musulmane à Dadia bent Djilani, vers 1910 ; 3° Kerroum ben Larbi ben Saïdi, marié selon la loi musulmane à Oum el Aïd bent Djilani, vers 1912 ; 4° Ali ben Larbi ben Saïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1914 ; 5° Yamna bent Larbi ben Saïdi, divorcée de Ahmed ben Kerroum, vers 1921 ; 6° Ghanou bent Larbi ben Saïdi, mariée selon la loi musulmane à Si Ali ben Hamou, vers 1917, tous demeurant et domiciliés au douar Chlaoucha, fraction Oulad Hamida, tribu Aounat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 2/10 pour lui-même et chacun des 2°, 3° et 4° requérants et 1/10 pour chacun des 5° et 6°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toullaa », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Aounat, fraction des Oulad Hamida, douar Chlaoucha, à proximité de la route de Souk el Had des Aounat à Sidi ben Nour et du marabout de Sidi Tomlaa, à 2 kilomètres au nord-est de celui de Lalla Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mhamed ben Aïssa Chlaouchi ; à l'est, par Si Abdallah ben Ahmed Saadi et par Mohamed ben Zahra Saliani ; au sud, par Mohamed ben Allal Zbiri, par Mohamed ben Ali Zbiri, par Mohamed ben Mbarek Zbiri, par Tounsi, par Tounsi ben Mhamed Tiriti, par Mhamed ben Kerroum Saadi et par Mhamed ben Aïssa Chlaouchi ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la suc-

cession de leur père, Elarbi ben Saïdi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 20 rebia I 1343 (19 octobre 1924), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaoual 1285 (17 janvier 1869), homologué, aux termes duquel Allal ben M'Hamed et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1032 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, 1° Ali ben el Bahloul Ziraoui, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb ben Azouz, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° El Maathi ben Mohamed ben Kadour, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadjadj, vers 1908 ; 3° Mohamed ben Ahmed Zerouali, marié selon la loi musulmane à M'Abarka bent el Maathi ben Moussa, vers 1922 ; 4° Larbi ben Ahmed Zerouali, marié selon la loi musulmane à Mériem bent Taïbi, vers 1915, tous demeurant et domiciliés au douar Zerouala, fraction Oulad Amor, tribu des Oulad Bouziri, à l'exception du premier demeurant et domicilié au douar Oulad Ahmiti, fraction Touansa, tribu Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 3/12 pour lui-même, 5/12 pour le 2° et 2/12 pour chacun des 3° et 4°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djeded », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction et douar Zeraoula, à 3 kilomètres à l'est de Souk el Tenine.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et au sud, par les deux premiers requérants ; à l'est, par la piste de Khémisset à Souk el Tenine ; à l'ouest, par le deuxième requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 17 chaabane 1347 (29 janvier 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1033 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, 1° Ali ben el Bahloul Ziraoui, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb ben Azouz, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° El Maathi ben Mohamed ben Kadour, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadjadj, vers 1908, demeurant et domiciliés, le premier, au douar des Oulad Ahmiti, fraction Touansa, tribu des Oulad Bouziri, et le deuxième au douar des Oulad Zerouala, fraction des Oulad Amor, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adjed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction et douar Zeraoula, à 3 kilomètres à l'est de Souk el Tenine.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le deuxième requérant ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah el Aïdi ; au sud, par Ali ben Saïda ben Chelhi ; à l'ouest, par Mohamed ben Rih el Harchi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 18 chaabane 1347 (30 janvier 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1034 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, 1° Ahmed ben Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Takya bent Mohamed ben Salah, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Menana bent Ahmed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb bel Lasry, vers 1901 ; 3° Fattouma bent Ahmed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Djilani, vers 1903, tous demeurant au douar Smane, fraction des Sninat, tribu des Oulad Bouziri, et domiciliés

chez M. Hauvet, boulevard de Paris, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de : 4/8 pour lui-même et 2/8 pour chacune des 2^e et 3^e corequérantes, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Namous », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Sninat, à 4 kilomètres au nord-ouest de Guisser, près d'Aïn Fariat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la source d'Aïn Fariat à Guisser, et, au delà, Mohamed bel Larbi ; à l'est, par les héritiers de Mohamed Bouteldja, représentés par Hadj ben Bouteldja ; au sud, par le caïd Mohamed ben Salah des Oulad Bouziri ; à l'ouest, par Si Lahcen ben Ahmed.

Tous demeurant au douar Smane susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Ahmed ben Larbi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 10 moharrem 1337 (16 octobre 1918), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 12 moharrem 1337 (17 octobre 1918), homologuée et confirmée par jugement du 29 jomada I 1337 (2 mars 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1035 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, 1^o Mohamed ben Allal, marié selon la loi musulmane à Soultana bent Abdallah ; 2^o Djilali ben Hamida ben Allal, célibataire ; 3^o Abdallah ben Hamida ben Allal, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Naïm, vers 1925 ; 4^o M'Hamed ben Hamida ben Allal, célibataire ; 5^o Fatmi ben Hamida ben Allal, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilali ben Dehmane, vers 1926 ; 6^o Aïcha bent Hamida ben Allal, mariée selon la loi musulmane à Amor ben Mohamed ben Allal Laouni, susnommé, vers 1892 ; 7^o Fatma bent Larbi, veuve de Ahmida ben Allal, décédé vers 1925, remariée selon la loi musulmane à M'Barek ben el Caïd, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Henid, fraction des Zebirate, tribu des Aounate, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de : 72/144 pour le premier ; 14/144 pour chacun des 2^o, 3^o, 4^o et 5^o ; 7/144 pour la sixième et 9/144 pour la 7^e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Esselb Lakhel », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Aounate, fraction des Oulad Bouzaken, à proximité du douar Si Azouz et de la piste de Sidi ben Nour à Djemel Lakhdar.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Tehami, demeurant au douar Si Azouz, fraction de Bousaken ; à l'est, par les requérants ; au sud et à l'ouest, par Abdallah ben el Mekki, demeurant audit douar Si Azouz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : le premier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 kaada 1324 (21 décembre 1907), homologué, aux termes duquel Si Driss ben Mohammed ben Ali lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec Ahmida ben Allal ; les autres corequérants pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de ce dernier, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 8 rejeb 1343 (2 février 1925), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1036 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, M. Ali Pasquale, sujet italien, marié à dame Chiaramonte Francesca, à Casablanca, le 28 avril 1921, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 158, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Chiaramonte », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Noto, demeurant à Casablanca, 19, rue du

Mont-Dore, et par M^{me} Mauri, demeurant rue du Mont-Ampignani ; à l'est, par M. Quessada Pierre, demeurant rue des Pyrénées, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Montiel, demeurant, 10, rue de la Beauce, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 24 janvier et 29 avril 1929, aux termes duquel Si Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1037 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, 1^o Ahmed ben Sid Elhadj Tayebi el Bouamrani, marié selon la loi musulmane à Sadia bent M'Hamed, vers 1907, à Fatma bent Mohamed, en 1928, demeurant et domicilié lieu dit « Regba », fraction des Moualine el Oued, tribu des Mzamza ; 2^o Ahmed ben el Mati ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Salah, en 1928, veuf de Fatma bent Lahcen, décédée en 1927, demeurant et domicilié au douar Lebara, fraction Moualine el Oued susvisée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 9/10 pour le premier et de 1/10 pour le 2^o, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Frache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mezamza, fraction Moualine el Oued, lieu dit « Aïn Beni Yahia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public) (oued Ahtila), et, au delà, par Si Driss ben el Mekki, demeurant à Casablanca, derb Ben Homman, n° 15 ; à l'est, par la piste de Settât à l'oued Tamed Ghousset, et, au delà, par le deuxième requérant ; au sud, par l'oued Ahtila précité et, au delà, le deuxième requérant ; à l'ouest, par le même oued et, au delà, par Si Mohamed ben Hajaje, demeurant au douar Oulad Azouz, fraction Zehaoua.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : le premier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1316 (3 avril 1928), homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ben Kacem ben Larbi et consorts ont vendu les droits lui appartenant dans ladite propriété ; le deuxième, ainsi que le constate une moukia en date du 8 chaoual 1346 (30 mars 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1038 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, l'administration des Habous des Doukkala, représentée par son nadir, demeurant et domiciliée à Mazagan, rue 41, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rokba », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Mesjed el Fahs », consistant en terrain de culture et jardin, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Douib, douar Jenadla, à 8 kilomètres de Mazagan, près de la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par le fkih Ben Lemmou ; à l'est, par le maalem Tahar ben Ahmed et par Mohamed ben Mohamed Douibi Eljendouli ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par Mohammed ben M'Hamed Douibi et Bensebhou ben M'Hamed Douibi.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rejeb 1278 (4 janvier 1862), homologué, aux termes duquel ladite propriété a été constituée habous par Mohamed ben Temmoussi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 1039 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, 1^o Kacem ben Mohamed ben Zeroual el Moumni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Mohamed ben Zeroual ben Zeroual el Moumni, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent

Abdelkader, vers 1903, demeurant et domicilié au douar Zeraoula, fraction Oulad Moumen, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bouacha et Ardli Sania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Sidi Ziane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Moumen, douar Zeraoula, au lieu dit « Sidi Ziane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Bouvier, demeurant sur les lieux, en sa ferme, au lieu dit « Sidi Ziane » ; à l'est, par Mohamed ben Hadj Abdelaziz ; au sud, par Si Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par Bouazza ben Boucharb.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohamed ben Zeroual et son frère Zeroual, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 12 rejb 1295 (12 juillet 1878), homologué, établissant également les droits des défunts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1040 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, M. Ferrari Félix, d'origine suisse, naturalisé citoyen français, suivant décret du 13 décembre 1923, marié à dame Tarroque Eugénie-Claire, sans contrat, à Mascara (Oran), le 25 mai 1912, demeurant et domicilié à Sidi ben Nour au « Bled l'Outa », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Amandiers », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad Djabeur, douar Zhirat, à proximité du kilomètre 10 de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Beau-Soleil », réquisition 952 D., dont l'immatriculation a été requise par M. Berssy Jean, demeurant à Sidi ben Nour ; à l'est, par la route de Mazagan à Marrakech ; au sud, par M. Prunet Fernand, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M^{me} Delisle Audibert, demeurant à Sidi ben Nour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions dudit dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 17 décembre 1921.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1041 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, Abdallah ben Elhadj Abbas el Hamdouni, marié selon la loi musulmane à Zema bent Sidi Ahmed, vers 1894, et à Chama bent Sidi Ahmed, vers 1925, demeurant et domicilié au douar Zaouïa ben Hamdoun, fraction Ghenadra, tribu Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamdounia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Amor, fraction Ghenadra, à 1 km. 500 du douar Zaouïa ben Hamdoun, à proximité de la propriété réquisition 1096 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par le requérant et par Hamou ben el Gotranni ; à l'est, par la piste de Sidi ben Nour à la zaouïa Ben Hamdoun et, au delà, le requérant ; par Moulay Mhamed ben el Abbès dit « El Askri » ; par Sidi Abbou ben Belhadj et consorts ; par Laroui ben Bensaïd el Ghoudouri ; au sud, par Laroui ben Bensaïd

el Ghandouri susnommé, par Boucharb ben Mohamed el Hedilia et par Sidi Abbou ben Belhadj et consorts susnommés ; à l'ouest, par la piste des Oulad Rahal à Souk Sebt, et, au delà, Larbi ould Hadj Fattah ; par Hamou ben el Gotranni susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par Sid Larbi ben Hadj Abbès, par Sid Mohamed ben el Ghali, par Lala Tamou bent Moulay Mhamed et par l'administration des Habous (cimetière dit « Reddab Sidi ben Hamdoun ») et, au delà, Sid Larbi ben Hadj Abbès ; à l'est, par la route de Zaouïa ben Hamdoun au souk Djemaa Shim, et, au delà, Si el Baïdh ben Mohamed et consorts ; au sud, par Moulay Ali ben el Abbas et par Tabar bent Moulay Ali et consorts ; à l'ouest, par Hadj Abbès ben Abdallah Hadoumi.

Tous les susnommés demeurant à la zaouïa de Sidi ben Hamdoun susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} moharrem 1318 (1^{er} mai 1900) et fin rebia I 1316 (18 août 1898), aux termes desquels Si Ahmed ben Mohamed (1^{er} acte) et Sid Ahmed ben Mohamed et consorts (2^e acte) lui ont vendu les parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 1042 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1929, Mohamed ben Mohamed Saïdi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Taïbi, vers 1919, demeurant et domicilié à Ber Rechid, Kissaria, magasin n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Masdour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Orana, douar Oulad Aomar ben Ahmed, à 6 kilomètres au sud de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de El Hadj Boucharb et les héritiers de Chafai ben Benour el Hadjadje, représentés par Mohamed ben Chafai ; à l'est, par les Oulad Amor ben Ahmed, représentés par le mokedam Omar, par la route de Casablanca à Marrakech, par le requérant et par les héritiers de El Hadj Ali Slimani, représentés par Menana bent Salah ; au sud, par Sid Mohamed ben el Hadj el Mekki ben Amor ben Ahmed, par les héritiers de Abdeslem ben el Hadj Benaccour, représentés par El Hattab, et par lesdits héritiers de El Hadj Boucharb ben el Maalem, représentés par le cheikh Ariguig ; à l'ouest, par ces derniers.

Tous demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est et au sud, par Sid Mohamed ben Mohamed Saïdi ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Boucharb ben el Maalem susnommés.

Tous demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par les Oulad Amor ben Ahmed ben Ahmed ben Ahmed el Abari, représentés par le mokedam Aouni ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 20 chaoual 1345 (23 avril 1927), homologués, aux termes desquels El Djilali ben el Hadj Mohamed el Matzi (1^{er} acte) et Abdelkader ben el Hadj Mohamed ben Kacem et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2872 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, Amar ben Mohamed, cultivateur, marié à dames Reikia bent Mohamed ben Kaddour vers 1899, Yamina bent Mohamed ben Abderrahmane vers 1905, El Ouezna bent Mohamed ben el Mokhtar vers 1920 et Hallouma bent Mohamed ou Kaddour ben Abdelkrim vers 1924, selon la loi coranique, agissant en son nom personnel et comme

copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Ahmed ben Lahcene, marié à dames Fatma bent el Fekir Mohamed Aberkane vers 1914 et Mimouna bent Mohamed ben M'Hamed vers 1925, selon la loi coranique ; 2° Amar ben Abdesselam, marié à dame Mama bent Ali ould Lahcene, vers 1918, selon la loi coranique, et 3° Ali ben Lahcene, cultivateur, veuf de dame Yamena bent Mohamed, demeurant et domiciliés au douar Mahdjouba, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 4/12 pour le premier, 3/12 pour le deuxième, 2/12 pour le troisième et 3/12 pour le quatrième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedden Quiline », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, à 25 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Mahdjouba à Ain el Hamam, à proximité et au sud du marabout de Sidi Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Mahdjouba à Ain el Hamam, et, au delà, Mohamed ben Ahmed ; à l'est, par El Bachir ben Bidjou, Abdelkader ben Boumia et Rabah ben Ali ; au sud, par Amar ben Mohamed Chebabi ; à l'ouest, par Mohamed ould Aarab et Belaïd Agherbi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 6 moharrem 1348 (14 juin 1929), n° 143, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2873 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, Boucheta bent Ali el Abadi, marié à dame Fatma bent el Khatir, vers 1904, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar El Abada, fraction des Atamna, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchoucha », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Atamna, douar El Abada, à 1 km. 500 à l'ouest du café maure, sur la piste de Hassi Smia à Sidi Amara.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sidi Masbah », réquisition 1120 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Georges, à Oujda, cours Maurice-Varnier ; à l'est, par Yahia ould Tahar, sur les lieux ; au sud, par M. Graf Charles, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2 ; à l'ouest, par la piste de Hassi Smia à Sidi Amar, et, au delà, la propriété dite « Triffa n° 8 », réquisition 1154 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Graf susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 25 chaabane 1345 (6 avril 1929), n° 444, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2874 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, la Société civile de l'Ain Tekbalet, dont le siège social est à Tlemcen, boulevard National, constituée suivant acte sous seings privés en date du 30 décembre 1926 déposé au rang des minutes de M^e Melis, notaire à Tlemcen, le 22 janvier 1927, ladite société représentée par M. Ostertag André-Louis, demeurant à Marnia et domicilié chez M^e Prat-Espouey, avocat à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ménegaux et Ostertag », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, douar Oulad el Abbès, à 12 km. 500 environ à l'est d'Oujda, de part et d'autre de la piste d'Oujda à l'oued Tekbalet par Tourniet.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares environ, est limitée : au nord, et à l'ouest, par Laïd ould Guenani et Miloud ould Lahcene, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Tekbalet ; au sud, par la société requérante (frontière algéro-marocaine).

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de quatre actes dressés par

adoul les 24 jourmada I 1346 (19 novembre 1927), n° 495, 24 chaabane 1346 (26 février 1928), n° 88, 23 rebia II 1347 (8 octobre 1928), n° 528, et 6 jourmada II 1347 (20 novembre 1928), n° 581, homologués, aux termes desquels Djelloul et Fatma Ouled Kaddour ould Abbou (1^{er} acte), Si el Miloud et Si Mohamed Ouled Cheikh ould Ahmed Negadi (2^e acte), Si Abdelkader ben Kaddour el Bouchikhi (3^e acte) et Si Mohamed ben el Hadj el Bouhemidi (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2875 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1929, MM. 1° Benhayoun Abraham, commerçant, marié à dame Haziza Marie, le 27 février 1901, sans contrat, à Nédromah ; 2° Haziza Joseph, commerçant, marié à dame Corchia Fany, le 29 août 1928, sans contrat, à Martimprey-du-Kiss, tous deux demeurant à Martimprey-du-Kiss et domiciliés chez M. Chocron Elie, rue El Mazouzi, à Oujda, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nédroma », consistant en terrain avec construction, située à Martimprey-du-Kiss, avenue de France et rue de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 101 mq. 50, est limitée : au nord, par Joseph de Ruben Bensoussan et Joseph de David Bensoussan, commerçants à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par la rue de Berkane ; au sud, par Ben Ali el Gherram, commerçant à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par l'avenue de France.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 décembre 1927, aux termes duquel Haziza Isaac de Ruben, Haziza Ichoua de Ruben et Ben Hayoun Ichoua de Chaloum leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2876 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1929, MM. 1° Benhayoun Abraham, commerçant, marié à dame Haziza Marie, le 27 février 1901, sans contrat, à Nédromah ; 2° Haziza Joseph, commerçant, marié à dame Corchia Fany, le 29 août 1928, sans contrat, à Martimprey-du-Kiss, tous deux demeurant à Martimprey-du-Kiss et domiciliés chez M. Chocron Elie, rue El Mazouzi, à Oujda, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kiss », consistant en terrain avec constructions, située à Martimprey-du-Kiss, rues du Lieutenant-Roze et d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 408 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Roze ; à l'est, par Cheikh el Habri, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Mahdi, commerçant, à Martimprey-du-Kiss.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 décembre 1927, aux termes duquel Haziza Isaac de Ruben, Haziza Ichoua de Ruben et Ben Hayoun Ichoua de Chaloum leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2877 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1929, Mohamed ould Ali el Yaalaoui dit Zerkouh, commerçant, marié à dames Fatma bent el Mahi, vers 1920, et Zohra bent Moulay Abdelah, vers 1928, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Achakfane Dekhlani, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mohamed ould Ali », consistant en terrain avec construction et puits, située à Oujda, quartier Achakfane, Dekhlani, près de la grande mosquée, à proximité de la rue de la Mahakma.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par la zaouïa des Kenadsa,

représentée par Mohamed ben Abderrahmane el Euldj, commerçant, rue de Sidi Abdelouahab, à Oujda ; au sud, par Ahmed ould Chériqui, sur les lieux ; à l'ouest, par Khoulâ bent el Hadj Sahli, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul dressé par adoul le 16 moharrem 1348 (24 juin 1929), n° 368, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2878 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1929, M. Belmonte Jean, commis aux C.F.M., marié à Oujda, le 1^{er} décembre Mohamed et Kaïd Slimane Mohamed, demeurant tous deux à Guercif (gare), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belmonte », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, avenue d'Algérie.

Cette propriété, occupant une superficie de 565 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Miloud », réquisition 2419 O., dont l'immatriculation a été requise par Loukili Ahmed ben Mohamed et Kaïd Slimane Mohamed, demeurant tous deux à Oujda, le premier rue de Fès, n° 24, et le deuxième quartier Ahl Djamel ; à l'est, par l'avenue de l'Algérie ; au sud, par M^{me} Fillizola, employée aux P.T.T., à Oujda ; à l'ouest, par la Société française immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou Jean, agent d'assurances, rue du Général-Alix, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 juillet 1928, aux termes duquel M^{me} Bentata Berthe a vendu à M^{me} Sanchez Incarnation, agissant au nom et pour le compte de la communauté Belmonte-Sanchez, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2879 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1929, Djilali ould Saïd el Hassani, marié selon la loi coranique à dame Khadra bent Abdellah, vers 1904, demeurant et domicilié au douar Beni Hassane, fraction des Oulad Ahmed ben Brahîm, tribu des Angad, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hefayer Djillali », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, douar Beni Hassane, fraction des Oulad Ahmed ben Brahîm, tribu des Angad, à 13 kilomètres environ au nord-est d'Oujda, entre l'oued Bou Naïm et la frontière algéro-marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Laid ould el Mezouar ; à l'est, par Lakhdar ould el Miloud ; au sud, par Si Mohamed ould Abdelkrim ; à l'ouest, par Abdelkader ben Nouali el Guenfoudi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 17 moharrem 1348 (25 juin 1929), n° 371, homologué, aux termes duquel Ahmed ould el Hachemi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 3695 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, 1^{er} Cheikh Allal ben Hammou ez Zebiri el Kerrouni, marié selon la loi musulmane, en 1899, à Helima bent Tabar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Azzouz ben Hammou ez Zebiri el Kerrouni, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Henia bent Omar, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Kerroum, fraction Oulad Zebir, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudriaï Cheikh Allal », consistant en terrain de culture, située

contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction M'Hamediane, douar Boudria, à 2 kilomètres à l'est du douar Cheikh Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord et à l'est, par les Oulad ben Hachen, demeurant sur les lieux ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la piste du douar Khounilata aux Oulad Zebir (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date de fin ramadan 1347 (12 mars 1929), aux termes duquel El Mahdi ben el Madani Rahmani leur a vendu ladite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3696 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, 1^{er} Mohammed ben Lachemi ben el Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Damia bent Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Hammou ben Lachemi ben Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Zohra bent Larbi ; 3^o Brahîm ben el Fdali ben el Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Zohra bent el Maati ; 4^o Abbès ben Lfdali ben el Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Zohra bent Sliman ; 5^o Kebboura bent Fdali ben el Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Abdelkader ben Djilali, tous demeurant et domiciliés au douar El Khabsa, fraction des Heraoua, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions des 2/3 entre les deux premiers et du 1/3 restant entre les autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Bled Naour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Naour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Zemran, fraction Heraoua, douar Kebabsa, à 3 kilomètres à l'ouest de la route de Marrakech à Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le cimetière Sid Abbou ben Ali (Hahous) ; à l'est et au sud, par Omar ben Mezouar Ouled Brahîm ; à l'ouest, par la piste des Touggana à la route de Marrakech à Sidi Rahal (D.P.).

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par la séguia Aflad (D.P.) ; à l'est, par le caïd El Mokhtar ben Ahmed ; à l'ouest, par la piste des Touggana à la route de Marrakech précitée.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en une ferdia sur les quatre mesrehs de la séguia Aflad amenant l'eau de l'oued Rhdat, et qu'il en est propriétaire, avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli, partie, dans les successions de El Hachemi ben el Hadj Mohammed Zembrani et de son frère El Fdali, qui avaient acquis leurs droits de El Hassan ben Sliman Zembrani et consorts, suivant acte d'adoul, homologué, en date du 15 jourmada 1295 (17 mai 1878), et que le surplus a été acquis dans l'indivision entre lui-même et Hammou ben el Hachemi, requérant désigné sous le n° 2, de El Hadj Hamida ben Hadj Tidjani, suivant acte d'adoul, homologué, en date du 27 chaoual 1348 (1^{er} novembre 1910).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Haraoua », sis aux Zemran.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3697 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, Louhmedi ben Djillali el Barbouchi el Aukouri, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Zohra bent Abida, demeurant et domicilié au douar Cheikh Omar ben el Ayadi, fraction Brabiche, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lakrikra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karkoura Laqhila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Laanaqir, à 1 kilomètre au sud du douar Cheikh Omar ben el Ayadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Si Rahali ben Hadj Driss ; à l'est, par El Maati ben

M'Barek ; au sud, par Kabbour ben Omar ; à l'ouest, par Kabbour ben el Ayadi.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada II 1338 (12 juin 1910), aux termes duquel Hamadi ben Hameur lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3698 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, 1^{er} Louhmedi ben Djilali el Barbouchi el Aukouri, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Zohra bent Abida, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Embarek ben Djilali el Barbouchi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Fatma bent el Maati, tous deux demeurant et domiciliés au douar Cheikh Omar ben el Ayadi, fraction Brabèche, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Laassila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laassila Louhmedi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Zanaqir Brabèche, douar Cheikh Omar ben el Ayadi, à 2 kilomètres à l'ouest du douar Djaïdal.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Hachemi ben el Ayadi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un ravin non dénommé (D.P.) ; au sud, par El Mehdi Djaïdi, demeurant au douar Djaïdi, fraction Oulad Slama (Rehamna) ; à l'ouest, par Cheikh Omar ben el Ayadi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 3 hijra 1329 (28 novembre 1911), aux termes duquel Hamadi ben Amer leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3699 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, 1^{er} Brick ben Dahan Rahmani Zanguaoui, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Henia bent Mohamuned ben el Arbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o El Fatmi ben Dahan Rahmani Zanguaoui, demeurant tous deux au douar Oulad Znagouïa, fraction Hachachda, tribu des Rehamna, et domiciliés à Marrakech, chez M^e Djebli, avocat, rue du Docteur-Linarès, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Znagouïa », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Hachachda, douar Oulad Znagouïa, à 15 kilomètres de Marrakech, sur la route de Tamelalet, et à 2 kilomètres du marabout de Sidi Abbou.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, composée de treize parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Sidi Chafi » : au nord et au sud, par Ahmed Bakka, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun el Kedim, derb Djama ; à l'est, par le marabout de Sidi Chafi et un cimetière musulman (Habous) ; à l'ouest, par Lahbib ben Lammaïa, demeurant à Marrakech, rue Kennaria, derb Djama ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est et à l'ouest, par la rhattara « El Baïda » (D.P.) et, au delà, Ahmed Bakka susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par la rhattara « Aïn Nesram » (D.P.) et, au delà, El Kabir Bakka, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun Kedim, derb Djama ; au sud, par la route de Marrakech à Casablanca (D.P.) ; à l'ouest, par Ahmed Bakka susnommé ;

Quatrième parcelle : au nord, par les Oulad el Kamel, représentés par M'Barek ben Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les lieux, précité ; au sud, par Omar ben Dahan, demeurant sur les lieux, précité ; et la route de Tamelalet à Marrakech, précitée ; à l'ouest, par el Mekki Nadjar, demeurant sur les lieux ;

Cinquième parcelle : au nord et au sud, par Ahmed Bakka, susnommé ; à l'est, par la rhattara dite « Aïn Nesram » (D.P.) ; à l'ouest,

par la rhattara « El Abdi » (D.P.) et, au delà, les Aït ben el Kamel, représentés par Embarek ben Djillali, demeurant sur les lieux ;

Sixième parcelle, dite « Aïn el Abdia Tahtania » : au nord, par Embarek ben el Kamli, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Ahmed Bakka, susnommé ;

Septième parcelle, dite « Blad Slouquia » : au nord, par Si Serrakli, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Habib es Souabni, demeurant à Marrakech, Mellah ; au sud, par Ahmed Bakka, susnommé ; à l'ouest, par la rhattara dite « El Mrhoufel » (D.P.) et, au delà, les Oulad Si Mohammed ben el Fatmi, représentés par Si Mohammed ben Mohammed, demeurant sur les lieux ;

Huitième parcelle : au nord, par les Oulad Znagouïa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rhattara « Bahssina » et, au delà, Ahmed Bakka, susnommé ; au sud, par Sidi Rennoun el M'Hammadi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed Bakka ;

Neuvième parcelle : au nord, par El Mahjoub Ameur, demeurant sur les lieux, et Ahmed Bakka, précité ; à l'est, par Si Rennoun, précité ; au sud, par Ben Kaddour el Guizzar, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun Kedim, derb Djama ; à l'ouest, par Ben Kaddour el Guezzar et Ahmed Bakka, précités ;

Dixième parcelle : au nord, par Si Rennoun, susnommé ; à l'est, par le ravin « Sehb Bahsina » (D.P.) et, au delà, Omar ben Dahan et le requérant, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Marrakech à Ceggara (D.P.) ; à l'ouest, par la rhattara Bahssina (D.P.) et, au delà, Ahmed Bakka, susnommé ;

Onzième parcelle, dite « Bled Aïn Agadi » : au nord, par Si Mohamuned ben Saïd et les Oulad Znagouïa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Fatmi Nadjar et Omar ben Dahan, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par le khalifa Brik, demeurant à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès ; au sud, par un mesref non dénommé et, au delà, le requérant et Mohammed ben Saïd précité ;

Douzième parcelle : au nord et au sud, par Si Mohammed ben Saïd, précité ; à l'est, par les Oulad Znagouïa, susnommés, et Omarould Hadj Djillali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Fatmi Nadjar, susnommé ;

Treizième parcelle, dite « Bled el Khouribat » : au nord, par Moulay Ahmed ben Moussa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Mohammed ben Saïd, Omar ben Dahan, tous deux précités, et Embarek ben Djillali, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ahmed Bakka, susnommé, et le requérant ; à l'ouest, par une rhattara non dénommée (D.P.) et Ahmed Bakka, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en : 1^o deux ferdias et demie du débit de l'aïn Sidi Chafi ; 2^o trois ferdias du débit de l'aïn El Abdia Tahtania ; 3^o deux ferdias du débit de l'aïn Nesrani ; 4^o trois ferdias du débit de l'aïn Agadir, et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, ainsi que cela ressort d'une moulkia en date du 13 rebia I 1340 (13 novembre 1921).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3700 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, M. Geminel Pierre, marié sans contrat le 29 octobre 1921, à Marrakech à dame Marie-Rose Planton, demeurant et domicilié à Marrakech-Ghazal, rue Verlet-Hanus, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukricha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, à 20 kilomètres de Marrakech, sur la route de Casablanca, à proximité de la gare des chemins de fer à voie de 0 m. 60 de Boukricha.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad bou Aïssoun, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Marrakech à Casablanca (D.P.) ; au sud, par les Oulad ben el Aguich, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste du Tensift à Souïnia (D.P.).

La propriété est traversée par la voie de chemin de fer à voie normale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 6 rejeb 1325 (15 août 1907), aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3701 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, 1^{er} M. Emile Botta, né le 29 mai 1902, célibataire ; 2^e M. Sylvio Botta, né le 13 mai 1904, célibataire, tous deux de nationalité italienne, demeurant et domiciliés à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Botla », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, lot n° 32 du lotissement du Guéliz, à l'angle des rues du Commandant-Verlet-Hanus et du Capitaine-Capperon.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 a. 80 ca., est limitée : au nord, par les rues du Commandant-Verlet-Hanus et du Capitaine-Capperon ; à l'est, par la rue du Commandant-Verlet-Hanus ; au sud, par Abdesslem Bouhili, demeurant à Marrakech-Guéliz ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Capperon.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 15 avril 1929, aux termes duquel M. Selles Vincent leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3702 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Djilali ben Mohammed Hadji dit « Ould Reha », marié selon la loi musulmane, en 1913, à Menana bent Brahim bel Haoud Meguedmi, demeurant au douar Rehamna Ouled el Hadj, tribu des Chiadma, et domicilié à Marrakech, chez M^e Baudron, avocat, rue Riad Zitoun Djedid, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Remoula », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Djilali ben Mohammed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Haha-Chiadma, tribu des Chiadma, à 6 kilomètres à l'est du Souk El Had, sur la route de Mogador à Mazagan, à hauteur du kilomètre 131.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohammed ben Lhasen Skell ; à l'est, par les héritiers de Bel Laimeur, représentés par Si Mohammed bel Mahjoub Laimeri, les indigènes précités demeurant tous au douar Touabbet, et la piste du douar Mghalif au douar Fakir Allal Tabti (D.P.) ; au sud, par une piste non dénommée (D.P.) ; à l'ouest, par Mohammed ben Lhasen, les héritiers de Lachemi ben Abdellah, représentés par Salah ben Lachemi ben Abdellah, tous les précités demeurant au douar Touabet, surnommé, et Embarek ben Ahmed, demeurant au douar Dar Caïd Hadji ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si Tahar ben Amara Tabti ; à l'est, par les héritiers de Abdellah ben Abdeslam, représentés par Si Tahar ben Amara, ces deux derniers demeurant au douar Touabet ; au sud, par une piste non dénommée (D.P.) ; à l'ouest, par la route de Mogador à Mazagan (D.P.) et, au delà, le requérant ;

Troisième parcelle : au nord, par les héritiers de Amara ben Abdeslam, représentés par Si Tahar ben Amara, surnommé ; à l'est, par la route de Mogador à Mazagan ; au sud, par les héritiers de El Maati ben Abbou, représentés par Si Saïd ben el Maati ben Abbou ; Si Larbi ben Skell et Abdeslam ben Fatmi, ces derniers demeurant tous au douar Mghalif ; à l'ouest, par les héritiers de Hammadi Mghalif, représentés par Si Lachemi ben Hammadi el Makloufi, demeurant au douar El Mouiret, et les héritiers de Ahmed et de Abdellah ben Abdeslam, représentés par Si Mohammed ben Lhasen Chleub Tamaï, demeurant au douar Touabet.

Tous les indigènes surnommés de la tribu des Chiadma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul, homologués, en date des 8 chaoual 1346 (31 janvier 1928), 20 safar 1346 (27 août 1927), 8 moharrem 1341 (31 août 1922), 8 moharrem 1341 (31 août 1922), 7 rebia I 1341 (28 octobre 1922) et 3 jourmada II 1342 (11 janvier 1924), aux termes desquels El Hachemi ben Hamadi (1^{er} acte), Miloud ben M'Barek Tabti et consorts (2^e acte), M'Hamed ben Lhasen el Hihi (3^e acte), Mohammed ben Lhasen el Hihi (4^e acte), El Maati ben Abdellah el Makloufi (5^e acte) et les héritiers de Ahmed ben el Mouaq el Makloufi (6^e acte) lui ont vendu différentes parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3703 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Evesque Gustave, marié à dame Dubois Jeanne-Eulalie-Marie, le 3 septembre 1914, à Saint-Martin-de-Valgarnes (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat en date du 2 septembre 1914, passé devant M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tagragra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tagragra », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Mesguina, lieu dit « Tagragra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 hectares, est limitée : au nord, par Youssef ben Saïd ben Messaoud ; à l'est, par le domaine forestier de l'Etat chérifien ; au sud, par Mohammed ben Saïd ben Yacob el Ouikiani et les Oulad Ali ben Alla ; à l'ouest, par Chaabat Edraa et un ravin non dénommé (D.P.).

Tous les indigènes surnommés demeurant au douar Tagadirt, tribu des Mesguina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date de fin rebia I 1331 (2 septembre 1913), aux termes duquel Ahmed ben Belgacem el Agri el Mezzari lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation forestière des massifs boisés des Mesguina.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3704 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Evesque Gustave, marié à dame Dubois Jeanne-Eulalie-Marie, le 3 septembre 1914, à Saint-Martin-de-Valgarnes (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat en date du 2 septembre 1914, passé devant M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tikiouine », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Mesguina, à proximité du douar Tikiouine.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Tarmani del Rhandek ; à l'est, par les Aït Aouamar ; à l'ouest, par le ravin dit Tioura (D.P.) ; au sud, par le marabout de Durga (Habous) ;

Deuxième parcelle : au nord, par le ravin précité ; à l'est, par Aroufi Bihi Oucifa et un ravin non dénommé (D.P.) ; au sud, par le chemin des Mesguina à la séguia El Giet ; à l'ouest, par un chemin non dénommé (D.P.).

Tous les indigènes surnommés demeurant au douar Tikiouine, tribu des Mesguina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 10 kaada 1338 (26 juillet 1920) et 17 kaada 1339 (25 juillet 1921), aux termes desquels Ahmed el Aguidi a cédé les deux parcelles de terrain qui constituent ladite propriété à El Hadj Omar ben Mohammed Djeri el Hradi, qui, suivant actes sous seings privés en date des 10 kaada 1338 et 19 kaada 1339 (26 juillet 1920 et 25 juillet 1921), a déclaré avoir réalisé cet achat pour le compte du requérant.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation forestière des Mesguina, ainsi qu'à la délimitation de l'immeuble collectif des Mesguina.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3705 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, 1^{er} Djilali ben Saïd el Agari el Mestoui, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Fatma bent el Hadj Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Hammou ben Cheïkh Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1885, à Khedija bent el Houceïne ; 3^e Izza bent Cheïkh Mohamed, veuve non remariée de Allal ben Ahmed, décédé en 1899 ; 4^e Abbès ben Dahane,

marié selon la loi musulmane, en 1918, Khadija bent Saïd ; 5° Hamabent el Houceïne ; 3° Izza bent Cheikh Mohammed, veuve non remariée de Si el Mekki ben Cheikh Mohamed, décédé en 1893 ; 7° Mohamed ben Mekki, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Zohra bent el Houceïne ; 8° Kabboura bent el Mekki, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Sidi Omar el Mehdaoui ben Ali ; 9° Izza bent el Mekki, mariée selon la loi musulmane, en 1927, à Sidi Jebil ben el Arbi ; 10° Sellam ben Mekki, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Fatma bent Hessi ;

11° Tamou bent Mekki, mariée selon la loi musulmane, en 1907, à Sid Abdessalam ben Hadj Allal ; 12° Tamou bent Hamdane, veuve non remariée de El Houceïne ben Cheikh, décédé en 1894 ; 13° Omar ben Houceïne, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Zohra bent Sidi Jelil ; 14° Henia bent Houceïne, célibataire ; 15° Khadija bent el Houceïne, célibataire ; 16° Fedila bent Houceïne, mariée selon la loi musulmane, en 1912, à Mohamed ben Ali ; 17° Sellam ben Houceïne, célibataire ; 18° Hamade ben Houceïne, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Fatma bent el Hadj Omar ; 19° Batoul bent Houceïne, mariée en 1926 à Sid Tehami ben Mohamed ; 20° Zohra bent Houceïne, mariée selon la loi musulmane, en 1917, à Sid Mohamed ben Mekki ;

21° Mohamed ben Houceïne, célibataire ; 22° Tamou Serghinia, veuve non remariée de Si Omar ben Cheikh Mohamed, décédé en 1888 ; 23° Fedila bent Omar, célibataire ; 24° Abdonnebi ben Omar, célibataire ; 25° M'Barka bent Omar, veuve de Si Abbès ben Abdellah, décédé en 1921 ; 26° Sallem ben Briq, célibataire ; 27° El Batoul bent Briq, mariée selon la loi musulmane, en 1912, à Sid Rahal ben Mohamed ; 28° Sellam ben Requia, marié selon la loi musulmane, en 1929, à Fatma el Harhiba ; 29° Fatma bent Requia, veuve de Si Hommade el Medjali, décédé en 1928 ; 30° Zohra bent Requia, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à El Mokhtar ben Mohamed ;

31° Henia bent Mahjoub, veuve de Si Mohamed Benkhalifa, décédé en 1899 ; 32° Mohamed ben Boudjema, célibataire ; 33° Fatma bent Boudjema, célibataire ; 34° Hadda bent Henia, mariée selon la loi musulmane, en 1926, à Si el Houceïne ben Larbi ; 35° Zohra bent Henia, célibataire ; 36° Ali ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1909, à El Ghalia bent el Mahjoub ; 37° Hachemi ben Saïd, célibataire ; 38° Boudjemaa ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Chérifa bent Ali ; 39° Henri ben Saïd, célibataire ; 40° Fatma bent Saïd, veuve de Sidi Jelil el Mehdaoui, décédé en 1921 ;

41° Zohra bent Saïd, mariée selon la loi musulmane, en 1904, à Lahsen ben Mohamed ; 42° Briqa bent Saïd, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Dahane ben Mohamed ; 43° Henia bent el Houceïne, célibataire ; 44° Fattouma bent el Maati, célibataire, tous, à l'exception de Izza bent el Mekki, demeurant au douar Aqara (Tassoulant), fraction Guedji, tribu des Mesfioua, et domiciliés à Marrakech, chez Izza bent el Mekki susnommée, quartier Sidi Youb, derb Skaya, n° 8, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Abdellaouia », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji, douar Aït Raïss, à 3 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Boumahdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la séguia El Abdellaouia (D.P.) ; à l'est, par les Aït Mansour ; au sud, par les Aït Fedil ; à l'ouest, par les Aït Boulahssen.

Demeurant tous sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par les Aït Jaamrine, demeurant à la zaouïa Sidi Bouyalya, fraction Guedji, tribu des Mesfioua ; à l'est, par les Aït Boulahssen, susnommés ; au sud, par le ravin Chaabet Djooudj (D.P.) ; à l'ouest, par les Aït Allal ben Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Cheikh Belaïd el Akkari, à qui l'attribuait une moukia en date du 23 chaabane 1342 (3 mars 1924).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3706 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, 1° Caïd Hmed ben Gebbour Rehamani, marié selon la loi musulmane, en 1891, à Fatima bent Sidi Mohammed ben Omar ; 2° Si Hmad

ben Gebbour, marié selon la loi musulmane à Attiona bent Hadj Abd Rehamani, demeurant tous deux au douar Bouachime, fraction El Hachachda (Rehamna) ; 3° Eliezer Wizmann, marié selon la loi mosaïque, en 1915, à Esther Serruya ; 4° Haïm Rahmani, marié selon la loi mosaïque, en 1913, à Hnina Rosilio, demeurant à Marrakech-Mellah, rue Nouvelle, n° 15, et tous domiciliés à Marrakech-Mellah, chez Eliezer Wizmann susnommé, rue Nouvelle, n° 8, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions des 2/3 pour les deux premiers, et du 1/3 restant pour les deux derniers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Elkhribatte », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Hachachda, douar Bouachime, à 1 kilomètre du souk Sebt el Briquine.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Hmidi Djilali ben Dahmonde, demeurant au douar Oulad Mazouk ; au sud, par Brik ben Dahan ; à l'est, par Tahar ben Djilali et Fatmi ben Omar, ces trois derniers demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abbès ben Moussa, demeurant au douar Hajra Baïda.

Tous les susnommés de la fraction El Hachachda précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° les deux premiers en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date de fin moharrem 1310 (24 août 1892), aux termes duquel Mammou ben Abderrahmane et consorts lui ont vendu ladite propriété ; 2° les deux derniers pour avoir acquis leurs droits de leurs deux indivisaires précités, suivant acte sous seings privés en date à Marrakech du 20 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3707 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, 1° Caïd Hmed ben Gebbour Rehamani, marié selon la loi musulmane, en 1891, à Fatima bent Sidi Mohammed ben Omar ; 2° Si Hmad ben Gebbour, marié selon la loi musulmane à Attiona bent Hadj Abd Rehamani, demeurant tous deux au douar Bouachime, fraction El Hachachda (Rehamna) ; 3° Eliezer Wizmann, marié selon la loi mosaïque, en 1915, à Esther Serruya ; 4° Haïm Rahmani, marié selon la loi mosaïque, en 1913, à Hnina Rozilio, demeurant à Marrakech-Mellah, rue Nouvelle, n° 15, et tous domiciliés à Marrakech-Mellah, chez Eliezer Wizmann susnommé, rue Nouvelle, n° 8, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions des 2/3 pour les deux premiers et du 1/3 restant pour les deux derniers, d'une propriété dénommée « Bled Elkribat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bouzaneb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction El Hachachda, douar Bouachime, à 3 kilomètres au sud du souk Es Sebt el Briquine.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Hmed ben Buil ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mokhtar ben Si Mahdi Mahjoub, représentés par Salah ben Mahjoub, tous les précités demeurant au douar Bouachime ; au sud, par Bachir ben Rahal, demeurant au douar Biltate ; à l'ouest, par El Hachemi ben Zaher, demeurant au douar Znaguir.

Tous les susnommés demeurant fraction El Hachachda (Rehamna).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les deux premiers pour avoir acquis ladite propriété de Kaddour ben Allal Zengaoui et consorts, suivant acte d'adoul en date de fin rejeb 1330 (15 juillet 1912) ; 2° les deux derniers pour avoir acquis leurs droits de leurs deux indivisaires précités suivant acte sous seings privés en date à Marrakech du 20 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3708 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, 1° Caïd Hmed ben Gebbour Rehamani, marié selon la loi musulmane, en 1891, à Fatima bent Sidi Mohammed ben Omar, demeurant au douar Bouachime, fraction El Hachachda, tribu des Rehamna ; 2° Eliezer Wizmann, marié selon la loi mosaïque, en 1915, à Esther Serruya ; 3° Haïm Rahmani, marié selon la loi mosaïque, en 1913 à Hnina Rozilio, demeurant à Marrakech-Mellah, rue Nouvelle, n° 15,

et tous domiciliés à Marrakech-Mellah, chez M. Eliezer Wizmann susnommé, rue Nouvelle, n° 8, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions des 2/3 pour le premier et du 1/3 restant pour les deux derniers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Diar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction El Hchachda, douar Bouachime, à 3 kilomètres au sud du souk Sbet el Briquine.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Larosse ; à l'est, par Si Rahal ben Sliman, ces deux indigènes demeurant au douar Bouachime, fraction El Hchachda, tribu des Rehamna ; au sud, par Scheikh Briq Zangaoui, Si Mohammed ben Saïd et Kaddour ben Allal, demeurant tous au douar ould Znagui, fraction précitée ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu, savoir : 1° le premier pour avoir acquis ladite propriété de El Mekki ben Saïd Zenkaoui et consorts, suivant acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} rejev 1312 (29 décembre 1894) ; 2° les deux derniers pour avoir acquis de leur indivisaire précité le 1/3 de ses droits, suivant acte sous seings privés en date à Marrakech du 20 mars 1929.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3709 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1929, Tahar ben Mohammed ben el Hadj Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1926, à M'Barka bent Mohammed ben Haïda, demeurant au douar Oulad Mimoun, fraction Maagla Shaïm (Abda), et domicilié chez M° Djebli, avocat à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouharoual et Kouïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia (Abda), fraction Maagla Shaïm, douar Oulad Mimoun, à 2 kilomètres au nord du souk El Djamaa des Shaïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Bouharoual » : au nord, par M'Barek et Allal Ouled Hammou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Ouali ben Afachi, demeurant au douar Oulad el Ouali et Hajjoub ben Allou, demeurant au souk Djemâa des Shaïm, fraction Shaïm (Abda) ; au sud, par le caïd Si Tabaa, de la tribu des Rebia (Abda) ; à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle, dite « El Kouïcha » : au nord, par Mohammed ben Mouïss, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Allal et Taïbi ben Tahar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Belkouch, demeurant à Chemaïa (Ahmar), et Taïbi ben Tahar, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 rejev 1314 (20 décembre 1896), aux termes duquel Zohra bent el Hadj Tahar Schimi lui a fait donation desdites parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3710 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, 1° M. Fournet Jean-Baptiste, marié à dame Maubert Jeanne-Marie-Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Conte (Puy-de-Dôme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M° Tournade, notaire à Vic-le-Conte, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Si Mohammed ben el Hadj Lahssen el Ksini, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay Youssef, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Black Hawkins, derb Sidi Hassin ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fournet II », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima Mesguina, lieu dit « Aghroude ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Hadj Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Mohammed ben Hadj Lahssen el Ksini, corequérant ; au sud, par l'oued Sous (D.P.) ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire, savoir : 1° lui-même pour avoir acquis ses droits de son copropriétaire, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 mars 1929 ; 2° le dernier pour avoir recueilli ladite propriété dans la succession de son grand-père, Brahim ben Mansour, suivant actes qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3711 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, 1° Maati ben Meki, marié selon la loi musulmane, en 1928, à Djemia bent Bouih, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hamou ben Maati, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Aïcha bent Mahjoub ; 3° M'Barka bent Meki, marié selon la loi musulmane, en 1919, à M'Barka bent Amor ; 4° Khadija bent el Ghazi, célibataire ; 5° Iza bent el Ghazi, célibataire ; 6° H'Madi ben el Belhoul, célibataire ; 7° Fatmi ben el Behloul, célibataire ; 8° Omar ben el Behloul, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Khadija bent Brahim ; 9° Zohra bent el Fatmi, célibataire ; 10° Fatma bent el Fatmi, célibataire ;

11° Fatma bent Mohamed, veuve non remariée de Bouih ben Maati ; 12° Maati ben Bouih, marié selon la loi musulmane, en 1927, à H'Nnia bent Hmadi ; 13° M'Barka bent Bouih, célibataire ; 14° Bachir ben Bouih, célibataire ; 15° Djamia bent Bouih, mariée selon la loi musulmane, en 1928, à Maati ben Meki, susnommé ; 16° Mahjouba bent Bouih, célibataire ; 17° Ghadija bent Bouih, célibataire ; 18° Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Hdia bent Zohra ; 19° Djilali ben Ahmed, célibataire ; 20° Abdesselem ben Ahmed, célibataire ;

21° Aïcha bent el Maati, célibataire ; 22° Fatma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Maati ben Brahim ; 23° Ahmed bel Ghazi, célibataire ; 24° Henia bent Djilali, veuve non remariée de Ahmed bel Maati, décédé en 1925, tous les susnommés demeurant et domiciliés au douar Oulad Aliane, fraction Oulad Boubeker, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sid Douich », consistant en terrain de culture complanté de figuiers, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Oulad Boubeker, douar Oulad Aliane, à 2 kilomètres au nord du marabout de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Elghazal et M'Hamed ben Chtioui ; à l'est, par M'Barka Rehal et Mohamed ben Drikich ; au sud, par Abbas ben Moussa Chidmi ; à l'ouest, par Abdesselem ben Djilali et Si Hamad ben Amara.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Maati ben Brahim, à qui l'attribuait une moukia en date de fin jourmada I 1292 (4 juillet 1875).

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3712 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, M. Maire François, marié sans contrat à Safi, le 16 février 1924, à dame Verge Mathilde, demeurant et domicilié à Safi, avenue Martin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khamza », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, lieu dit « Khat er Reh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée (D.P.) ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Ben Sliman I » (3^e parcelle), titre III M., appartenant à la Compagnie Marocaine, agence de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Safi du 31 mars 1920, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3713 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, la Compagnie Algérienne de Meunerie, société anonyme, constituée suivant acte reçu par M^e Sabatier, notaire à Alger, le 12 mars 1919, et délibération de l'assemblée générale du 14 mars 1919, ayant son siège social à Alger, 8, rue Ménerville, et domiciliée chez son mandataire, M. Legrand Albert-Victor, à Safi, rue des Frères-Paquet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rouzbia II », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, route de l'Aouinat.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous, représentés par leur nadir, à Safi ; à l'est, par la route de l'Aouinat (D.P.) ; au sud, par la propriété dite « Rouzbia », titre foncier n° 55 M., appartenant à la requérante ; à l'ouest, par M. André Amédée, demeurant à Safi, quartier de l'Aouinat, et M. Dehors, demeurant à Casablanca, Roches-Noires.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Safi du 29 mai 1922, aux termes duquel M. André Amédée lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3714 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, M. Surleau Léon-Marie-Frédéric, marié sans contrat le 16 novembre 1912, à Sfax (Tunisie), à dame Duisit Marie-Caroline, demeurant et domicilié à Saada (Marrakech-banlieue), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Igherdème », consistant en terrain de culture avec constructions, située cercle de Marrakech-banlieue, lot n° 4 du lotissement de colonisation dit « La Saada ».

Cette propriété, occupant une superficie de 193 hectares, est limitée : au nord, par M. Crignola, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Baja Djedid (D.P.) ; au sud, par M. Donnadiou, demeurant sur les lieux, et le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date à Rabat du 29 octobre 1926, portant attribution à son profit du lot de colonisation dit « Saada 4 ».

Le délai pour former des demandes d'inscriptions ou des oppositions à la présente réquisition est de quatre mois à compter du jour de la présente insertion.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3715 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, 1° Si Dris ben el Hadj el Houssine ben el Aouni Sellami Rahmani, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Zohra bent Jilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Si Djilali ben Ahmed ben el Aouni, marié selon la loi musulmane, en 1878, à Mina bent Si el Fatmi, tous deux demeurant et domiciliés au douar Lamtaguail, fraction Sellam el Gherraba, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Boubekour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Sellam el Gharrab, douar Lamtaguail, à 1 kilomètre à l'est du marabout de Sidi Abdel Fadil Toumghari.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste du douar N'Achel au douar Oulad Bella (D.P.) et, au delà, Si el Mahjoub el Bellaoui, demeurant au douar Oulad Bella, fraction Sellam el Gharraba précitée ; à l'est, par la piste du douar Aït Oumrar à Ben Guérir (D.P.) et, au delà, les héritiers d'El Haj Mohamed Toumghari, demeurant au douar Aït Oumghar, fraction Sellam el Gharraba ; au sud et à l'ouest, par El Maati ben el Abbès el Bellaoui, demeurant au douar Oulad Bella précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 chaabane 1320 (20 novembre 1902), aux termes duquel El Bechir ben Rahal et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3716 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, 1° Si Dris ben el Hadj el Houssine ben el Aouni Sellami Rahmani, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Zohra bent Jilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Si Djilali ben Ahmed ben el Aouni, marié selon la loi musulmane, en 1878, à Mina bent Si el Fatmi, tous deux demeurant et domiciliés au douar Lamtaguail, fraction Sellam el Gherraba, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mesrane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Sellam el Gharraba, douar Lamtaguail, à 500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Abdel el Fadil Toumghari.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

La première parcelle : au nord, par la piste des Oulad Bella au souk Larbi des Ksour (D.P.) ; à l'est, par la piste précitée et, au delà, Abdellah ben M'Barek ; au sud, par les héritiers de Brahim Mansour et les Aït Oumghar ; à l'ouest, par les Aït Lamtaguail, représentés par Mohamed ben Rahal ;

La deuxième parcelle : au nord, par Abdellah ben M'Barek, susnommé ; à l'est, par la piste du douar Aït Oumghar à Ben Guérir (D.P.) ; au sud et à l'ouest, par les Aït Oumghar, susnommés, et les requérants ;

La troisième parcelle : au nord, par Si Dris ben el Hadj el Houssine (requérant) ; à l'est, par la piste du douar Aït Oumghar à Ben Guérir ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Abdellah ben M'Barek précité.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu de trois actes d'adoul, homologués, en date des 13 safar 1323 (19 avril 1905), 10 kaada 1323 (12 janvier 1906) et 13 hijra 1330 (23 novembre 1912), aux termes desquels El Bechir ben Rahal Lemoud (1^{er} acte), Abdallah ben M'Barek et consorts (2^e acte) et les Aït Mghar (3^e acte) leur ont vendu les trois parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3717 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, Mohamed ben Mohamed Triki, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Aïcha bent Si Abdeslam Tinri, demeurant et domicilié à Safi, Kissaria Médina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lamagla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamagla Mohamed Triki », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia (Abda), fraction Sahim, douar Oulad Abdellah, à 40 kilomètres de Safi, sur la piste du souk Djemâa de Sahim au marabout de Sidi Abdelkader.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste du souk Djemâa de Sahim au marabout de

Sidi Abdelkader (D.P.), et, au delà, Ahmed ben Embarek ben Boumou, El Maati ben el Hachemi ; à l'est, par Ahmed ben Ghanem el Abdallaoui ; au sud, par Tahar ben Daoui ; à l'ouest, par El Maati ben el Hachemi, précité, et Mohamed ben Bhir.

Tous les susnommés demeurant au douar Oulad Abdellah, fraction Sahim, tribu des Rebia (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 14 chaoual 1347 (26 mars 1929), aux termes duquel Tahar ben Larbi Toudjer Schimi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3718 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, 1° Elhoucine ben Dahan Temri Enchiri, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mina bent Dahan Temri Enchiri, célibataire, tous deux demeurant au douar Oulad Si Elmesbah, fraction Lamouissat (Abda) et domiciliés à Safi, chez M° Misk, avocat place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans les proportions des 2/3 pour lui-même et 1/3 restant pour sa copropriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Ouargani » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Ouargani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Temra (Abda), douar Hasba, à 40 km. de Safi et à 15 km. de Dar Si Aïssa, lieu dit « Enchirat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ahmed Sghir, demeurant au douar Oulad Dahan, tribu des Temra (Abda) ; à l'est, par Aïcha bent Mohamed ben Saïd, demeurant au douar N'Chiriat, tribu Temra ; au sud, par les héritiers d'Ahmed Sghir susnommés ; à l'ouest, par la piste du souk Khemis Temra ou Souk El Thnine el Gherbi (D.P.), et au delà Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coïndivisaire, ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 26 rebia II 1347 (12 octobre 1928).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3719 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, 1° Elhoucine ben Dahan Temri Enchiri, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mina bent Dahan Temri Enchiri, célibataire, tous deux demeurant au douar Oulad Si Elmesbah, fraction Lamouissat (Abda) et domiciliés à Safi, chez M° Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans les proportions des 2/3 pour lui-même et 1/3 restant pour sa coïndivisaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Hadj Abdellah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Temra (Abda), douar Hasbah, à 40 kilomètres de Safi et à 15 kilomètres de Dar Si Aïssa, lieu dit « Enchirat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Aïcha bent Mohamed ben Saïd ; à l'est, par les héritiers d'Ahmed ould Hadj Messoud ; au sud, par la piste d'Hariri au Sahel (D.P.) et au delà Kaddour ben el Hadj Abdallah ; à l'ouest, par les héritiers d'Ahmed ould Hadj Messoud précités ;

Tous les indigènes susnommés demeurant au douar Enchirat, tribu des Temra (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coïndivisaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 26 rebia II 1347 (12 octobre 1928).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3720 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, 1° Elhoucine ben Dahan Temri Enchiri, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mina bent Dahan Temri Enchiri, célibataire, tous deux demeurant au douar

Oulad Si Elmesbah, fraction Lamouissat (Abda) et domiciliés à Safi, chez M° Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans les proportions des 2/3 pour lui-même et 1/3 restant pour sa coïndivisaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Lahcen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Temra (Abda), douar Hasba, à 40 kilomètres de Safi et à 15 kilomètres de Dar Si Aïssa, lieu dit « Enchirat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Tamou bent Dahan, demeurant au douar Enchirat ; à l'est, par la piste de souk El Khemis de Temra au souk El Thnine el Gharbia (D.P.) et au delà les héritiers de El Hachemi Enchiri, demeurant au douar Tleta de Bonarich ; au sud, par Djillali Ben Dahan Temri, demeurant au douar Enchirat el Hasba ; à l'ouest, par Cheikh Hammadi ben M'Hamed Souïlmi, demeurant au douar Oulad Souïlam el Hasba ;

Tous les susnommés de la tribu Temra (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coïndivisaire, ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 26 rebia II 1347 (12 octobre 1928).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3721 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, Sid Djilali ben Abbès ben Chegra, marié selon la loi musulmane en 1903, demeurant et domicilié à Sidi Rahal, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Beir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna Zemran, tribu des Zemran, fraction des Oulad bou Chahba, douar Flalha, à proximité du marabout de Sidi Abd el Krim el Fellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ben Fellah el Felahi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route des Zemran au souk El Had des Rehamna (D.P.) ; au sud par Mohammed ben el Biaz, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun el Kedim, et le caïd Allal Zemrani, demeurant à Marrakech, quartier Bab Aïlen, derb Caïd Rasso ; à l'ouest, par Brahim ben Fellah el Felahi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 rebej 1346 (17 janvier 1928), aux termes duquel El Arbi ben el Djerni Zeraoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3722 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, Sid Djilali ben Abbès ben Chegra, marié selon la loi musulmane en 1903, demeurant et domicilié à Sidi Rahal, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Zaria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna Zemran, tribu des Zemran, fraction des Oulad bou Chahba, douar Zaaria, à proximité de l'oued Lagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Hadj Hacem el Hamadi ; à l'est, par Ben Maati Ach Chabouni et El Hadj Ahmed Zeraoui, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux ; au sud, par le ravin Chabet el Oudaïa (D.P.) ; à l'ouest, par les Haboub, représentés par leur nadir à Sidi Rahal (Zemran).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 27 kaada 1346 (18 mai 1928), aux termes duquel Allal ben Hamou el Rahmani Zeraoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3723 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1929, M. Paugam Joseph-Jean-Marie, né le 6 septembre 1887, à Guimiliau (Finistère), célibataire, demeurant et domicilié à Attaouia Chaïbia, tribu des Sraghna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guimiliau », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Sraghna Zemran, tribu des Sraghna, à 87 kilomètres de Marrakech, sur la route de Demnat, lotissement de colonisation d'Attaouia Chaïbia, lot n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 189 hectares 10 ares, est limitée : au nord, par la séguia Mesnaouia (D.P.) ; à l'est, par la propriété dite « Spleen », réquisition 1923 M., dont l'immatriculation a été requise par M. Caussade, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Marrakech à Demnat (D.P.) ; à l'ouest, par M. Arnaud, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur pour sûreté de paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date à Rabat des 3 et 4 septembre 1926, portant attribution à son profit du lot de colonisation dit « Attaouia Chaïbia, n° 3 ».

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3724 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, 1° Si Ahmed ben Rahal bel Larabi Rehmani Tmimi el Abdalaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Fkih Si Mohamed, à Marrakech, vers 1927 ; 2° Fatma bent Rahal, mariée selon la loi musulmane à Rahal ben Hmed, vers 1928 ; 3° Aïtouna bent Rahal, mariée selon la loi musulmane à Hmed ben Larbi Cherkaoui, vers 1909 ; 4° Zobra bent Rahal, veuve de Mohamed ben Ali, demeurant tous à Marrakech, Art Sourra, derb El Baroud, n° 33, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad ben Ziane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Ouled Tmimi, douar Oulad Sidi Abdallah, à 4 kilomètres à l'est de Souk Larba.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si Madani ben M'Hmed ; à l'est, par Si Mohamed ben Zemouri ; au sud, par la djemâa des Oulad Sidi Abdallah, représentée par Si Mohamed ben Hadj Abbou ; à l'ouest, par Si Hmed bel Madani, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 1^{er} chaoual 1329 (25 septembre 1911), homologuée.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.**Réquisition n° 2693 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, M. Saut Guillaume-Alexandre, Français, marié à dame Vidal Cécile-Paule-Marie-Joséphine, à Laudun (Gard), le 22 novembre 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Choisy, notaire à Laudun, le 19 novembre 1919, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued el Haddar I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mas de Taven Gardon », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, tribu des Tsoul, sur la route de Taza, au camp du Rocher, à 20 kilomètres au nord-ouest de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa ; Lahoussine ben Bachir, demeurant à Sidi Mellal ; Ali Mouhirouch, demeurant à Beni Khalifa ; Abdallah ben Ali, demeurant à Mokarchia ; Ould Ahmed el Brail, demeurant à Sedalka ; Abdeslam Lahor, à Beni Khalifa ; Bourimi ben Amar, demeurant au même lieu ; Kaddour ben Elzen, demeurant au même lieu ; Mouessam ben Amar, à Oued Afoun, et Si Ali Zaila, demeurant au même lieu ; à l'est, par l'oued El Haddar ; au sud, par M. Bellehigne, demeurant sur les lieux (lot n° 2) ; à l'ouest, par une piste et, au delà, la djemâa et les indigènes susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent vingt-six mille francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2694 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, M. Manuel Antonio, Portugais, marié à dame Menou Hélène-Renée, à Tlemcen, le 27 octobre 1928, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Foula III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, au kilomètre 37 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de l'aïn Hanich à l'aïn Rmel, et, au delà, Moha ou Djilali, Moha ou Driss, Akka ou Haddou et Hocine ou Hani, demeurant tous à l'aïn Haniche, fraction des Aït Belkoun, tribu des Guerrouane du nord ; à l'est, par la piste allant de l'aïn Rmel à la route de Meknès à Kénitra, et, au delà, Allal ou Hana, demeurant à Aouinet Rmel (caïd Benaïssa), et Hadj Driss Zemouri, demeurant aux Aït Ouallal, contrôle civil de Khémisset ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mustapha Bouzekri, demeurant à l'aïn Haniche susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes sous seings privés en date respectivement des 18 rejeb 1347 (31 décembre 1928), 16 mai 1929 et 5 mai 1929, aux termes desquels Bassou ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2695 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, M. Gélolot Charles-André, Français, marié à dame Martin Marie-Thérèse, à la Chapelle-en-Val-Gaudemer, le 6 septembre 1927, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bellon, notaire à Saint-Finnin (Hautes-Alpes), le 6 septembre 1927, demeurant et domicilié à Meknès, 2^e régiment étranger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Claude », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès (ville nouvelle), lotissement du Stade, en bordure d'une rue non dénommée longeant le stade.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a. 91 ca., est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Fortin, droguiste à Meknès, place du Marché ; au sud, par M^{me} Montcouquiol, demeurant à Meknès-Médina ; à l'ouest, par M. Jean Audre, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 13 juin 1929, aux termes duquel M. Debeir lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise lui-même des Habous Kobra de Meknès.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2696 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, M. Saphore Charles-Valory, Français, marié à dame Feneck Agnès-Alba-Marie, à la Goulette (Tunisie), le 2 juin 1906, sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leben 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saphore », consistant en terre de culture, située bureau des renseignements de Souk Larbaa de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Alliane, à cheval sur la piste de Tissa à Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 ha. 60 a., est limitée : au nord, par la piste de Tissa à Ras el Oued ; à l'est, par M. Genovès, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Leben ; à l'ouest, par Ould Si Hamed ou Cheurfa, Ould el Hadj Hassen ould Cherki, Cheurfa ould Si Hamed, Ould Hadj Hassen, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de soixante-seize mille cinq cent trente-trois francs trente-quatre centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2697 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, M. Azuclos Albert, Marocain, célibataire, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, rue Bab Jiaf, n° 92, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Yrakène », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Araki », consistant en terrain de culture, située à Fès, ville nouvelle, avenue de Sefrou, à 400 mètres environ de la gare militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Hadj Taleb Lazreg, représentés par Abdelmjid Lazreg, demeurant à Fès-Médina, derb Ben Hayoun ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par le chemin de colonisation des Zouagha et une rue non dénommée.

Elle est traversée par l'avenue de Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2698 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, M. Jail-Boulard Pierre-Joseph-Antoine, Français, marié à dame Alard Marie-Lucie-Noémie, à Treffort (Isère), le 5 juin 1923, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Paulo, notaire au Monestier-de-Clermont (Isère), le 23 mai

1923, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued el Haddar 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Joséphine », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Taza, tribu des Tsoul, à 15 kilomètres au nord-ouest de Taza, sur la route de Taza au camp du Rocher.

Cette propriété, occupant une superficie de 121 hectares, est limitée : au nord, par M. Belchique, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued El Haddar ; au sud, par l'oued Asserit ; à l'ouest, par Mohammed ben Lhassen, Driss bel Yad, Tabar bel Yad, Mohkaden, Sebya, Mahamed ben Mahamed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent douze mille neuf cent trente-trois francs trente-quatre centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2699 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, M. Danan M.-Elie, Marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Fès (ville nouvelle), rue Roland-Fréjus, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Moulay M'Hamed ben Moustafa ben M'Hamed el Alaoui el M'Hamed, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, quartier El Kouas, derb Boukhrès, n° 19 ; 2° Moulay Youssef ben Mostafa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Sefrou, quartier d'Ech Chebak, domiciliés tous chez M^e Essafi, avocat à Fès, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 81/90 pour M. Danan, 7/90 pour Moulay M'Hamed et 2/90 pour Moulay Youssef, d'une propriété dénommée « Boughioul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Danan V », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Sefrou, à 5 kilomètres à l'ouest de la route de Fès à Sefrou, à hauteur du kilomètre 24 et à l'ouest d'Aïn Senar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Scbbab et El Guelta el Haila ; à l'est, par les Oulad Hamamouche, représentés par El Mokhtar Hamamouche, demeurant à la casba de Sefrou ; les Oulad ben Jetto, représentés par Si Mohaumed ben Driss Yecbeba, demeurant à Sefrou, El Mejaz, et le chaïbet El Gherfat ; au sud, par le koudiet Hedoud puis par le cimetière Sidi Moussa, la piste muletère allant de Azzaba à Fès, la piste allant de Sefrou aux Hayama et l'oued Sefrou ; à l'ouest, par la tribu des Bchailil, représentée par le caïd Kacem el Bahlouli, puis par l'oued Defali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Moulay M'Hamed ben Moustafa en vertu de trois actes en date respectivement de fin rejeb 1306, des 16 kaada 1340 et 18 moharrem 1346, aux termes duquel Lalla Fatma bent Moulay Sliman ben Omar el Alaoui lui a fait donation des 2/90 indivis de ladite propriété (1^{er} acte), et Moulay Mohamed, Lalla Nefissa, Lalla Radhia, Lalla Saadia lui ont vendu la totalité de leurs parts indivisées, soit 5/90, dans cette propriété (2^e et 3^e actes) ; 2° Moulay Youssef ben Moustafa en vertu de l'acte en date de fin rejeb 1306, susvisé, aux termes duquel Lalla Fatma bent Moulay Sliman susnommée lui a fait donation des 2/90 indivis de ladite propriété ; 3° M. Danan M.-Elie en vertu de deux actes en date respectivement des 26 moharrem 1340 et 28 chaoual 1345, aux termes desquels les héritiers et ayants cause de Lalla Fatma bent Moulay Sliman, susnommée, lui ont vendu les 81/90 indivis de ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2700 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, M. Capuciny Gaston-Joseph, Français, marié à dame Moignet Germaine, à Paris (XIV^e), le 14 avril 1925, sous le régime de la communauté légale, domicilié chez M. Debeir, demeurant à Meknès, avenue Millerand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle A du lotissement S.I.L.M. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Capucines », consistant en terrain bâti, située à Meknès, à l'angle de la rue d'Oujda et de la rue Antoine-Mas.

Cette propriété, occupant une superficie de 551 centiares, est limitée : au nord, par la rue d'Oujda ; à l'est et au sud, par la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, représentée par M. Mas Antoine, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par la rue Antoine-Mas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 décembre 1927, aux termes duquel la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2701 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, M. Manuel Antonio, Portugais, marié à dame Menou Hélène-Renée, à Tlemcen, le 27 octobre 1928, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, à 600 mètres au sud-est du kilomètre 36 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie globale de 8 hectares, est composée de deux parcelles.

Ces deux parcelles, chacune d'une contenance de 4 hectares, sont limitées : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Abbès Mohand, demeurant à Meknès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date respectivement du 21 décembre 1926 et du mois de février 1927, aux termes desquels Lahsen ben el Bacha dit « Baafou » el Guerrouani (1^{er} acte) et Haïssa ben Hammou ben Abdeslam (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2702 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, M. Manuel Antonio, Portugais, marié à dame Menou Hélène-Renée, à Tlemcen, le 27 octobre 1928, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zakhar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, à 5 kilomètres au nord du kilomètre 41 de la route de Meknès à Kénitra et à 200 mètres à l'ouest de la piste qui va de Baouz à Zouitina.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Haddou ou Hamou ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Baïou et Haddou ou Hamou susnommé.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 1929, aux termes duquel Bouazza, Houine, Thami, Aïcha, Mimouna, Fatma bent Driss lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2703 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, Haïm el Krief, Marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, ancien mellah, rue Tob, n° 51, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Moïse el Krief, Marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, ancien mellah, passage El Gora, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Arfaouiya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Moïse et Haïm el Krief VI », consistant en jardin, située à Meknès, périmètre urbain, à 500 mètres environ au sud de la porte de la casba Hadrach, dite « Bab el Fouqi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Sidi Ahmed ben Youssef en Naciri, cadi de Meknès-banlieue ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj Ouaddi, demeurant à Meknès, casba Hadrach ; au sud, par une piste et, au delà, l'oued Aïn el Maaza ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol qu'il lui a consentie suivant acte ci-après visé. Ce prix, payable après l'immatriculation et évalué sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1^o d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1346 (2 mars 1928), homologué, aux termes duquel Haj Mohammed ben Ali et Trougui dit « Ou Harna » lui a vendu le droit de jouissance de ladite propriété ; 2^o d'un acte d'adoul qui sera déposé au cours de la procédure, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2704 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, la société civile « La Loge maçonnique de Meknès », dont le siège social est à Meknès, constituée suivant acte sous seing privé en date à Meknès du 20 avril 1926 et représentée par M. Gaudin Louis, demeurant et domiciliée à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hamria », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Etoile du Zehroun », consistant en terrain nu, située à Meknès, rue de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ares, est limitée : au nord, par la rue d'Isly prolongée ; à l'est, par la rue de Verdun ; au sud, par la rue d'Oujda prolongée ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 27 rebia I 1346 (24 septembre 1927), aux termes duquel les Habous Kobra de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès
GAUCHAT.

Réquisition n° 2705 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, M. Jacquier Arthur-Edmond, Français, marié à dame Delesland Jeanne-Marie, le 5 avril 1919, à Perrignier (Haute-Savoie), sans contrat, demeurant et domicilié chez M. Boulery, demeurant sur le lot n° 9 du lotissement de l'Innaouen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 10 et 10 bis du lotissement de colonisation de l'Innaouen-Taza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Chez-Jaquier », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Taza, tribu des Beni Ouarin, à proximité du centre urbain de Matmata, en bordure de l'Innaouen, de la route et du chemin de fer de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie globale de 131 hectares, est composée de deux parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 75 ha. 60 a., est limitée : au nord, par le centre urbain de Matmata, puis par M. Boulery, demeurant sur les lieux (lot n° 9) ; à l'est, par Si Mohammed Stito

et Mohamed ben Ahmed, demeurant sur les lieux, au douar Stito ; au sud, par M. Cassex, demeurant sur les lieux (lot n° 12) ; à l'ouest, par une piste qui dessert le lotissement et, au delà, par M. Favre, demeurant sur les lieux (lot n° 11) ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de 55 ha. 40 a., est limitée : au nord, par l'oued Innaouen et l'oued Matmata ; à l'est, par M. Cassex, demeurant sur les lieux (lot n° 12 bis) ; au sud, par la voie ferrée de 0 m. 60 ; à l'ouest, par M. Boulery, demeurant sur les lieux (lot n° 9 bis).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur pour sûreté du paiement de la somme de 109.200 francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT

Réquisition n° 2706 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, M. Legley Henri-Eugène, Français, marié à dame Leroy Lucienne-Joséphine, le 3 novembre 1919, à Peruwelz (Belgique), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Simon, notaire à Peruwelz, le 23 septembre 1919, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, 32, rue Sekkakine, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mouha ou Haddou ; 2° Saïd ou Abdesslam ; 3° Mouha ou Saïd ; 4° Bennacer ou Abdesslam ; 5° Mouha ou el Arbi ; 6° Mouha ou el Ghazi ; 7° Bouazza ou el Ghazi ; 8° Bennacer ou el Arbi ; 9° El Ghazi ben Assou ; 10° Ou Arafat ou Mimoun ; 11° Ahmad ou Benaïssa ; 12° Moussa ben Ali, tous mariés selon la coutume berbère, demeurant au douar des Hanini, fraction des Aït Oui Ikhelfen, tribu des Guerrouane du sud, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Bou Idouane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Idouane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de l'annexe des Beni M'Tir, bureau d'El Hajeh, tribu des Guerrouane du sud, fraction Aït Oui Ikhelfen, à 4 kilomètres environ au nord du marabout de Moulay Idriss Echchorf, à 2 kilomètres environ à l'ouest de l'oued Amguerf.

Cette propriété, occupant une superficie globale de 86 hectares, se compose de douze parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 20 hectares, appartenant au premier vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou Saïd, demeurant au douar des Aït el Ghazi ; à l'est, par Assou ou Ali, demeurant au douar des Aït Hanini ; au sud, par Saïd ou Abdesslam, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Moussa ben Ali ou Haddou, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de 6 hectares, appartenant au deuxième vendeur, est limitée : au nord, par Bennacer ou Abdesslam, demeurant au douar des Aït Hanini ; à l'est, par Assou ou Ali, demeurant audit douar ; au sud, par Mouha ou Haddou, vendeur susnommé ; à l'ouest, par Bel Aïd ben el Gharbi, demeurant au douar des Aït el Ghazi ;

La troisième parcelle, d'une contenance de 5 hectares, appartenant au troisième vendeur, est limitée : au nord, par Haddou ou el Mahdi, demeurant au douar des Aït Oui Sadden ; à l'est, par Bennacer ou Abdesslam, demeurant au douar des Aït Hanini ; au sud, par Saïd ou Abdesslam, vendeur susnommé ; à l'ouest, par Bennacer ou Abdesslam, demeurant au douar des Aït Hanini ;

La quatrième parcelle, d'une contenance de 5 hectares, appartenant au quatrième vendeur, est limitée : au nord, par un ravin et, au delà, Saïd ou Abdesslam, vendeur susnommé ; à l'est, par Assou ou Ali, demeurant au douar des Aït Hanini ; au sud, par Mouha ou

Saïd, vendeur susnommé ; à l'ouest, par Haddou ben el Mahdi, douar des Aït Oui Sadden ;

La cinquième parcelle, d'une contenance de 5 hectares, appartenant au cinquième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou el Ghazi, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb ; à l'est, par l'oued Bou Indouane et, au delà, Mouha ou Saïd, susnommé ; au sud, par Bouazza ou el Ghazi, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb ; à l'ouest, par Mimoun ou el Ghazi, demeurant au douar des Aït Yahia ;

La sixième parcelle, d'une contenance de 5 hectares, appartenant au sixième vendeur, est limitée : au nord, par Bennacer ben el Arbi, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb ; à l'est, par Mouha ou Saïd, susnommé ; au sud, par Mouha ou el Arbi, vendeur susnommé ; à l'ouest, par Mimoun ou el Ghazi, susnommé ;

La septième parcelle, d'une contenance de 5 hectares, appartenant au septième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou el Arbi, susnommé ; à l'est, par la piste de Bou Indouane et, au delà, Moussa ben Ali, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb ; au sud, par El Ghazi ou el Assou, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Mimoun ou el Ghazi, susnommé ;

La huitième parcelle, d'une contenance de 5 hectares, appartenant au huitième vendeur, est limitée : au nord, par Arafat ben Mimoun, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb ; à l'est, par Mouha ou Saïd, susnommé ; au sud, par une piste et, au delà, Mimoun ou el Ghazi, susnommé ; à l'ouest, par Mouha ou el Ghazi, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb ;

La neuvième parcelle, d'une contenance de 5 hectares, appartenant au neuvième vendeur, est limitée : au nord, par Arafat ben Mimoun, susnommé ; à l'est, par Moussa ben Ali ou Haddou, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb ; au sud, par Mimoun ou el Ghazi, susnommé ; à l'ouest, par le même ;

La dixième parcelle, d'une contenance de 5 hectares, appartenant au dixième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou Saïd, susnommé ; à l'est, par Bennacer ou el Arbi, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb ; au sud, par Mimoun ou el Ghazi, susnommé ; à l'ouest, par Ahmad ou Amar, demeurant audit douar des Aït Haddou ou Chaïb ;

La onzième parcelle, d'une contenance de 10 hectares, appartenant au onzième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou Haddou, susnommé ; à l'est, par El Bouhali ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb ; au sud, par Mimoun ou el Ghazi, susnommé ; à l'ouest, par Moussa ben Ali, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb ;

La douzième parcelle, d'une contenance de 10 hectares, appartenant au douzième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou Haddou, susnommé ; à l'est, par Hammad ou Benaïssa, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb ; au sud, par une piste et, au delà, Mimoun ou el Ghazi, susnommé ; à l'ouest, par une piste et, au delà, Mouha ou Haddou, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 6 juin 1929 (registre-minute, n° 492 à 503), et que ses vendeurs en sont propriétaires en vertu du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Oui Ikhelfen qui a eu lieu en 1927, ainsi que le certifient les registres de partage de la tribu des Guerrouane du sud.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2707 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, M. Fabre Eugène-Gustave, Français, marié à dame Manon Léontine-Jeanne, le 4 août 1923, à Mascara (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié au centre de Matmata-Innaouen, n° 11 et 11 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 24, centre de Matmata », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fabre », consistant en terrain nu, située bureau des affaires indigènes de Taza, tribu des Beni Ouaraïn, centre urbain de Matmata.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 a. 45 ca., est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Martino

Francisca, demeurant à Matmata (lot n° 25); au sud, par M. Rodriguez François, demeurant à Matmata (lot n° 26); à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots du centre de colonisation de Matmata, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de 1 franc, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 1^{er} mai 1929, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2708 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, M^{me} Delvalat Maria-Louise-Camille, Française, célibataire, demeurant et domiciliée à Meknès, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Butterfly », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, rue Berthelot.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 43 ca., est limitée : au nord, par la rue Berthelot ; à l'est, par M. Zemmouri, demeurant à Meknès-Médina ; au sud, par M. Debeir, demeurant à Meknès, avenue Millerand ; à l'ouest, par M. Marteau, secrétaire de police, demeurant à Meknès.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Meknès du 9 janvier 1929, aux termes duquel M. Debeir lui a vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 3580 R.

Propriété dite : « Palancia », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oudaïas, lieu dit « Guich des Oudaïas », à proximité du palais d'Etat.

Requérant : El Achemi ben el Hadj Mohamed Balamino et 14 autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 12 mars 1928, n° 753 et à l'extrait rectificatif inséré au présent *Bulletin officiel*, tous demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1929.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 18 juin 1929, n° 869.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2425 R.

Propriété dite « Kermel el Halladj », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amrane, fraction Jelibiine, lieu dit « Karmat el Hadj ».

Requérant : El Hadj Mohamed el Barahoui, demeurant à Rabat, rue des Consuls, nouvelle kissaria.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3046 R.

Propriété dite « Bir Djemel », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amrane, douar Jelibiine, à 14 kilomètres environ au nord-ouest de Camp-Marchand.

Requérant : Miloudi ben M'Hamed el Amrani, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3389 R.

Propriété dite « El Haoud et El Hbaïlat », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, près du marabout d'El Madene.

Requérant : Bouazza ben el Anaya, demeurant sur les lieux, douar Ouled Messaoud.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 3514 R.

Propriété dite « Bled Lahna », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, lieu dit « Aïn Ferraj ».

Requérant : Lahna ben Lahna, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 3610 R.

Propriété dite « Bled Si el Kebir », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, lieu dit « Aïn Ferraj ».

Requérant : El Kebir ben Abdelhak, demeurant douar et fraction des Hdahda, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 4526 R.

Propriété dite « Salha », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouabi, fraction des Zana, douar Aït Ichi.

Requérant : El Harti ben el Hassan Hadji, demeurant à Salé, rue Bab Hosseine, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Allal ben Hosseine et de quatre autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 17 janvier 1928, n° 795.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4540 R.

Propriété dite « Bled Ghannam », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, douar des Aït Ghennoun, au km. 71 de la route n° 14 de Rabat à Meknès.

Requérant : Mohamed ben Benasser Ghannam, demeurant à Rabat, rue Ghannani, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur des Hammouti ben el Hosseine et de dix-neuf autres indigènes, demeurant tous au douar Aït Ghennoun et dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 17 janvier 1928, n° 795.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 4867 R.

Propriété dite « Sehb Nouader », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, douar Ouled Saïd, à 2 kilomètres environ du marabout de Sidi Kaddour.

Requérant : Bouazza ben Abdallah Zaeri el Khelifi Saïdi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5267 R.

Propriété dite « Domaine d'Aïn Chaffi », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Beni Ounzar, lieu dit « Aïn Chaffi ».

Requérant : M. d'Azemar Armand, demeurant à Aïn Chaffi par Khemisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, modifié par dahir du 25 avril 1928, comme acquéreur de El Miloud ben Chiguer et de trente-quatre autres indigènes, demeurant tous tribu des Messaghra et dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 7 août 1928, n° 824 et à l'extrait rectificatif paru au *Bulletin officiel* du 29 janvier 1929, n° 849.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5321 R.

Propriété dite « Lahrouche II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri, fraction des Aït Abou, au km. 70,400 de la route n° 14 de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Jullien Monclar, demeurant à Khemisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Azza bent Thami et de cinq autres indigènes, demeurant tous au douar Aït Azzouz, et dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 28 août 1928, n° 827.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5325 R.

Propriété dite « Salha II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Belkassem, fraction des Aït Bouhane, douar Aït Ali.

Requérant : Si el Harti ben el Hassan Hadji, demeurant à Salé, rue Bab Hosseine, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Benaïssa ben Mhindate et de cinq autres indigènes, demeurant tous au douar Aït Slimane, et dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 28 août 1928, n° 827.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5336 R.

Propriété dite « Ghannam », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, douar des Aït Guenoun, au km. 71 de la route n° 14 de Rabat à Meknès, à 1 kilomètre au sud de la dite route.

Requérant : Mohammed ben Bennacer Ghannam, demeurant à Rabat, rue Ghannam, n° 3, agissant conformément au dahir du

15 juin 1922, comme acquéreur de Hammadi ben Mohammed Dassisse et de neuf autres indigènes, demeurant tous sur les lieux et dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 28 août 1928, n° 827.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5346 R.

Propriété dite « El Hammadia », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, douar Aït Guenoun, au km. 70,300 de la route n° 14 de Rabat à Meknès.

Requérant : Si Ahmed ben Mohammed Sbihi, demeurant à Meknès, rue Lalla Aïcha el Adouïa, n° 75, et domicilié chez le pacha de Salé, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Hammadi ben el Reqqal et de trois autres indigènes, demeurant tous au douar Aït Huenoun et dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 28 août 1928, n° 827.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5382 R.

Propriété dite « Ponsich », sise à Rabat, avenue du Général-Mangin.

Requérant : M. Ponsich Henri-Valentin-François, demeurant à Rabat, avenue du Général-Mangin.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5471 R.

Propriété dite « Ben Amrane », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, fraction des Aït Alla, tribu des Haouderanne, douar Aït Taleh.

Requérant : M. Mathieu Julien, demeurant à Sidi Zimmeri, par Tiffet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Agga ben Slaoui, Ben Daoud ben Taïbi, Bennacer ben Slaoui, demeurant tous sur les lieux douar Aït Taleh.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5472 R.

Propriété dite « Daya el Kebira », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Haouderrane, fraction des Aït Allal.

Requérant : M. Abderola François, demeurant à Tiffet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Ahmed ould Mohamed ou Bouazza, demeurant sur les lieux douar Aït Raho.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 6271 C.**

Propriété dite « Laborde », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Diab ».

Requérant : M. Laborde Albert, demeurant à Casablanca, boulevard de Bourgogne.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 8 septembre 1925, n° 672.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10033 C.

Propriété dite « Mers Bouazza II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), douar et fraction des Ouled Boudjemaa.

Requérants : 1^o Bouchaïb ben M'Hammed ben Ahmed ; 2^o M'Hammed ben M'Hammed ben Ahmed ; 3^o Hafsa bent el Mir,

veuve de M'Hammed ben Ahmed, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, du 2 juillet 1929, n° 871.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8115 C.

Propriété dite « Bled Dahr Boudouma », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Gharja, douar Ouled Dghaiar.

Requérant : Aïssa ben Hadj Tahar, demeurant douar et fraction précités, domicilié à Casablanca chez M. Tafeb, rue Nationale, n° 3, agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 3 novembre 1925, n° 680.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9611 C.

Propriété dite « Ard Nakhla I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah, fraction Ouled Zidane, douar Ouled Seïd.

Requérant : Mohamed ben Salah, demeurant et domicilié, douar et fraction précités.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9694 C.

Propriété dite « Aflion », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Moualine el Outa (Ziaïda), douar Ouled bou Djema.

Requérants : 1° caïd Hamouda ben Abdallah el Outtaoui, Ezzyadi ; 2° Ghazi ben Ghazi Eldjemaoui, tous deux demeurant et domiciliés, douar et fraction précités.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9835 C.

Propriété dite « Rokbat Ahmed ben Djilani », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu Ouled Ali (M'Dakra), fraction Ouled Malek, douar Ouled Djilali.

Requérant : Abdallah ben el Hadj Mohamed ben Abdallah ben el Adlani el Alaoui el Malki, demeurant et domicilié douar et fraction précités.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9901 C.

Propriété dite « Monplaisir VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au lieu dit « Ain Seba plage ».

Requérant : M. Chavignay Zacharie-Aimé, demeurant et domicilié, 8, rue de Clermont, aux Roches-Noires, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 11352 C.

Propriété dite « P. Bouvier n° 1 », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, angle boulevard Circulaire, rue de Pessac et boulevard de la Gironde.

Requérant : M. Bouvier Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire (sud-est, quartier de la Gironde), n° 5.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12047 C.

Propriété dite « Bouchouari », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Neji, 2 kilomètres au sud-ouest de Si Moulay Tebba.

Requérant : M. Giraud Gaston-Arthur, demeurant et domicilié à El Atchana, tribu précitée.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12140 C.

Propriété dite « La Bouchotte », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue de Commerce.

Requérant : M. Barthe Philippe-Arnaud-David, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Commerce.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12253 C.

Propriété dite « La Gassende », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rues de Camiran et de Loubens.

Requérant : M. Monge Gaston-Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Prom, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12522 C.

Propriété dite « Stab », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Feddalat (Ziaïda), fraction et douar Ouled Amor.

Requérant : M. Simon Augustin, dit « René », demeurant et domicilié à Souk Djema des Feddalat.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12668 C.

Propriété dite : « Terrain Labor », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rues de Reims et de Commerce.

Requérant : M. Labor François-Armand-Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Provence, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7777 C.D.

Propriété dite : « Bled el Ghelimien V », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad ben Mohamed, douar Ghelimien.

Requérant : El Bachir ben el Ghelimien, demeurant à la zaouïa de Sidi Abdelkaleq, fraction des Oulad ben Mohamed, tribu des Hedami, domicilié chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bousskoura, à Casablanca, agissant en son nom et en celui de ses douze autres coindivisaires dénommés tant à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 660, du 16 juin 1925, qu'à celui publié au *Bulletin officiel* n° 833, du 9 octobre 1928.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de la première instance à Casablanca, en date du 3 août 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 9649 C.D.

Propriété dite : « Ard el Beghel », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Toulal, douar Azzi.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, demeurant au douar Oulad Azzi, fraction Toulal, tribu des Oulad Bouziri, et domicilié chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, agissant tant en son nom qu'au nom des treize autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 28 décembre 1928, n° 740.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10604 C.D.

Propriété dite : « Les Oliviers », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Talaout, douar Oulad bou Feroud.

Requérant : M. Guedon Célestin-Germain-Théodule, demeurant et domicilié à El Boufarouch, ferme des Oliviers, par Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10713 C.D.

Propriété dite : « Mustapha I », sise à Casablanca, ville indigène, impasse Ed Dahia, n° 10.

Requérant : Mustaphaould Amar, demeurant à Casablanca, impasse Boukhouina, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10863 C.D.

Propriété dite : « Lahèche », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouaceur, douar Amamra.

Requérant : Bouchaïb ben Tahar ben Larbi, demeurant audit lieu et domicilié chez M. Victor Champion, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, tant en son nom personnel qu'au nom des douze autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 6 septembre 1927, n° 776.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10895 C.D.

Propriété dite : « Ard Lahmara », sise contrôle civil des Douk-kala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Dzalim, à 2 kilomètres au sud-ouest de Dar ben Kaddour.

Requérant : Mohamed ben Kaddour el Hassaïn, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Mzalib, douar Beni Hassan.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10963 C.D.

Propriété dite : « Blad Toufri », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Amor, douar El Haouara.

Requérant : Abdelkader ben Brahim Eziraoui el Amri el Houari, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Amor, douar El Houaoura.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 11018 C.D.

Propriété dite : « Dayat el Bekar », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, à proximité du croisement de la route 109 et de la route 103.

Requérant : M. Heysch de la Borde Jean-Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Parc ; 2° M. d'Halluin André-Benoît-Edouard-Marie-Joseph, demeurant à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 11441 C.D.

Propriété dite : « Domaine de Nouasseur II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouasseur, lieu dit « Nouasseur ».

Requérante : la société anonyme immobilière « Dar el Beïda », siège social à Casablanca, 107, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 11442 C.D.

Propriété dite : « Domaine de Nouasseur III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouasseur, lieu dit « Nouasseur ».

Requérante : la société anonyme immobilière « Dar el Beïda », siège social à Casablanca, 107, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 11443 C.D.

Propriété dite : « Domaine de Nouasseur IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouasseur, lieu dit « Nouasseur ».

Requérante : la société anonyme immobilière « Dar el Beïda », siège social à Casablanca, 107, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 1806 O.

Propriété dite : « Bou Tazert », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, à 9 km. environ à l'ouest de Martimprey-du-Kiss, sur la piste de Sidi Mimoun à Tizi Ali et à proximité de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérants : 1° M. Banoun Haim ; 2° M. Gomès André, demeurant tous deux à Nemours et domiciliés à Oujda, rue de la Tafna, chez M. Attias Elie.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MERILLOT.

Réquisition n° 1828 O.

Propriété dite « Carlos », sise à Oujda, quartier de l'Hôpital, en bordure de l'oued Nachef et d'une rue du lotissement Portes.

Requérant : M. Villanueva Carlos, demeurant à Oujda, place de France, bar Marceau, et domicilié chez M. Maestre Jean, secrétaire au consulat d'Espagne, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MERILLOT.

Réquisition n° 1845 O.

Propriété dite « Thérèse », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, en bordure de la piste du Rass Fourhal.

Requérant : M. Gomez Vincent, demeurant et domicilié à Oujda, près de la pépinière et de l'oued Nachef.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MERILLOT.

Réquisition n° 1868 O.

Propriété dite « Aouinet el Ghozlan », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mehaya, fraction des Oussata, à 40 kilomètres environ au sud d'Oujda, à proximité de la source dite « Aouinet el Ghozlan ».

Requérants : 1° Bel Aïssaouiould Cheikh Aliould Seddik ; 2° Larbiould Cheikh Aliould Seddik ; 3° Bachirould Cheikh Aliould Seddik, demeurant et domiciliés douar Ouled Karl, fraction des Oussata, tribu des Mehaya, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, du 2 août 1927, n° 771.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

Réquisition n° 2027 O.

Propriété dite « Ayelmen Ouesghir », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, à 6 kilomètres environ à l'est de Berkane, sur les pistes de Berkane, El Menzel et d'Aïn Aoullout à Boutsouar.

Requérants : Mohamed ben Abdelkader et Abderrahmane ben Mohamed ben Lahcen, demeurant et domiciliés douar Boutsouar, fraction des Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

Réquisition n° 2191 O.

Propriété dite « Mamert Bouziane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Ouaklane, à 4 kilomètres environ à l'est, de Berakne, sur la piste de Berkane au douar Boutsouar.

Requérant : Bouzianeould Ahmed ben el Mezouar, demeurant et domicilié, douar Agdal, fraction des Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

Réquisition n° 2268 O.

Propriété dite « Sebseb ben el Mahi », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction El Araara, à 18 kilomètres environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss, sur la piste allant de ce centre à Marnia.

Requérant : M'Hamed ben el Mahi, demeurant et domicilié douar Ouled el Mir, fraction El Araara, tribu des Beni Drar.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

Réquisition n° 2340 O.

Propriété dite « Ezzeroukia II », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, fraction des Ouled Azzouz, de part et d'autre de l'oued Kerkour el Kourab.

Requérant : M. Brie Joseph, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves, n° 29, et poursuivie par M. Jankovic Antoine, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard Sidi Yahia.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

Réquisition n° 2410 O.

Propriété dite « Jeanne », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, fraction des Ouled Amra, à 12 kilomètres environ au sud d'Oujda, en bordure de l'ancienne route d'Oujda, à Berguent, lieu dit « Aïn Serrak ».

Requérant : M. Martinez Miguel, demeurant et domicilié à Oujda, rue Faïdherbe, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

Réquisition n° 2643 O.

Propriété dite « Harriguet Ouled Slimane », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mehaya, fraction des Oussata, à 27 kilomètres environ au sud-est d'Oujda, sur la piste de Sidi Aïssa à Oujda.

Requérant : El Miloud ben Slimane ben Ahmed, demeurant et domicilié douar Zouala, fraction des Oussata, tribu des Mehaya, agis-

sant tant en son nom personnel qu'au nom des neuf autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 19 mars 1929, n° 856.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MERILLOT.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1417 M.

Propriété dite « Feddan el Aria », sise tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, douar El Batma.

Requérants : Moulay Ahmed ben Moulay Brahim Djaïdi Rahmani demeurant au douar El Batma (Rehamna) et Mohamed ben Moulay Ebrahim Djaïdi, demeurant à Marrakech, quartier Bab Aïlane, derb Medjat.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1421 M.

Propriété dite « Nechita », sise tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, douar El Batma.

Requérants : Moulay Ahmed ben Moulay Brahim Djaïdi Rahmani, demeurant au douar El Batma (Rehamna) et Mohamed ben Moulay Brahim Djaïdi, demeurant à Marrakech, quartier Bab Aïlane, derb Medjat.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1422 M.

Propriété dite « Dhahr el Aouni », sise tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, douar El Batma.

Requérants : Moulay Ahmed ben Moulay Brahim Djaïdi Rahmani, demeurant au douar El Batma (Rehamna) et Mohamed ben Moulay Brahim Djaïdi, demeurant à Marrakech, quartier Bab Aïlane, derb Medjat.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1459 M.

Propriété dite « Feddan el Rouageb », sise tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, à 2 kilomètres au sud-ouest du douar El Batma.

Requérant : Si Hassan ben el Angoud Errahmani el Djaïdi, demeurant douar Mghinia, fraction Djaïdat (Rehamna) et domicilié chez M^e Baudron, avocat à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1574 M.

Propriété dite « Les Oliviers II », sise contrôle civil des Haha Chiadma, tribu des Draa (Chiadma) lieu dit Sibounouar.

Requérant : M. Levrat Pierre-Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Mogador, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1599 M.

Propriété dite « Ouldja », sise contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Ygout el Aral, lieu dit « Bouchan ».

Requérants : Mustapha ben Mohamed el Yagouti, Rahmani et M'Hamed ben Mohamed el Yagouti Rahmani, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech, zaouïa Sidi bel el Abbès, Kaa el Mechraa. n° 38, 40.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

L'AVENIR IMMOBILIER DE CASABLANCA

I. — A un acte de déclaration et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 9 juillet 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 25 juin 1929, aux termes duquel M. Georges Garcin, directeur de société, demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud, villa Garcin, a établi sous la dénomination de « L'Avenir Immobilier de Casablanca », pour une durée de 25 ans, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 115, boulevard de la Gare.

Cette société a pour objet directement ou indirectement, l'achat de terrains urbains dans tout le Maroc, l'achat, la vente ou la revente, la location, la gérance, l'échange de toutes propriétés, terrains, nus ou immeubles, l'édification de tous immeubles et constructions de toutes natures et d'une façon générale, toutes opérations immobilières et toutes celles qui s'y rattachent, le tout tant pour elle-même que pour le compte des tiers et en participation.

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, commandites, avances, prêts ou autrement.

Le fonds social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs, divisé en 600 actions de 5.000 francs chacune, toutes à libérer en numéraire par souscription non publique.

Les actions sont nominatives. Elles sont librement cessibles entre actionnaire.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le conseil d'administration.

Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cession qui auraient lieu, soit par adjudication principale en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, soit aux mutations au profit des donataires ou légataires non parents au degré successible des actionnaires

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatifs, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont nominatives inaliénables pendant la durée des fonctions et déposées dans la caisse sociale avant d'entrer en fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Tout membre sortant est rééligible.

Pour la validité des délibérations, la majorité au moins des membres du conseil doit être présente ou représentée. Et si le conseil ne se compose que de trois membres, la présence de ces trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le mandat doit être spécial pour chaque réunion.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires, qu'au regard des tiers.

Il représente la société en justice, ainsi que dans toutes les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires et il exerce tous les droits de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes ou opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les statuts aux assemblées générales.

Le conseil d'administration est autorisé, par ses seules délibérations, à porter le capital social à 8.000.000 de francs en une seule fois, en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence qui devra être réservé aux souscripteurs du capital initial.

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les

pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, administrateurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil et des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

Ils sont valables à l'égard des tiers, sous la seule condition de la validité des dites signatures.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société, pour finir le 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Le surplus reviendra aux actionnaires.

L'assemblée générale pourra toujours décider le prélèvement des sommes destinées à constituer un fonds spécial de réserve et de dépenses imprévues ou d'amortissement.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

Que le capital de la société fondée par lui s'élevant à 3.000.000 de francs représenté par 600 actions de 5.000 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 750.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca, le 24 juillet 1929, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société l'Avenir Immobilier de Casablanca, prise le 23 juillet 1929, de la

quelle il résulte que l'assemblée, après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs MM. Georges Garcin, demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud villa Garcin ; Rodolphe Sollal, demeurant à Alger, 8, rue Ménerville ; Alphonse Ziza, demeurant à Alger, 7, rue de Constantine.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Edouard Sollal, demeurant à Alger, 20, rue de la Liberté, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 7 août 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

Des statuts de la société.
De la déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

De la délibération de l'assemblée générale constitutive.

Pour extrait,
M^e BOURSIER, notaire.

1.481

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

I. A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 7 juin 1929 se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 2 avril 1929, aux termes duquel M^{me} Jeanne Mathieu, représentant de commerce demeurant à Casablanca boulevard d'Anfa, n° 320, veuve de M. Gaëtan Bossi, a établi sous la dénomination de : « Société Industrielle et Commerciale de Produits Alimentaires », pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 15, rue Guynemer.

Cette société a pour objet ; la fabrication, l'achat et la vente de tous produits alimentaires et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le fonds social est fixé à la somme de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune.

Toutes les actions sont à libérer en numéraire par souscription non publique.

A défaut de paiement sur les actions à l'époque déterminée par les statuts l'intérêt est dû par jour de retard à raison de 8 % l'an sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatifs, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de sept au plus.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions peuvent être des actions d'apport ou des actions de jouissance.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Tout membre sortant est rééligible.

Pour la validité des délibérations, deux membres doivent être présents.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne, comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous les actes ou opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les statuts aux assemblées générales.

Le conseil d'administration est autorisé par ses seules délibérations, à porter le capital social de 100.000 francs à 500.000 francs en une seule fois ou par tranches successives de 100.000 francs au moins, en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence qui devra

être réservé aux souscripteurs du capital initial primitif.

Le conseil peut déléguer par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, administrateurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil et des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou à son défaut, par un administrateur.

Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité desdites signatures.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents, incapables ou dissidents.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société, pour finir le 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

2° Le solde aux actionnaires.

Toutefois sur la proposition du conseil d'administration l'assemblée générale des actionnaires a le droit de décider le prélèvement sur la portion des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera nécessaire destinée à la création d'un fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, la fondatrice de ladite société a déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par elle s'élevant à 100.000 francs représenté par 100 actions de 1.000 francs chacune a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total 25.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca, le 2 août 1929, se trouve annexée la copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération prise le 10 juillet 1929, par l'assemblée générale constitutive de la société industrielle et commerciale de produits alimentaires, de laquelle il

appert :

Que l'assemblée après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ci-dessus énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société :

M. Benjamin Charron, négociant à Bordeaux, 18, rue de Lamourous ;

M. Henri Puech, négociant à Bègles (Gironde), 31, avenue Auguste-Brouillaud ;

M. Marcel Charron, négociant à Bordeaux, 51, avenue Jeanne-d'Arc ;

Et M. Maurice Puech, négociant à Bègles, 31, avenue Auguste-Brouillaud.

Lesquels ont accepté personnellement lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire M^{me} veuve Bossi, fondatrice de la société pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 7 août 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix de Casablanca, expéditions.

1° Des statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De la délibération de l'assemblée constitutive.

Pour extrait.

M^e BOURSIER, notaire.

1.479

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

COMPAGNIE FRUITIERE
DU MAROC

I. — A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 8 juillet 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 30 mai 1929, aux termes duquel M. Eugène Guernier, propriétaire à Casablanca, 59, rue Blaise-Pascal, a établi sous la dénomination de « Compagnie Fruitière du Maroc », pour une durée de 99 années, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 10, rue de l'Industrie.

Cette société a pour objet en tous pays et principalement au Maroc toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement :

a) L'exploitation sous toutes ses formes de tous domaines, propriétés, forêts, plantations, et de tous produits, sous-produits en provenant.

b) L'achat, l'élevage et la vente du bétail et de tous animaux.

En conséquence :

1° L'industrie et le commerce de toutes marchandises, denrées, produits, sous-produits bruts ou transformés provenant de propriétés et plantations de la société.

2° L'achat, la vente, l'échange, la fabrication, l'importation et l'exportation de tous produits agricoles et marchandises.

3° L'édification et l'installation de toutes constructions, maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, usines et voies de transport.

4° L'achat, la vente l'échange, l'apport, la création, la location tant comme preneuse que comme bailleuse, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, ainsi que l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, domaines, forêts, coupes de bois, magasins, machines, matériel, outillage, objets mobiliers, agencements, ainsi que de tous établissements industriels et commerciaux, la transformation, l'aménagement et l'appropriation du tout pour les besoins de la société.

5° La recherche, l'obtention et la cession de toutes concessions, la prise, l'acquisition, la cession de tous brevets ou licences, le dépôt, l'acquisition et la cession de toutes marques et procédés.

6° Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, forestières, financières, mobilières et immobilières, qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société.

M. Eugène Guernier, propriétaire, demeurant à Casablanca, (Maroc), 59, rue Blaise-Pascal, Et M. Gustave Cassou, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca (Maroc), 15, rue de Reims.

Apportent conjointement et solidairement à la société, sous les garanties ordinaires et de droit et nets de tout passif autre que celui stipulé ci-après :

1° Le domaine Armor leur appartenant situé au kilomètre 9 de la route basse de Casablanca-Fédhala, en bordure de la mer, immatriculé sous le titre foncier n° 5040 C., ledit domaine mesurant 107 hectares immatriculés, comprend en plus 1 hectare et demi environ non encore incorporé au titre foncier.

2° Les constructions et immeubles, par destination dépendant du domaine ci-dessus énoncé.

3° L'installation, l'agencement, les objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation dudit domaine, tels qu'ils existaient à la date du 1^{er} juin 1929, suivant inventaire établi à cette date.

4° Le bénéfice des pourparlers actuellement en cours pour l'obtention d'une concession de 2.500 mètres de dunes le long de la mer dans la propriété Armor.

5° Le bénéfice de tous accords et conventions pouvant exister au jour de l'entrée en jouissance en vue de l'exploitation et la mise en valeur du domaine ci-dessus apporté.

6° La promesse de céder à la présente société d'ici le 2 octobre 1934 et à première réquisition, les droits acquis sur les domaines de Targa appartenant à M. Cassou, provenant du lotissement (lot n° 8) d'un domaine d'Etat sis à Marrakech, à la hauteur du kilomètre 8 de la route de Marrakech-Gueliz à Mogador, ledit domaine mesurant 117 hectares environ avec l'intégralité de ses installations, du mobilier et du matériel en dépendant, moyennant une somme de 300.000 francs payable comptant au moment de la réalisation.

La société a la propriété et la possession des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive, elle en a la jouissance à compter du 1^{er} juin 1929.

Les apports ci-dessus sont faits moyennant :

1° En ce qui concerne les biens immobiliers compris sous les paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus.

a) L'attribution conjointe à MM. Guernier et Cassou de 2.000 actions d'apport de 500 francs chacune, entièrement libérées à prendre sur les 18.000 composant le capital social.

b) La prise en charge par la présente société de divers prêts consentis aux apporteurs par les caisses de prêts et caisses de crédit agricole jusqu'à concurrence de 700.000 francs.

2° En ce qui concerne les biens et droits mobiliers, compris sous les paragraphes 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, le paiement d'une somme en espèces de 850.000 francs dans le mois de la constitution de la présente société.

Le capital social est fixé à la de 9.000.000 de francs divisé en 18.000 actions de 500 francs chacune dont :

2.000 entièrement libérées ont été attribuées conjointement à MM. Guernier et Cassou, en rémunération partielle de leurs apports ;

Et 16.000 sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Sur le montant du capital de chaque action à souscrire en numéraire, la moitié est payable en souscrivant.

Le surplus sera versé conformément aux appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de

se faire représenter dans leurs rapports avec la société par une seule et même personne.

La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration.

Les administrateurs sont au nombre de trois au moins et de neuf au plus et pris parmi les actionnaires.

Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, ils sont toujours rééligibles.

Les premiers administrateurs seront nommés pour une durée expirant avec l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui aura à délibérer sur les comptes du 5^e exercice social.

A l'expiration du terme fixé pour la durée de ses fonctions, le premier conseil sera en entier soumis au renouvellement, il se renouvellera ensuite chaque année, ou tous les deux ans, à raison de un ou plusieurs membres.

Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonction doit déposer dans la caisse de la société 50 actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

La présence effective de deux administrateurs et la représentation tant en personne que comme mandataire du tiers au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs représentés ou absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et notamment vis-à-vis de tous Etats, des départements, provinces, villes et communes, collectivités indigènes et tous tiers dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à l'administrateur-délégué ou au directeur pour les affaires courantes de la société, le conseil d'administration peut constituer tous mandataires que bon lui semble, mais seulement par un mandat spécial et pour un ou des objets déterminés.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs ou d'un admi-

nistrateur et d'un directeur à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Les assemblées générales, sauf les exceptions prévues par les statuts, se composent de tous les actionnaires propriétaires d'au moins 5 actions libérées des versements exigibles.

Les propriétaires d'un nombre inférieur à 5 peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents, dissidents ou incapables.

Les actionnaires se réunissent chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice, en assemblée générale ordinaire.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par un administrateur.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le 30 septembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour la réserve légale.

2° La somme nécessaire pour payer 5 % d'intérêts sur le montant des actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas le paiement de cette somme les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le solde :

15 % seront alloués au conseil d'administration.

Le surplus, après prélèvement éventuel destiné à la création d'un fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire, sera réparti aux actions.

Toutefois l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pourra toujours autoriser tous reports de bénéfices à l'exercice suivant.

En cas de dissolution de la société au terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, pour quelque cause que ce soit, l'actif net social après extinction de tout le passif sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions et au paiement de toutes sommes que l'assemblée

générale pourrait voter au conseil d'administration pour remplacer le tantième de l'exercice en cours.

Le solde sera réparti aux actions sans distinction.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de la société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 8.000.000 de francs représenté par 16.000 actions de 500 francs chacune qui étaient à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites soit au total de 4.000.000 de francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 26 juillet 1929, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Compagnie fruitière du Maroc.

De la première de ces délibérations en date du 8 juillet 1929, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers indiqués aux statuts et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 15 juillet 1929 il appert :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. Eugène Guernier et Gustave Cassou et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs MM. Charles Cahen d'Anvers, 6, rue Volney à Paris ; Gaston Gradis, 58, rue de la Boétie, Paris ; René-Gaston Dreyfus, 13, rue La Fayette, Paris ; Eugène Guernier, 59, rue Blaise-Pascal, Casablanca ; Frédéric Ledoux, 36, rue Guynemer, Paris ; Jacques Orclé, 11 bis, boulevard Haussmann, Paris ; Georges Provot, 28, rue de Naples, Paris ; Benito-Roger de Vericourt, 280, boulevard Saint-Germain, Paris.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire titulaire M. Gaston Boutan, 6, rue Vol-

ney, Paris et comme commissaire suppléant M. Louis Vandenebe, même adresse, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 10 août 1929 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société.
2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.
3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait.

M^e BOURSIER, notaire.

1.480

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

ETABLISSEMENTS
HUBERT DOLBEAU ET C^{ie}

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 16 juillet 1929, M. Hubert Dolbeau, seul gérant statutaire des Etablissements Hubert Dolbeau et C^{ie}, société en commandite par actions, dont le siège est à Casablanca, rue Lapérouse, a déclaré que d'accord avec le conseil de surveillance et en conformité d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, le 6 février 1928, il avait décidé de porter le capital social de 1.000.000 à 1.500.000 ;

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission de 1.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces du 1/4 de leur montant, soit au total de 125.000 francs déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

II. — Le 1^{er} août 1929, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus a déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet, et décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à 1.500.000 francs divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune, dont 1.000.000 formant le capital ordinaire et 500.000 fr. représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 1928. »

Ainsi que le 2^e paragraphe de l'article 27 :

« Le conseil est composé de 3 membres au moins et de 6 au plus, nommés par l'assemblée générale, et pris parmi les actionnaires. »

III. — Le 23 août 1929 expéditions de l'acte notarié du 16 juillet 1929, et de la délibération du 1^{er} août 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait.

M^e BOURSIER, notaire.

1.513

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca.

Société Marocaine
des Plantations Lalla Ito

Augmentation de capital

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 3 juillet 1929, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société Marocaine des Plantations de Lalla Ito, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 3, rue de Tétouan, a déclaré :

Que par délibération prise le 18 avril 1929, ledit conseil autorisé par une assemblée générale extraordinaire tenue le même jour, avait décidé de porter le capital social de 3.400.000 francs à 4.000.000 de francs ;

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission de 2.400 actions nouvelles de 250 francs chacune entièrement souscrites et libérées en espèces de la 1/2 de leur montant, soit au total de 600.000 francs déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

Le 6 août 1929, une assemblée générale extraordinaire a reconnu que la déclaration notariée ci-dessus était sincère et véritable et que l'augmentation de capital qui en faisait l'objet était définitivement réalisée.

En conséquence l'article 7 des statuts se trouve modifié comme suit, conformément à la décision prise par l'assemblée générale du 18 avril 1929 :

« Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs et divisé en 16.000 actions de 250 francs chacune. »

« Sur ces actions 10.000 entièrement libérées ont été attribuées comme prix partiel des apports, les 6.000 de surplus ont été toutes souscrites et payées en numéraire. »

Cette même assemblée a également modifié comme suit l'article 3 des statuts :

« La société prend la dénomination de « Société Marocaine des Plantations de Lalla Ito. »

Le 23 août 1929 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions des délibérations précitées des 18 avril et 6 août 1929, et de l'acte notarié du 3 juillet 1929 et des pièces y annexées.

Pour extrait.

M^e BOURSIER, notaire.

1.514

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ « AKRON-MAROC »

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 avril 1929, les membres du conseil d'administration de la société anonyme « Akron-Maroc », dont le siège est à Casablanca, 24 à 28, boulevard Emile-Zola, ont déclaré :

Que par délibération prise le 20 avril 1929, le conseil d'administration de ladite société, autorisé par l'article 7 des statuts, avait décidé de porter le capital social de 500.000 francs à 1.000.000 ;

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission de 500 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces du 1/4 de leur montant, soit au total de 125.000 francs déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

II. — Le 29 avril 1929, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs et divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1.000. »

« Sur ces 1.000 actions :

« 1^{re} 500 actions portant les n^{os} 1 à 500 forment le capital ordinaire de la société de 500.000 francs ;

« 2^e 500 actions portant les n^{os} 501 à 1.000, souscrites en numéraire, représentant l'augmentation de capital de 500.000 francs décidée par délibération du conseil d'administration, le 20 avril 1929. »

III. — Le 23 août 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions des délibérations précitées des 20 et 29 avril 1929, et de la déclaration notariée du 27 avril 1929 et des pièces y annexées.

Pour extrait.

M. BOURSIER.

1.515

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1921
du 13 août 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 31 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 13 août suivant, M. Eugène Lienard, libraire, demeurant à Kénitra, boulevard Petitjean, a vendu à M. Joseph Rasclas, demeurant à Kénitra, immeuble Delapotte, avenue de Champagne, un fonds de commerce de librairie, papeterie, journaux connu sous le nom de « Librairie Eugène Lienard », exploité à Kénitra.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.472 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1923
du 13 août 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 9 août 1929, dont une expédition a été déposée le 13 août suivant au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M^{me} Angelina Contant, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Pointis Dominique, comptable avec lequel elle demeure à Rabat, boulevard El Alou, a vendu à M. Jean Courtois Marin, coiffeur, demeurant à Rabat, avenue de Témara, un fonds de commerce de salon de coiffure situé à Rabat, boulevard El Alou, dénommé « Salon du Boulevard ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.473 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1922
du 13 août 1929.

Suivant actes reçus par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 31 mai et 6 août 1929, dont expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de première

instance de Rabat, le 13 août 1929. M. Léopold Barioulet, commerçant demeurant à Rabat, rue Oukassa, à vendu à Mme Victoire-Léonie Pinganaud, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Jean Paul, employé des chemins de fer avec lequel elle demeure à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, immeuble Tazi, un fonds de commerce de débit de boissons, café-bar exploité à Rabat, rue Oukassa, à l'enseigne de « Café de la Poste ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.474 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Assistance judiciaire
Décision du bureau d'Oujda
du 21 mai 1926

DIVORCE

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 25 août 1927 signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

La dame Bouzenad Fatma bent Kada ben Abdelkader, épouse de Abdallah ould Zemmouri, demeurant à Oujda, rue de Rabat.

Et le dit sieur Abdallah ould Zemmouri ci-devant à Oujda, actuellement sans domicile ni résidence connus, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
R. RUFF.
1.471.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1916
du 31 juillet 1929.

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca le 17 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 31 juillet 1929, M. Costa Malgarinos, commerçant demeurant à Ouezzan, a vendu à M. Xanthopoulos, Panagiotis, négociant, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, un fonds de commerce d'épicerie exploité à Ouezzan, connu sous le nom « d'Épicerie Centrale ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au

plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN
1.431

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques des biens mobiliers du sieur Antoine Pinazo, ci-devant, colon dans la région de Mechra bel ksiri, actuellement à Ain Seba (Casablanca), est ouverte au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra où les créanciers devront produire leurs bordereaux de créance avec titres et toutes pièces justificatives à l'appui, dans les treize jours de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROLLAND.
1.482 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Faillite de Sidi Mohamed ben Eladi Amrani

Par jugement du tribunal de première instance de Fès, en date du 17 juillet 1929, le sieur Sidi Mohamed ben Eladi Amrani, commerçant à Fès, a été déclaré en état de faillite.

M. Rancillac, juge du siège, a été nommé juge-commissaire.

Et M. Parrot, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 juillet 1928.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.495

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Faillite Si Mohamed ben Abdelhouad Benani

Par jugement du tribunal de première instance de Fès, en date du 17 juillet 1929, le sieur Si Mohamed ben Abdelhouad Benani, commerçant à Meknès, a été déclaré en état de faillite.

M. Rancillac, juge du siège a été nommé juge-commissaire.

Et M. Parrot, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 17 juillet 1928.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.496

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE FÈS

Réunion des faillites du mercredi 28 août 1929, à 16 heures, sous la présidence de M. Rancillac, juge-commissaire, dans la salle du tribunal de première instance de Fès.

Société S.A.T.A.F., Fès, examen de situation et maintien de syndic.

Sidi Mohamed ben Eladi Amrani, Fès, examen de situation et maintien de syndic.

Si Mohamed ben Abdelhouad Benani, Meknès, examen de situation et maintien de syndic.
1.494.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra, qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 11 juin 1929, à l'encontre de Si Mohamed ben Seghir Essaidi el M'Barki el Hedami et de Si Djilani ben Ali, débiteurs conjoints et solidaires demeurant tous les deux au douar Oulad M'Barrek, tribu des Hédami, caïd Lahcen, contrôle civil des Oulad Saïd, sur une parcelle de terrain dénommée « Ard Bou Techiche », située aux dits lieux douar Djilat, fraction Oulad M'Barch, d'une superficie d'un hectare et demi, de nature hamri, labourée, non ensemencée et limitée :

A l'est, par M. Etienne ; au sud, par Habel ben Rezzoug ; à l'ouest, par Mohamed ben El Hadj Larbi ; au nord, par le terrain dit « El Hadjra » d'El Hadj Djilani.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 14 août 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1.503

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 11 juin 1929, à l'encontre de :

1° Si Djilani ben Ali Saïd M'Barki Hedami ;

2° Bouchaïb ben El Yazid ;

3° Si Mohamed ben Seghir, débiteurs conjoints et solidaires, demeurant tous les trois au douar Oulad M'Barrek, tribu des Hédami, Caïd Lahcen, contrôle civil des Oulad Saïd, sur la moitié indivise d'une parcelle de terrain dénommée « Remel » située auxdits lieux, d'une superficie totale de dix hectares environ, de nature sablonneuse, cultivable, et limitée dans son ensemble :

A l'est, par la piste de Nkeicha à El Ksiba Hanina ; au sud, par la piste de Souk El Djemaa à El Mzamza ; au nord, par Si Amor ben Abdelkhalek et les Oulad El Hadj Homane ; à l'ouest, par la piste de la kasbah des Oulad Saïd à Casablanca.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 14 août 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1.503

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Henrioux Gilbert

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 22 août 1929, la succession de M. Henrioux Gilbert, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau, p. i.
G. CAUSSE.
1.500

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Huet Fernand

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 17 août 1929, la succession de M. Huet Fernand, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau, p. i.
G. CAUSSE.
1.477.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 6 août 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{lle} Juliette-Raymonde Savinas, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Abel-Joseph-Marius Sanchez, mécanicien, même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, 159, rue du Capitaine-Hervé, dénommé : « Bar International », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.475 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 7 août 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Salatié Jean, commerçant à Ben Ahmed, a vendu à M. Morel Léon, hôtelier, même ville, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre de M. Morel susnommé, propriétaire de l'autre moitié,

dans un fonds de commerce d'hôtel meublé, café et restaurant, sis à Ben Ahmed, dénommé : « Hôtel de France », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.476 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 7 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Edmond Poujade, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{lle} Lucie-Georgette Briol, également commerçante même ville, un fonds de commerce de café, sis à Casablanca, avenue du Général-Moinier, dénommé : « Café Français », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.523 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Jean-Martin Barriol et M^{lle} Louise Di Grasto, tous deux commerçants à Casablanca, ont vendu à M. Victor Guinon, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, place de Verdun, dénommé : « Taverne du Nègre », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.524 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 16 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M.

Marcel Pasquet, colon à Feddam Tanger, tribu des Oulad Fredj, s'est reconnu débiteur envers M. Lucien Archambaud, commerçant à Mazagan, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle, en principal intérêts et frais, M. Pasquet a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de fabrique de crin végétal sis à Feddam Tanger, tribu des Oulad Fredj (Doukkala-nord) et un fonds de commerce de quincaillerie, droguerie, sis à Mazagan, place Brudo, dénommé : « Etablissement Pasquet », tous deux comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.504

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Fernand Laine, maître chapelier à Casablanca, a vendu à M. Marcel Beziau, chapelier, même ville, un fonds de commerce de chapellerie sis à Casablanca, 40 rue de Bouskoura, dénommé : « Rools », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.525 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte sous seing privé en date à Casablanca du 17 avril 1929, déposé pour minute à M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 24 avril 1929, la société anonyme française « Paris-Maroc », au capital de 100.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, rue Marignan n° 6, a apporté à la société anonyme dite : « Société marocaine de grands magasins », dont le siège est à Casablanca, place de France, immeuble des Magasins Modernes, les fonds de commerce que ladite société exploite, savoir :

A Casablanca, les « Magasins Modernes », place de France ;
A Rabat, les « Nouvelles Galeries », boulevard Gallieni

A Tanger, les « Magasins Modernes », rue des Siaghines ;
A Larache, les « Magasins Modernes », place d'Espagne ;
A Meknès, les « Magasins Modernes », route de Fès ;
A Kénitra, les « Magasins Modernes », avenue de la Gare.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution de parts bénéficiaires a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 26 avril et 2 mai 1929, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M^e Boursier, notaire, le 27 mai 1929.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société marocaine de grands magasins, ont en outre été déposées le 1^{er} juin 1929, au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier de la société apporteur pourra faire opposition, dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.505 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Raoul Pion, négociant à Casablanca, a vendu à M. Jean Bruneau, également négociant à Nice, un fonds de commerce d'accessoires pour automobiles et carburants, sis à Casablanca, 63r, route de Rabat, dénommé : « Central Pneumatique », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.506 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Balestrini

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente mobilière après saisie à l'encontre du sieur Balestrini Pierre, demeurant à Ber Rechid.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de

déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.484 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution de Lameth

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M^{me} de Lameth, demeurant à Casablanca, villa Magnier.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.485 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Mesker

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente de divers objets mobiliers dépendant de la succession de la dame Mesker, en son vivant demeurant à Casablanca, boulevard Gambetta, n° 2.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.487 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

*Distribution
Blachier-Martinez*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de dis-

tribution par contribution des sommes provenant de la vente par autorité de justice à l'encontre du sieur Blachier et de la dame Martinez, ayant demeuré à Casablanca, 21, rue de Provence, actuellement sans domicile connu.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.486 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

*Distribution
Mohamed ben Bouchaïb*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de deux ventes mobilières après saisie, à l'encontre de Mohamed ben Bouchaïb, demeurant à Ber Rechid.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.488 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Junes

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente judiciaire immobilière, à l'encontre du sieur Junes Clément, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement sans domicile connu.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.489 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Emile Morel

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente mobilière, après saisie, à l'encontre du sieur Morel Emile, demeurant à Casablanca, 70, rue de l'Horloge.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.483 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Esseid el Mekki

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente mobilière après saisie, à l'encontre de Esseid el Mekki ben Ahmed ben el Hadj Thami, demeurant au douar Allalich Monalin Souani.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.493 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 9 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Louis Fratt, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Paul Alvine, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café-débit de boissons, sis à Casablanca, 135 boulevard de Paris, dénommé : « Au Royal Champagne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.491 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 12 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Pierre Chaban, propriétaire à Casablanca, a vendu à M. Ernest-Michel-Joseph Marco, commerçant même ville, un fonds de commerce de café-débit de boissons, sis à Casablanca, 13, avenue Mers-Sultan, dénommé : « Café de la Concorde », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.490 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

*Distribution Mahmoud
Ben Mohamed*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un véhicule automobile saisi à l'encontre de Mahmoud ben Mohamed, boucher à Casablanca, derb Aomar.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.492 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Tsoukalochoris Georges, commerçant à Kasbah Tadla, a vendu à M. Leonardis Elias, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café-débit de boissons et alimentation, sis à Kasbah Tadla, immeuble du caïd Mimoun avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.517 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 6 août 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que la vente faite par M^{me} Thérèse Mureccioli, veuve Clergue, commerçante à Casablanca, à M^{me} Emilie-Yvonne Gay, épouse Daleme, également commerçante, même ville, d'un fonds de commerce d'hôtel restaurant, sis à Casablanca, 566, route de Médouna, dénommé : « Restaurant de Provence », a été résiliée, à compter de la date de l'acte, d'un commun accord entre les parties, et M^{me} veuve Clergue redevient propriétaire dudit fonds comme si ladite vente n'avait jamais existé.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.518 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

JUGEMENT

D'un jugement rendu par le tribunal criminel de Marrakech, séant à l'audience publique du 24 juin 1929, il résulte que les nommés Hassou ben Mohamed ben Haddou dit Hassou ben Moha et Allal ould Oudjera, sans autres renseignements, sans domicile ni résidence connus.

Contumax, déclarés coupables de vols qualifiés ont été condamnés chacun à la peine de vingt ans de travaux forcés par application des articles 579, 381, 384, 385 du code pénal.

Le tribunal criminel a en outre ordonné l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 472 du code d'instruction criminelle.

Le secrétaire-greffier en chef,
R. PÉJON

1.516

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 17 août 1929, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, il appert que la société en nom collectif « Lodes et C^{ie} », dont le siège social est à Casablanca, ayant pour objet principal le commerce des cuirs, peaux et accessoires, a été constituée d'un

commun accord entre les associés à compter du dix-sept août 1929.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.515

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 30 juillet 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Jean-René Fougère, architecte à Casablanca, a vendu à M. Sam Benzimra, négociant à Oran, un fonds de commerce d'hôtel restaurant, sis à Casablanca, 57 rue de Marseille, dénommé : « Hôtel Majestic », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.445 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 août 1929, par M^e Merceron notaire à Casablanca, M^{me} Marie d'Amore, épouse Galia, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Florent Trobas, épicière, même ville, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, 19, route de Camp Boulhaut, dénommé : « Alimentation », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.446 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 5 juin 1929, déposé pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca, les 25 juillet et 7 août 1929, portant constitution de la société à responsabilité limitée dite : « Etablissements Bressolier et Ratinaud », dont le siège social est à Casablanca, 387, boulevard de Lorraine, il appert :

Que MM. Bressolier et Ratinaud, ont apporté à ladite société un fonds de commerce d'atelier de mécanique sis à

Casablanca, 387 boulevard de Lorraine, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des apports pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.459 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 6 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Isabelle Caillet, commerçante à Casablanca, a vendu à M^{me} Jeanne Prevost, également commerçante, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 30 avenue du Général-Moinier, dénommé : « Villa des Orangers », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.447 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 8 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Marie Vargas, épouse Contreras, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Enrique Ramos, également commerçant même ville, un fonds de commerce de débit de boissons sis à Casablanca, 37 rue du Capitaine-Hervé, dénommé : Café Allegria, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.465

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine demande des offres pour les travaux suivants :

Construction d'un bâtiment pour bureau et travaux d'aménagement.

Cautionnement provisoire : mille francs.

Les entrepreneurs désirant participer à l'appel d'offres pourront consulter les dossiers et cahier des charges au secrétariat de la Manutention marocaine, de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures.

Les offres seront ouvertes en séance publique le 18 septembre à 10 heures dans le bureau du directeur de la Manutention marocaine.

Casablanca, le 21 août 1929.
1.501

VILLE DE RABAT

ARRÊTE

Ouvrant enquête de commodo et incommodo pour installation d'atelier d'usinage et lavage de laines.

Le pacha de la ville de Rabat, grand officier de la Légion d'honneur ;

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale, ainsi que les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes et dangereux, ainsi que les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant classement de ces établissements insalubres, incommodes et dangereux, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 chaoual 1337 (22 juillet 1919) déclarant d'utilité publique le plan et règlement relatifs aux zones réservées, à Rabat, aux établissements insalubres, incommodes et dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1347 (24 septembre 1928) classant les ateliers d'usinage et de lavage des laines parmi les établissements insalubres, incommodes et dangereux ;

Vu le règlement général de la voirie et de construction ainsi que le règlement sanitaire de la ville de Rabat ;

Vu la demande en date du 30 juillet 1929 de la Société Africaine de Filature et Tissage à Rabat, en la personne de son administrateur directeur, tendant à ouvrir, avenue de Témara, à Rabat, un atelier d'usinage et de lavage de laines ;

Vu les plans de situation et d'aménagement soumis ;

Vu la quittance du 30 juillet 1929, n° 13.975, de M. le receveur municipal, constatant le versement de la somme forfaitaire représentant les frais d'enquête de commodo et incommodo ;

Sur la proposition de M. le chef des services municipaux.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, du 24 août au 24 septembre 1929, sera ouverte sur la demande susvisée.

ART. 2. — Le rayon du périmètre auquel s'étend cette enquête est fixé à 500 mètres autour du terrain où doit se faire cette installation.

ART. 3. — Les observations des intéressés seront consignées sur un registre ouvert à cet effet et déposé aux services municipaux (bureau d'hygiène), où toutes les pièces du dossier d'enquête seront mises à la disposition du public.

ART. 4. — M. le chef des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 août 1929.

Le pacha,
ABDERHAMAN BARGACH.

1.498

GARDE CHÉRIFIENNE

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé, le 20 septembre 1929, à 9 h. 30 dans les bureaux de la Garde chérifienne, à l'adjudication des fournitures ci-après :

1^{re} Pain de troupe (période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1929) ;

2^{de} Viande fraîche ou congelée (période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1929) ;

3^{de} Epicerie (période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1929) ;

4^{de} Légumes frais (période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1929) ;

5^{de} Pommes de terre (période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1929).

Réadjudication s'il y a lieu le 27 septembre 1929, sans autre avis.

Consulter le cahier des charges au bureau du régisseur-comptable.

1.497

Direction de l'Office
des postes, des télégraphes
et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 novembre 1929, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service journalier de transport, en voiture automobile, des dépêches et des colis postaux, entre Oujda et Berguent et vice versa.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de la région civile d'Oujda, aux bureaux de poste d'Oujda et de Berguent, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, avant le 1^{er} octobre 1929.

Fait à Rabat, le 16 août 1929.

Le directeur de l'Office des
postes, des télégraphes et
des téléphones p. i.

DUTEL

1.496

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

EXPROPRIATIONS

Ligne à voie normale
de Fès à Oujda

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de un mois, à compter du 4 septembre 1929, est ouverte simultanément, dans le territoire de la ville de Fès et dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'expropriation des terrains nécessaires à la construction de la ligne de Fès à Oujda, entre les P.H. 3+60 et 75+73.

Les dossiers de cette enquête sont déposés chacun respectivement dans les bureaux des services municipaux de Fès, à Fès, et dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, où ils peuvent être consultés et où un registre destiné à recevoir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

1.499

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 septembre 1929, à 15 heures dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du premier arrondissement du sud à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 1.000 tonnes de charbon en briquettes au port de Casablanca.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adres-

ser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du premier arrondissement du sud à Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca, avant le 12 septembre 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 20 septembre 1929 à 12 heures.

Rabat, le 22 août 1929.

1.508.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture à pied d'œuvre des tuyaux et accessoires nécessaires pour l'établissement du réseau de distribution d'eau potable de Beni Mellal.

Les offres devront parvenir à l'ingénieur du 2^o arrondissement du sud avant le 30 septembre 1929.

Le devis-programme et cahier des charges peut être consulté au bureau de cet ingénieur, boulevard Ballande à Casablanca.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

1.509

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 septembre 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Canal de drainage des eaux de l'Oued Tihili entre la route n° 211 et la merdja du R'Dom Construction des ouvrages d'art.

Cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.).

Cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra avant le 4 septembre 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 13 septembre 1929, à 12 heures.

Rabat, le 22 août 1929.

1.507.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Le public est informé que la commission d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public à l'Aïn Barka, sur le territoire du contrôle civil de Salé, commencera ses opérations sur le terrain le lundi 16 septembre 1929, à 8 heures.

1.510

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

EXPROPRIATIONS

Centre d'estivage
de Bab Bou Idrir

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois à compter du 2 septembre 1929 est ouverte dans le territoire de Taza-nord et de la Moyenne-Moulouya sur le projet d'expropriation des terrains nécessaires à l'aménagement du centre d'estivage de Bab Bou Idrir.

Les dossiers de l'enquête sont déposés simultanément au siège de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, à Taza, et à celui des affaires indigènes de Tazarine, à Tazarine (cerce de Tahala) où ils peuvent être consultés et où un registre destiné à recevoir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

1.498

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 21 hameaux collectifs dénommés :

« Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Mansour », « Bled Btalsa et Oulad Ben Azzouz », « Bled M'Harig » (3 parcelles), « Bled Btalsa », « Bled Stadna » (2 parcelles), « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Omarzguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (3 parcelles), « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Haïbiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Ch'Ouh » (2 parcelles), « Bled Chhani », « Bled Brijet » (7 parcelles) et « Bled Oulad Choumani » (3 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen, dont la délimitation a été effectuée le 21 mai 1929, a été déposé le 29 juillet 1929 au poste de contrôle civil de Mechra bel Ksiri et le 27 juillet 1929, à la conservation foncière de Rabat

où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 27 août 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*, n° 879.

Les oppositions seront reçues au poste de contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Rabat, le 6 août 1929.
1.468

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », sis dans la tribu des Mehaya du sud, dont la délimitation a été effectuée le 20 février 1929, a été déposé le 5 juillet 1929 au bureau du contrôle civil d'Oujda et le 23 juillet 1929, à la conservation foncière d'Oujda, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 27 août 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel* n° 879.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'Oujda.

Rabat, le 3 août 1929.
1.467.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 20 rebia 1348 (25 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Marrakech, à la cession aux enchères de une parcelle non irriguée dépendant du terrain dénommé Elquannaria, d'une superficie approximative de 6 hectares et située à Elazouzia à Marrakech, mise à prix 15.000 frs. Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous Soghra à Marrakech au vizirat des Habous et à la direction des affaires indigènes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.469

AVIS

MM. Abecassis et Benidamo, informent le public de la vente de leurs fonds de commerce par acte sous seing privé.

Pour toutes réclamations s'adresser à MM. Arénas frères 114-120, route de Médiouna, Casablanca.

1.511

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 12 jomada I 1348 (16 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kohra à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange de 40 emplacements d'immeubles divers en ruine (boutiques, maisons, tirazs, écuries, etc.), sis à Marrakech, qui seront vendus séparément et dont la liste et déposée chez le nadir des Habous Kohra, mise à prix variant de 200 à 10.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kohra à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.450 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 27 rebia II 1348 (2 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Ouezzan, à la location aux enchères pour une durée de 10, 20, 30 années grégoriennes de neuf parcelles de terre habous sises à Asjen (territoire d'Ouezzan) d'une superficie globale et approximative de 6 hectares 58, mise à prix 6.825 francs par an.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous, à Ouezzan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.449 R

Réquisition de délimitation

concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Ahmed Bouqila, Oulad Ahmed, Kfalja, Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar de la fraction de Moulay Abdokader ; Oulad Hamed Hamenine, Oulad Touijer et Oulad Shab de la fraction de Sidi Kacem Harrouch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqila », « Bled Oulad Hamed et Kfalja », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des Hamenine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad

Shab », consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rarb (Had Kourt).

Limites :

I. « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqila », appartenant aux Oulad Ahmed Bouqila (fraction de Moulay Abdokader) 150 hectares environ.

Nord-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar » ;

Est et sud-est, melk des Semara et Boulat ;

Sud-ouest et ouest, collectif des Oulad Asem et Oulad Youssef.

II. « Bled Oulad Ahmed et Kfalja », appartenant aux Oulad Ahmed et Kfalja (fraction de Moulay Abdokader), 300 hectares environ.

Nord, propriétés de Si Abdokader el Korb et de M. Ruah ;

Est, piste de Souk el Arba à Had Kourt, seheb Rer Diba, au delà, Si Abdokader el Korb, M. Ruah, M. Reyes ;

Sud-est, chaabat Maarif, au delà, « Bled Oulad Abdallah Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar » ;

Ouest, ravin Jemnat, koudiat Khouan, ravin Khouan Dar Penali, Bir el Biod, El Mers, Sedra kebira, la piste du Khémis, au delà, Si Moulay Ali el Katiri et collectif « Oulad Ziar ».

III. « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud Guezouline et Zouggar », appartenant aux Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar (fraction de Moulay Abdokader), 300 hectares environ.

Nord et nord-est, seheb Aïn Hamra, propriétés Si Abdokader ben Korb, M. Ruah Jilali ben Feglouj, ancienne piste Souk el Arba-Had Kourt, au delà, Si Abdokader ben Ghzouli.

Est, seheb Aïn Jeroual, seheb Aïn Chograne et éléments droits, au delà melk divers ;

Sud-est « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqila » ;

Sud-ouest, collectif Oulad Asem et Oulad Youssef ;

Ouest, piste Sidi Kacem à Souk el Arba et seheb Maarif, au delà, collectif Oulad Ziar et « Bled Oulad Ahmed et Kfalja ».

IV. « Bled Jemâa des Oulad Hamed », appartenant aux Oulad Hamed (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 1.000 hectares environ.

Nord, melk des Beni Meniar et Derouriine ;

Est et sud-est, « Bled Jemâa des Hamenine » et melk Ben Aissa ben Hamenine ;

Sud, l'oued Schou ;

Ouest et nord-ouest, l'oued Schou, melk des Gamna, oued Adilir, melk des Derouriines, Oulad Hamdan et Beni Meniar ;

V. « Bled Jemâa des Hamenine », appartenant aux Hamenine

niine (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 220 hectares environ.

Nord, melk Si Sellam ben Boukhalla ;

Est, Bled Jemâa des Oulad Touijer et « Bled Jemâa des Oulad Sba » ;

Sud, melk Si Ayad ben Jilalli et Si ben Aissa ben Hamenine ;

Ouest, « Bled Jemâa des Oulad Hamed ».

VI. « Bled Jemâa des Oulad Touijer », appartenant aux Oulad Touijer (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 200 hectares environ.

Nord, melk des Oulad Touijer et des Bridia ;

Est, melk Si Chleub ben Baraka, Si Cheikh ben Fquih ;

Sud-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Shab » ;

Ouest, « Bled Jemâa des Hamenine ».

VII. « Bled Jemâa des Oulad Shab », appartenant aux Oulad Shab (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 80 hectares environ.

Nord-est, « Bled Jemâa des Oulad Touijer » ;

Est, melk Ayad ben Jilali ;

Sud, l'oued R'Dat ;

Ouest, melk Ayad ben Jilali et « Bled Jemâa des Hamenine ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 septembre 1929, à 9 heures, sur la limite est de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar », à hauteur du marabout de Shaa Rijal, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 mai 1929.

BÉNAZET.

ARRETE VIZIRIEL

du 15 juin 1929 (7 moharrem 1348) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 mai 1929, tendant à fixer au 24 septembre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqila », « Bled Oulad Hamed et Kfalja », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar », « Bled Jemâa des Oulad Hamed »,

« Bled des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sbah », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rarb (Had Kourt),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Oulad Hamed et Kfajia », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sbah », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rarb (Had Kourt), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre 1929, à 9 heures, sur la limite est de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar », à hauteur du marabout de Sbaa Rijal, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 7 moharrem 1348,
(15 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929,
Le Commissaire Résident
général,

LUCIEN SAINT.
1.470.

Réquisition de délimitation concernant quatre immeubles situés sur le territoire des tribus Rhouna, Ahl Roboa et Sarsar (Loukkos-Ouezzan).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Azjen, Guesrouf, Guissa et Demna, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene », situé sur le territoire de la tribu des

Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar, consistant en terres de cultures et, éventuellement, leur eau d'irrigation (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan),

Limites :

I. « Bled Jemâa Azjene », appartenant aux Azjen, 180 hectares environ, situé à 5 kilomètres environ au nord-ouest d'Ouezzan.

Nord-est, « Bled Khoubia » ;
Est et sud-est terrain domanial ;

Sud, périmètre de colonisation, propriété Mosés Lévy ;

Ouest, oued R'Dir el Mir et éléments droits, au delà, melk divers.

II. « Bled Jemâa Guesrouf » (2 parcelles), appartenant aux Guesrouf, limitrophe du précédent.

1^{re} parcelle : 40 hectares environ.

Nord, melk El Kaniksi, périmètre de colonisation ;

Est, oued R'Dir el Mir et, au delà, périmètre de colonisation ;

Sud-est, périmètre de colonisation ;

Sud-ouest, éléments droits et, au delà, melk divers ;

Ouest et nord-ouest, éléments droits, puis piste d'Ouezzan à Azjene, au delà, habous d'Azjene, melk Caïd Abesselem et Ahmed Khoumsi.

2^e parcelle : 35 hectares environ.

Nord-ouest et nord, périmètre de colonisation ;

Nord-est et est, éléments droits et, au delà melk divers ;

Sud, melk Moulay, Ali Mazaria et Ouazzani ;

Ouest, élément droit et, au delà, melk précité.

III. « Bled Jemâa Guissa », appartenant aux Guissa, 170 hectares environ, situé à 9 kilomètres environ au sud-est d'Arbaoua.

Nord-ouest et nord, éléments droits et scheb Deroua, au delà, melk des Guissa et collectif des Bastioun ;

Nord-est et est, melk des Guissa ;

Sud et sud-est, « Bled Jemâa Demna » ;

Sud-ouest, « Bled Djemâa Bou Chaïba et Dahiri » (dél. administrative n° 7 homologuée).

IV. « Bled Jemâa Demna », appartenant aux Demna, 180 hectares environ, situé en bordure de la piste autocyclable

d'Arbaoua à Ouezzan, limitrophe du précédent.

Nord-ouest et nord, « Bled Jemâa Guissa » ;

Est, nord-est et sud-est, éléments droits, oued Chouqa et, au delà, melk des Demna ;

Sud-ouest, melk Oulad ben Saïd et « Bled Djemâa Bouchaïba et Dahiri » (dél. administrative n° 7 homologuée).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 17 septembre 1929, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Guesrouf » (2^e parcelle), sur la piste d'Ouezzan à Azjene, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 mai 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1947) concernant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Rhouna, Ahl Roboa et Sarsar (Loukkos-Ouezzan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 15 mai 1929, tendant à fixer au 17 septembre 1929 les opéra-

tions de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene », situé sur le territoire de la tribu des Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar, (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene », situé sur le territoire de la tribu des Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 septembre 1929, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Guesrouf » (2^e parcelle), sur la piste d'Ouezzan à Azjene, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hija 1947,
(1^{er} juin 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1929.

Le Commissaire Résident
Général,

LUCIEN SAINT.
1.434 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Saji, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 879 en date du 27 août 1929,

dont les pages sont numérotées de 2201 à 2252 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...